

GUIDE

Violences sexuelles et basées sur le genre :  
un glossaire de  
A à Z

**AFGHANISTAN** ARMANSHAH/OPEN ASIA | **ALBANIA** ALBANIAN HUMAN RIGHTS GROUP (AHRG) | **ALGERIA** COLLECTIF DES FAMILLES DE DISPARU(E)S EN ALGÉRIE (CFDA), LIGUE ALGÉRIENNE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME (LADH) | **ANGOLA** ASSOCIAÇÃO JUSTIÇA, PAZ E DEMOCRACIA (AJPD) | **ARGENTINA** CENTRO DE ESTUDIOS LEGALES Y SOCIALES (CELS), COMITÉ DE ACCIÓN JURÍDICA (CAJ), LIGA ARGENTINA POR LOS DERECHOS HUMANOS (LADH) | **ARMENIA** CIVIL SOCIETY INSTITUTE (CSI) | **AUSTRIA** ÖSTERREICHISCHE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE (OLFM) | **AZERBAIJAN** HUMAN RIGHTS CLUB (HRC) | **BAHRAIN** BAHRAIN CENTER FOR HUMAN RIGHTS (BCHR), BAHRAIN HUMAN RIGHTS SOCIETY (BHRS) | **BANGLADESH** ODHIKAR | **BELARUS** HUMAN RIGHTS CENTER "VIASNA" | **BELGIUM** LIGA VOOR MENSENRECHTEN (LVM), LIGUE DES DROITS DE HUMAINS—BELGIQUE (LDH) | **BOLIVIA** ASAMBLEA PERMANENTE DE DERECHOS HUMANOS DE BOLIVIA (APDHB) | **BOTSWANA** THE BOTSWANA CENTRE FOR HUMAN RIGHTS—DITSHWANELO | **BRAZIL** JUSTIÇA GLOBAL (CJG), MOVIMENTO NACIONAL DE DIREITOS HUMANOS (MNDH) | **BURKINA FASO** MOUVEMENT BURKINABÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (MBDHP) | **BURUNDI** LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME « ITEKA » | **CAMBODIA** CAMBODIAN HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT ASSOCIATION (ADHOC), CAMBODIAN LEAGUE FOR THE PROTECTION AND DEFENSE OF HUMAN RIGHTS (LICADHO) | **CAMEROON** MAISON DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN (MDHC) | **CANADA** CANADIAN CENTRE FOR INTERNATIONAL JUSTICE (CCLJ), LIGUE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DU QUÉBEC (LDL) | **CENTRAL AFRICAN REPUBLIC** LIGUE CENTRAFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME (LCDH), OBSERVATOIRE CENTRAFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME (OCDH) | **CHAD** ASSOCIATION TCHADIENNE POUR LA PROMOTION ET LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME (ATPDH), LIGUE TCHADIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LTDH) | **CHILE** CORPORACIÓN DE PROMOCIÓN Y DEFENSA DE LOS DERECHOS DEL PUEBLO (CODEPU), OBSERVATORIO CIUDADANO | **CHINA** CHINA LABOUR BULLETIN (CLB), HUMAN RIGHTS IN CHINA (HRIC) | **COLOMBIA** CORPORACIÓN COLECTIVO DE ABOGADOS "JOSÉ ALVEAR RESTREPO" (CCAJAR), COMITÉ PERMANENTE POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS (CPDH), INSTITUTO LATINOAMERICANO DE SERVICIOS LEGALES ALTERNATIVOS (ILSA), ORGANIZACIÓN FEMENINA POPULAR (OFP) | **CONGO-BRAZAVILLE** OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME (OCDH) | **CROATIA** CIVIC COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS (CCHR) | **CUBA** COMISIÓN CUBANA DE DERECHOS HUMANOS Y RECONCILIACIÓN NACIONAL (CCDHRN) | **CZECH REPUBLIC** LIGA LIDSKYCH PRAV (HUMAN RIGHTS LEAGUE) (HRL) | **DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO** ASSOCIATION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME (ASADHO), GROUPE LOTUS, LIGUE DES ÉLECTEURS (LE) | **DJIBOUTI** LIGUE DJIBOUTIENNE DES DROITS HUMAINS (LDDH) | **DOMINICAN REPUBLIC** COMISIÓN NACIONAL DE LOS DERECHOS HUMANOS (CNDH-RD) | **ECUADOR** ACCIÓN ECOLÓGICA, COMISIÓN ECUMÉNICA DE DERECHOS HUMANOS (CEDHU), FUNDACIÓN REGIONAL DE ASESORIA EN DERECHOS HUMANOS (INREDH) | **EGYPT** CAIRO INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS STUDIES (CIHRS), EGYPTIAN INITIATIVE FOR PERSONAL RIGHTS (EIPR), HUMAN RIGHTS ASSOCIATION FOR THE ASSISTANCE OF PRISONERS (HRAAP) | **EL SALVADOR** COMISIÓN DE DERECHOS HUMANOS DEL SALVADOR (CDHES) | **ETHIOPIA** HUMAN RIGHTS COUNCIL (HRCO) | **FINLAND** FINNISH LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS (FLHR)—IHMISSOIKEUSLIITTO | **FRANCE** ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME (AEDH), LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH) | **GEORGIA** HUMAN RIGHTS CENTER (HRIC) | **GERMANY** INTERNATIONALE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE (ILMR) | **GREECE** HELLENIC LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS (HLHR) | **GUATEMALA** CENTRO PARA LA ACCIÓN LEGAL EN DERECHOS HUMANOS (CALDH) | **GUINEA** MÊMES DROITS POUR TOUS—GUINEE, (MDT), ORGANISATION GUINÉENNE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME (OGDH) | **GUINEA-BISSAU** LIGA GUINEENSE DOS DIREITOS HUMANOS (LGDH) | **GULF GULF** CENTRE FOR HUMAN RIGHTS (GCHR) | **HAITI** CENTRE ŒCUMÉNIQUE DES DROITS HUMAINS (CEDH), RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDH), SOLIDARITÉ FANM AYISYÈN (SOFA) | **HONDURAS** CENTRO DE INVESTIGACIÓN Y PROMOCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIPRODEH), COMITÉ DE FAMILIARES DE DETENIDOS-DESAPARECIDOS EN HONDURAS (COFADEH) | **HUNGARY** HUNGARIAN HELSINKI COMMITTEE (HHC) | **INDIA** ASSOCIATION OF PARENTS OF DISAPPEARED PERSONS (APDP), COMMONWEALTH HUMAN RIGHTS INITIATIVE (CHRI), PEOPLE'S WATCH | **INDONESIA** KONTRAS | **IRAN** DEFENDERS OF HUMAN RIGHTS CENTER IN IRAN (DHRC), JUSTICE FOR IRAN (JFI), LIGUE DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME EN IRAN (LDDHI) | **IRELAND** FREE LEGAL ADVICE CENTRES (FLAC), IRISH COUNCIL FOR CIVIL LIBERTIES (ICCL) | **ISRAEL** ADALAH, ASSOCIATION FOR CIVIL RIGHTS IN ISRAEL (ACRI), B'TSELEM, PUBLIC COMMITTEE AGAINST TORTURE IN ISRAEL (PCATI) | **ITALY** LEGA ITALIANA DEI DIRITTI DELL'UOMO (LIDU ONLUS), UNIONE FORENSE PER LA TUTELA DEI DIRITTI UMANI (UFTDU) | **IVORY COAST** LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LIDHO), MOUVEMENT IVOIRIEN DES DROITS HUMAINS (MIDH) | **JAPAN** CENTER FOR PRISONERS' RIGHTS (CPR) | **JORDAN** AMMAN CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES (ACHRS) | **KAZAKHSTAN** INTERNATIONAL LEGAL INITIATIVE (ILI), KAZAKHSTAN INTERNATIONAL BUREAU FOR HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW (KIBHR)

fidh

FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
POUR LES DROITS HUMAINS

## Violences sexuelles et basées sur le genre : un glossaire de A à Z



Ministry of Foreign Affairs of the  
Netherlands

Cette publication a été réalisée grâce au généreux soutien du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et de l'Agence française de Développement (AFD). Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas ou de l'Agence française de Développement (AFD).

# Liste des termes

**A**  
12

Actes, traitements et peines cruels, inhumains et dégradants

Approche centrée sur la victime

Arme de guerre  
(violence sexuelle comme)

Autonomie (personnelle)

Avortement

**C**  
26

Circonstances aggravantes

Compétence universelle

Confidentialité

Conflit armé

Consentement (éclairé)

Consentement à l'activité sexuelle

Contraception forcée

Crimes contre l'humanité

Crimes de guerre

Crimes sexuels

Culpabilisation de la victime

**D**  
54

Diligence raisonnable

Droits des femmes

Droits humains

Droit international humanitaire

Droit pénal international

Droits reproductifs

**E**  
76

Esclavage (sexuel)

Exploitation (sexuelle)

**F**  
84

Fémicide/Féminicide

**G**  
92

Génocide

Genre

Grossesse forcée

**I**  
102

Impunité

**J**  
106

Justice transitionnelle

**M**  
110

Maltraitance d'enfant

Mariage

Mesures de protection  
(pour les victimes et les témoins)

Mutilations génitales

Mythes et stéréotypes  
(de genre)

**N**  
136

Nudité forcée

**P**  
140

Politique de tolérance zéro

Polygamie

Préjugés basés sur le genre

Preuves (non recevables)

Principe « ne pas nuire »  
(Do no harm)

Prostitution forcée

**R**  
156

Recrutement d'enfants  
(enfants soldats)

Redevabilité  
("accountability")

Réparation (recours effectif ;  
mesures de réparation)

Responsabilité (modes de)

**S**  
174

Satisfaction (sexuelle)

Statut de Rome  
(Statut de la CPI)

Stérilisation forcée

Stigmatisation

Survivant.e

**T**  
184

Test de virginité

Torture

Traite  
(des êtres humains/sexuelle)

Traumatisme (trouble  
psycho-traumatique)

**V**  
198

Victime

Viol

Violence domestique

Violence et discrimination  
basées sur le genre

Violences sexuelles

## Acronymes et abréviations

Assemblée générale des Nations unies	<b>AGNU</b>	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés	<b>HCR</b>
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	<b>CADHP</b>	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués, queers, asexuels et autres	<b>LGBTIQA+</b>
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhu-mains ou dégradants	<b>CAT</b>	Organisation mondiale de la santé	<b>OMS</b>
Comité contre la torture	<b>Comité CAT</b>	Office des Nations unies contre la drogue et le crime	<b>ONU DC</b>
Comité des droits de l'homme	<b>CCPR</b>	Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes	<b>ONU Femmes</b>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	<b>CEDAW</b>	Programme des Nations unies pour le développement	<b>PNUD</b>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	<b>Comité CEDAW</b>	Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit	<b>Protocole PSVI</b>
Cour européenne des droits de l'homme	<b>CEDH</b>	Règlement de Procédure et de Preuve	<b>RPP</b>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	<b>CESCR</b>	Tribunal pénal international pour le Rwanda	<b>TPIR</b>
Comité international de la Croix-Rouge	<b>CICR</b>	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	<b>TPIY</b>
Commission interaméricaine des droits de l'homme	<b>CIDH</b>	Tribunal spécial pour la Sierra Leone	<b>TSSL</b>
Cour interaméricaine des droits de l'homme	<b>CourIDH</b>	Violence sexuelle et basée sur le genre	<b>VSBG</b>
Cour pénale internationale	<b>CPI</b>	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture	<b>UNESCO</b>
Convention relative aux droits de l'enfant	<b>Comité CRC</b>	Fonds des Nations unies pour la population	<b>UNFPA</b>
Crimes sexuels et basés sur le genre	<b>CSBG</b>	Fonds des Nations unies pour l'enfance	<b>UNICEF</b>
Conseil de sécurité des Nations unies	<b>CSNU</b>		
Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme	<b>HCDH</b>		

## Introduction

La violence sexuelle et basée sur le genre est répandue dans le monde entier. C'est une arme utilisée dans toutes les guerres et en période de troubles et de conflits. Elle est perpétrée dans tous les pays du monde en temps de paix, souvent à huis clos. Cependant, pendant longtemps, elle est restée méconnue et était considérée comme un problème marginal. Sans l'attention dont elle a si désespérément besoin, il a été difficile d'y mettre un terme. Les crimes et les violations à caractère sexuel et basés sur le genre sont toujours insuffisamment documentés et font rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites. La grande majorité des auteurs restent impunis et les victimes n'obtiennent pas réparation.

La violence sexuelle et basée sur le genre est complexe en ce qu'elle est directement liée aux dynamiques de pouvoir social et politique, à l'inégalité des sexes, au patriarcat et aux préjugés enracinés, idées fausses, mythes et stéréotypes qui continuent d'exister et de proliférer du Nord au Sud. En conséquence, la violence sexuelle et basée sur le genre est souvent considérée « simplement comme un problème de femmes » et comme un crime « de moindre gravité » ou un crime difficile « à identifier et à poursuivre ». Ainsi, les crimes et les violations à caractère sexuel et basés sur le genre restent largement impunis. En outre, malgré l'existence de cadres juridiques internationaux et régionaux, ceux-ci ne sont pas mis en œuvre au niveau national ou le sont de manière insuffisante. Il demeure parmi les praticiens un manque de connaissance, de compréhension et d'utilisation de définitions juridiques clés ou des normes et pratiques pourtant essentielles. Cela a contribué à augmenter considérablement les obstacles à la responsabilisation et à la justice et à l'utilisation de pratiques préjudiciables et contraires à l'éthique envers

les victimes et les témoins.

Peu à peu, la tendance s'inverse. Il semble qu'enfin, le sort des victimes et des survivant.e.s de violences sexuelles et basées sur le genre bénéficie d'une plus grande reconnaissance et que des mesures soient prises pour y remédier, notamment par les États et les organisations et institutions internationales. C'est le résultat, en grande partie, du travail acharné des défenseur.e.s des droits humains, des féministes, des mouvements de victimes, des promoteurs/trices des droits des femmes, des praticiens et des universitaires. Aujourd'hui, la prévention et la poursuite des violences sexuelles et basées sur le genre et la réparation des victimes font partie intégrante du discours mondial sur la lutte contre l'impunité.

Les organisations de la société civile du monde entier, aux niveaux local, national et international, ont élaboré des réponses pour lutter contre les crimes et les violations à caractère sexuel et basés sur le genre. D'autres acteurs, notamment les médias, les universités ou les prestataires de services, impliquent également de plus en plus les victimes et les témoins de ces crimes. La multiplicité et la diversité des acteurs travaillant sur ces questions exigent une compréhension précise et l'utilisation d'une terminologie appropriée sur les violences sexuelles et basées sur le genre. Il est impératif que les mots, concepts et termes, c'est-à-dire le langage que nous utilisons pour parler de cette question souvent complexe, soient représentatifs des expériences des victimes et des survivant.e.s et qu'ils se basent sur les normes internationales pour lesquelles nous nous sommes tous si durement battu.

Sur la base de son engagement auprès des multiples acteurs impliqués dans le mouvement pour l'élimination des violences sexuelles et basées sur le genre, la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) a décidé

d'élaborer ce glossaire afin d'identifier et de clarifier les définitions clés que les praticiens devraient, a minima, bien connaître lorsqu'ils travaillent sur des questions liées aux crimes ou violations à caractère sexuel et basés sur le genre, ou lorsqu'ils s'adressent aux victimes et aux témoins de ces crimes. Ce glossaire n'est pas, par nature, une analyse exhaustive des termes et ne couvre pas tous les termes et standards se rapportant à ce sujet. Toutefois, nous espérons qu'il pourra constituer un point de départ afin d'expliquer les termes, droits, normes et autres concepts essentiels qui sont souvent inconnus, mal compris ou mal utilisés. Il s'agit d'un glossaire qui se fonde sur les normes internationales existantes, de sorte qu'il puisse être utilisé dans le monde entier, même si certains États peuvent appliquer des définitions ou suivre des approches différentes. Celles et ceux qui souhaitent approfondir chacune des questions soulevées ici trouveront un nombre important de références bibliographiques complémentaires.

Bien que le lecteur puisse être familier avec un grand nombre de termes inclus, le glossaire a pour objectif de corriger des idées fausses courantes et de mettre en exergue la jurisprudence ou d'autres développements significatifs intervenus dans différentes parties du monde. Plus largement, le glossaire constitue une contribution au développement d'un langage commun sur la violence et les crimes sexuels et basés sur le genre et à la mise en place par la société civile, les gouvernements, les institutions judiciaires et les autres parties prenantes d'une plate-forme cohérente pour lutter contre ces violations et ces crimes.

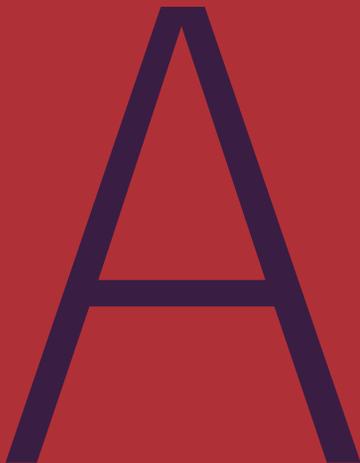
En rassemblant les informations existantes sur les termes essentiels, ainsi qu'en fournissant un bref contexte et une explication pour chacun d'eux, ce glossaire, qui se veut pratique et simplifié, cherche à faciliter le travail quotidien des personnes travaillant sur les violences sexuelles et basées sur le genre, dans tous les contextes. Il doit être

utilisé conjointement avec d'autres documents pertinents élaborés au fil des ans et mis en évidence tout au long de ce glossaire. Le glossaire, initialement rédigé en anglais, sera également traduit dans plusieurs autres langues, dont l'espagnol, le persan et l'arabe.

L'engagement contre les violences sexuelles et basées sur le genre est une pierre angulaire de la FIDH et de son mouvement qui regroupe plus de 190 organisations membres, dans plus de 110 pays à travers le monde. Ce glossaire constitue une des nombreuses initiatives de l'organisation et s'inscrit dans la continuation du travail mené par la FIDH sur cette question.

Ce glossaire a été rédigé par le Dr Dorine Llanta, chargée de programme à la FIDH, sous la supervision de Jürgen Schurr, responsable a.i. du Bureau Justice internationale de la FIDH, et Amal Nassar, représentante permanente de la FIDH auprès de la Cour pénale internationale. L'élaboration et la réalisation du glossaire ont été menées sous les conseils de Guissou Jahangiri, vice-présidente de la FIDH et directrice exécutive de la Fondation OPEN ASIA|Armanshahr, et ont bénéficié d'importantes contributions de la part de Patricia Huyghebaert, directrice adjointe des opérations de la FIDH, et de Justine Duby, chargée des droits des femmes à la FIDH. Julia Tétrault-Provencher, juriste-stagiaire de la FIDH, et Melissa Eichhorn, stagiaire au Bureau Justice internationale, ont contribué aux recherches.

---



**Actes, traitements et peines  
cruels, inhumains et dégradants**

**Approche centrée sur la victime**

**Arme de guerre  
(violence sexuelle comme)**

**Autonomie (personnelle)**

**Avortement**

## **Actes, traitements et peines cruels, inhumains et dégradants**

Les actes, traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par le droit coutumier et le droit des traités, ce dernier comprenant la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la Convention contre la torture). Il s'agit d'actes qui ne constituent pas des actes de torture<sup>1</sup>, parce qu'ils ne présentent pas les éléments requis (voir la définition de la torture ci-dessous)<sup>2</sup>, mais qui sont néanmoins commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Plusieurs actes de violence sexuelle et basée sur le genre peuvent entrer dans cette catégorie, notamment le harcèlement et/ou l'humiliation sexuels<sup>3</sup>, la nudité forcée<sup>4</sup>, le mariage forcé<sup>5</sup> ou les mutilations génitales<sup>6</sup>.

Si les éléments juridictionnels et contextuels nécessaires sont réunis, un acte ou un traitement inhumain, y compris de nature sexuelle ou basé sur le genre, peut être poursuivi devant la Cour pénale internationale (CPI), en tant que crime contre l'humanité<sup>7</sup> et/ou crime de guerre<sup>8</sup>. Au niveau national, les États peuvent le poursuivre comme un crime autonome, comme un crime de guerre ou comme un crime contre l'humanité, sous réserve de leur législation nationale. Dans l'histoire de la justice pénale internationale, et en raison de l'absence de dispositions détaillées criminalisant les crimes sexuels et basés sur le genre dans les statuts des tribunaux internationaux, cette vaste catégorie a constitué un moyen précieux pour poursuivre les actes de violence à caractère sexuel et basés sur le genre<sup>9</sup>. Un bon exemple est celui de la toute première affaire portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), contre Dusko Tadić, dans laquelle des actes tels que la mutilation, les rapports sexuels oraux forcés entre deux frères et des

A agressions de nature similaire ont été poursuivies comme traitements inhumains et traitements cruels en tant que crimes de guerre, et comme actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité<sup>10</sup>.

Bien que le caractère sexuel et basé sur le genre de l'acte soit moins mis en avant dans cette catégorie, cette disposition reflète néanmoins la gravité de l'acte et la douleur intense infligée à la victime. Le Bureau du procureur de la CPI a souligné dans son Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste que les actes inhumains peuvent avoir un élément sexuel et/ou basé sur le genre<sup>11</sup>.

### Approche centrée sur la victime

Une approche centrée sur la victime est un processus, piloté par des prestataires de services et des praticiens formés, que les victimes s'approprient et en vertu duquel leurs besoins et leurs préoccupations sont considérés comme prioritaires<sup>12</sup>. Dans cette approche, les victimes jouent un rôle actif et participatif et leurs intérêts, leur sécurité et leur bien-être sont placés au cœur du processus<sup>13</sup>. Les praticiens qui adoptent une approche centrée sur la victime doivent veiller à ce qu'une assistance complète soit fournie aux victimes pour minimiser les risques de retraumatisation, comme des mesures de protection et un soutien médical, psychologique, juridique et économique<sup>14</sup>.

L'utilisation d'une approche centrée sur la victime est particulièrement nécessaire dans les cas de violences sexuelles et basées sur le genre pour lesquels le risque d'infliger des dommages et des traumatismes supplémentaires aux victimes est particulièrement élevé. Une approche centrée sur la victime devrait garantir que les spécificités de son expérience et les conséquences de

la ou des violations sont prises en considération et que des mesures spécifiques sont mises en place pour répondre à ses besoins particuliers.

Au fil des ans, de nombreuses entités (par exemple, les États, la société civile et les organisations intergouvernementales) ont préconisé l'adoption d'une approche centrée sur la victime pour interagir avec les victimes de violences sexuelles et basées sur le genre<sup>15</sup>.

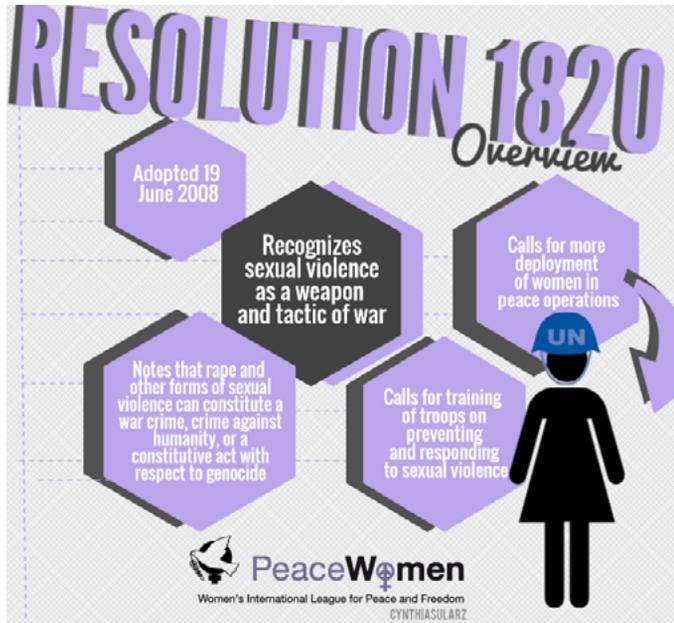
**Terme connexe : Principe « ne pas nuire »**

### Arme de guerre (violence sexuelle comme)

Le viol est souvent désigné comme une « arme de guerre ». Il n'est plus considéré comme accessoire, accidentel ou le résultat d'un excès incontrôlé de confiance et de testostérone ou d'un désir sexuel incontrôlé, mais comme un outil stratégique utilisé pour détruire des individus et des communautés<sup>16</sup>.

Au-delà du viol, toutes les formes de violence sexuelle liées aux conflits pourraient être reconnues comme des armes de guerre. En 2008, le Conseil de sécurité des Nations unies a ainsi noté dans sa résolution 1820 que la violence sexuelle est utilisée « comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique »<sup>17</sup>. Dans sa résolution 2467 adoptée en 2019, le Conseil de sécurité a confirmé l'utilisation des violences sexuelles comme tactique de guerre, au titre des « objectifs stratégiques », et a ajouté qu'elles peuvent également être employées comme une tactique du terrorisme<sup>18</sup>.

**TERMES CONNEXES : Violences sexuelles, Crimes de guerre, Crimes sexuels, Droit international humanitaire, Droit pénal international**

**RÉSOLUTION 1820, Vue d'ensemble**

- Adoptée le 19 juin 2008
- Reconnaît la violence sexuelle comme une arme et une tactique de guerre
- Note que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte constitutif du génocide
- Appelle à la formation des troupes sur la prévention de et la réponse à la violence sexuelle
- Appelle à un déploiement plus important de femmes au sein des opérations de paix

SOURCE: Peace Women –  
<https://www.peacewomen.org/SCR-1820>

**Autonomie (personnelle)**

L'autonomie personnelle implique que les individus sont libres de prendre des décisions concernant leur propre vie. C'est la capacité « d'avoir des opinions, de faire des choix et de prendre des mesures fondées sur des valeurs et des convictions personnelles »<sup>19</sup>.

La violence basée sur le genre, en particulier les agressions sexuelles et la violence domestique sous la forme du contrôle excessif exercé par un membre du ménage, est une violation de l'autonomie personnelle de ses victimes<sup>20</sup>. Elle les prive de leur droit de décider des aspects privés et intimes de leur vie, tels que de se livrer ou non à un acte de nature sexuelle ou de décider de toute question liée à leur santé reproductive<sup>21</sup>. La violation de l'autonomie d'une personne peut également prendre la forme de restrictions liées à l'habillement, aux mouvements, aux pensées, aux décisions financières et administratives ou à la vie sociale<sup>22</sup>. Dans toutes les sociétés, l'autonomie des individus est limitée par la loi. Cela se justifie par la nécessité d'établir un équilibre entre les droits individuels et les devoirs envers la société et peut être incarné par la maxime « La liberté d'une personne s'arrête là où commence celle des autres ». L'autonomie peut par ailleurs être légalement limitée dans certaines circonstances et en fonction de certains facteurs tels que l'âge et la capacité physique ou mentale<sup>23</sup>. Cependant, lorsque les limites vont au-delà de cette nécessité, elles constituent une violation des droits humains. Par exemple, les lois anti-avortement constituent une violation des droits des femmes, en particulier de leur droit à la vie privée, à la santé et à l'autonomie corporelle<sup>24</sup>.

**TERMES CONNEXES :** Avortement, Stérilisation forcée, Mutilation génitale, Mariage, Violence domestique, Violences sexuelles, Consentement à l'activité sexuelle, Consentement (éclairé)

## A Avortement

L'avortement est une procédure d'interruption de grossesse, ou « l'ablation des tissus de la grossesse, des produits de la conception ou du fœtus et du placenta de l'utérus »<sup>25</sup>.

### Le droit à un avortement légal et sûr

L'accès à un avortement sûr<sup>26</sup> et abordable, pratiqué par des professionnels de la santé offrant un service de qualité<sup>27</sup>, est un droit sexuel et reproductif fondamental que les États ont le devoir de respecter, notamment en adoptant une législation pertinente et en réformant les cadres juridiques qui en empêchent l'exercice<sup>28</sup>.

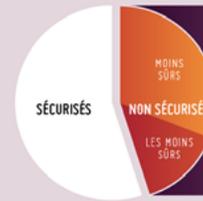
Le fait d'empêcher ou de ne pas garantir que les femmes et les filles, les hommes transgenres et les personnes non binaires<sup>29</sup> jouissent pleinement de leurs droits sexuels et reproductifs constitue une violence basée sur le genre et peut avoir une incidence sur leurs droits à la vie, à la santé<sup>30</sup>, à la dignité et à l'autonomie<sup>31</sup>, à la non-discrimination<sup>32</sup>, à l'éducation, au travail, à la participation à la vie politique, publique et sociale et, dans certaines circonstances, sur le droit de ne pas être soumis à la torture et/ou à des traitements dégradants<sup>33</sup>. Cela s'applique en toutes circonstances et particulièrement lorsque la grossesse est le fruit d'un viol, d'un inceste ou lorsque la santé ou la vie<sup>34</sup> de la mère est menacée<sup>35</sup>.

### Avortement forcé

L'avortement forcé est le crime consistant à interrompre ou à orchestrer intentionnellement l'interruption d'une grossesse par quelque procédure que ce soit sans le consentement préalable, complet, libre et éclairé de la personne enceinte<sup>36</sup>. Il peut être perpétré par n'importe qui et en tout temps (paix et conflit).

Le crime d'avortement forcé n'apparaît pas comme un crime indépendant dans les instruments de droit pénal international. Toutefois, les juges du Tribunal pénal

## 25 MILLIONS D'AVORTEMENTS NON SÉCURISÉS ONT LIEU CHAQUE ANNÉE DANS LE MONDE



◀ C'est **près de la moitié** des avortements pratiqués à l'échelle mondiale.

◀ **1 avortement non sécurisé sur 3** est pratiqué dans les pires conditions (par des personnes non qualifiées qui ont recours à des méthodes dangereuses).

LA PLUPART DES AVORTEMENTS NON SÉCURISÉS ONT LIEU DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT.

Organisation mondiale de la Santé



## L'AVORTEMENT SÉCURISÉ PROTÈGE LA SANTÉ ET LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DES FILLES



### LES LOIS ET LES POLITIQUES DEVRAIENT :

- ✓ Garantir l'accès à un avortement sécurisé en temps voulu à toutes les femmes qui y ont légalement droit.
- ✓ Faciliter une information de qualité sur les contraceptifs et les services utiles...
- ✓ Répondre à tous les besoins de santé sexuelle et reproductive des femmes.

Organisation mondiale de la Santé

A international pour le Rwanda (TPIR) ont reconnu que l'avortement forcé, tout comme d'autres mutilations sexuelles, le mariage forcé et d'autres crimes basés sur le genre similaires spécifiquement cités dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, constitue une violence sexuelle susceptible d'être poursuivie devant les cours et tribunaux internationaux<sup>37</sup>. Selon ONU Femmes, l'avortement forcé peut également être assimilé à la torture et être poursuivi en tant que crime distinct ou, sous réserve des circonstances pertinentes, en tant que crime contre l'humanité<sup>38</sup>.

Au niveau national, les États ont abordé la criminalisation de l'avortement forcé de différentes manières, notamment en le reconnaissant en tant que crime spécifique et indépendant, en le poursuivant en tant qu'agression<sup>39</sup> ou en interdisant l'avortement en général, qu'il soit forcé ou consensuel (voir ci-dessus).

En Colombie, l'avortement forcé est largement pratiqué à l'encontre des femmes et des jeunes filles recrutées par les FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie), lorsque leur politique de contraception forcée échoue et qu'une femme ou une jeune fille tombe enceinte<sup>40</sup>. En 2015, un procureur colombien a déclaré publiquement, sur la base de 150 entretiens avec d'anciennes combattantes des FARC, que les avortements forcés semblent avoir été une politique visant à préserver la capacité de combat des femmes et des filles<sup>41</sup>. En 2017, l'Espagne a extradé vers la Colombie le dénommé *Enfermero* (l'« infirmier ») afin de le poursuivre devant les tribunaux colombiens. Il était accusé d'avoir pratiqué des centaines d'avortements forcés contre des membres des FARC, de l'ELN (Armée de libération nationale) et d'autres groupes<sup>42</sup>.

**TERMES CONNEXES : Violences sexuelles, Droits reproductifs, Consentement (éclairé)**

## NOTES DE FIN

- <sup>1</sup> *Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984 (entrée en vigueur le 26 juin 1987), article 16.
- <sup>2</sup> Cour pénale internationale (CPI), *Éléments des Crimes*, 3-10 septembre 2002 (révisés en 2010), article 7(1)(k).
- <sup>3</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c/ Égypte*, Communication 323/06, 12 au 16 décembre 2011.
- <sup>4</sup> Tribunal pénal international pour Rwanda (TPIR), *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, para. 688. Les juges ont estimé que le fait de forcer une personne à défiler nue ou à faire de la gymnastique dans un état de nudité était une forme de violence sexuelle relevant de la catégorie des « autres actes inhumains », des « atteintes à la dignité de la personne » et des « atteintes graves à l'intégrité physique et mentale ».
- <sup>5</sup> Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu*, Arrêt, SCSL-2004-16-A, 22 février 2008, paras. 187-203, en particulier para. 195.
- <sup>6</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Dusko Tadić*, Jugement, IT-94-1-T, 7 mai 1997, paras. 729-730.
- <sup>7</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CON.183/9 (« Statut de Rome »), 17 juillet 1998 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002), article 7(1)(k).
- <sup>8</sup> Ibid. Dans les conflits armés internationaux : article 8(2)(a)(ii) pour les traitements inhumains, 8(2)(a)(iii) pour « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ». Dans les conflits armés non internationaux : article 8(2)(c)(i) pour les « traitements cruels », article 8(2)(c)(ii) pour les « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ».
- <sup>9</sup> *Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, adopté par le CSNU, Résolution 827(1993), S/RES/827(1993), 25 mai 1993. Le Statut prévoyait également une disposition contre la réduction en esclavage (en tant que crime contre l'humanité) qui pouvait comprendre des actes de violence sexuelle de manière plus large, mais le « viol » était, à l'époque, le seul crime faisant ouvertement référence à la violence sexuelle et basée sur le genre. L'article 4 du Statut relatif au crime de génocide comprenait également le fait d'imposer des « mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ».
- <sup>10</sup> TPIY, Jugement Tadić, op. cit.
- <sup>11</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, juin 2014, para. 18.
- <sup>12</sup> Office of Justice Programs, « Glossary : Victim-centered approach » [en ligne] <https://www.ovc.gov/model-standards/glossary.html#victim-centered-approach> ; ONU Femmes, « Victim/Survivor-Centred Approach », 14 janvier 2019 [en ligne] <https://www.endvawnow.org/en/articles/1790-victim-survivor-centred-approach.html?next=1789>.

- 13 Idem.
- 14 Idem.
- 15 Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), *Résolution 2467 (2019)*, S/RES/2467(2019), 23 avril 2019, para. 16(d) ; Global Justice Center, « **Holistic Care for Victims of Conflict-related sexual violence** », 29 mars 2019 [en ligne] <http://www.globaljusticecenter.net/blog/1087-holistic-care-for-victims-of-conflict-related-sexual-violence> ; Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Protection of Victims of Sexual Violence : Lessons Learned, Workshop Report*, 2019, p. 3 [en ligne] <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/ReportLessonsLearned.pdf> ; ONU Femmes, *Victim/Survivor-Centred Approach*, op. cit. ; Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, Module 6 : Guide de mise en œuvre*, 2015, p. 10 [en ligne] <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2015/essential-services-package-module-6-fr.pdf?la=fr&vs=3742> ; Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *SGBV Prevention and Response : Training Package*, 2016, p. 14-16 [en ligne] <https://www.unhcr.org/publications/manuals/583577ed4/sgbv-prevention-response-training-package.html> ; Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, « **Risk Assessment and Risk Management by Police - Principle 2 : Adopting a Victim-Centred Approach** » [en ligne] <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/risk-assessment-risk-management/principle-2-adopting-victim-centred-approach> ; Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ), *Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle*, 2019, Introduction [en ligne] <https://4genderjustice.org/wp-content/uploads/2019/10/French-CSD.pdf> ; FIDH, *Victims at the center of justice, From 1998-2018: Reflections on the Promises and the Reality of Victim Participation at the ICC*, 2018 [en ligne] [https://www.fidh.org/IMG/pdf/droitsdesvictimes730a\\_final.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/droitsdesvictimes730a_final.pdf) ; En matière de torture, voir R. Skilbeck (REDRESS), « **Strategic litigation of torture, a victim-centred approach** », 11 avril 2018 [en ligne] <https://redress.org/news/strategic-litigation-of-torture-a-victim-centred-approach/> ; Voir aussi, en faveur d'une telle approche des réparations, CADHP, *Observation générale no 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Banjul, 2017.
- 16 « Les violences sexuelles dans les conflits doivent être traitées comme les crimes de guerre qu'elles constituent ; elles ne peuvent plus être considérées comme dommages collatéraux malheureux de la guerre ». Citation de la Représentante spéciale des Nations unies chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Mme Zainab Hawa Bangura dans Nations unies, *Sexual Violence : a Tool of War, Background note*, 2014 [en ligne] <https://www.un.org/en/preventgenocide/rwanda/assets/pdf/Backgrounder%20Sexual%20Violence%202014.pdf> ; J. Moore, « **Confronting rape as a war crime : Will the New U.N. Campaign Have any Impact?** », in *Issues in Peace and Conflict Studies, Selections from CQ Researcher*, SAGE, 2011, p. 497-518, p. 501.
- 17 CSNU, *Résolution 1820 (2008)*, S/RES/1820 (2008), 19 juin 2008.
- 18 CSNU, *Résolution 2467 (2019)*, 23 avril 2019, paras. 6, 28.
- 19 En anglais : the capacity « to hold views, to make choices, and to take actions based on personal values and beliefs ». T.L Beauchamp et J.F Childress, *Principles of biomedical ethics*, 5ème édition, New York : Oxford University Press, 2001, p. 63 ; H.A.M.J. ten Have et M.S. Jean (UNESCO) (eds.), *The UNESCO Universal Declaration on Bioethics and Human Rights : background, principles and application*, 2009, p. 156-157 (« Commentaires de l'UNESCO relatifs à la Déclaration sur la bioéthique »).
- 20 Elle met « en péril la santé, la dignité, la sécurité et l'autonomie » de ses victimes. Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), « **Violence basée sur le genre** » [en ligne] <https://www.unfpa.org/fr/violence-basée-sur-le-genre> ; Elle menace « la sécurité, la liberté et l'autonomie » des victimes. Chronique ONU, « **Confronter la violence à l'égard des femmes – Ce qui a donné de bons résultats et pourquoi** » [en ligne] <https://www.un.org/fr/chronicle/article/confronter-la-violence-legard-des-femmes-ce-qui-donne-de-bons-resultats-et-pourquoi>.
- 21 Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle, op. cit, Partie 4(2)(b) [en ligne] <https://4genderjustice.org/wp-content/uploads/2019/10/French-CSD.pdf>. La déclaration définit comme « actes qui peuvent être considérés comme des actes de violence sexuelle » le fait de « priver une personne de son autonomie reproductive, notamment en la soumettant à une grossesse forcée, une stérilisation forcée, un sabotage reproductif, une parentalité forcée ; ou empêcher une personne de faire ses propres choix quant au fait d'utiliser des mesures de contraception, de se faire stériliser, de mettre une autre personne enceinte, ou de mener une grossesse à terme ».
- 22 ONU Femmes, « **Définition de la violence familiale** », dernière modification le 11 décembre 2010 [en ligne] <https://www.endvawnow.org/fr/articles/398-definition-of-domestic-violence.html> ; Voir également Women's aid, « **What is coercive control ?** » [en ligne] <https://www.womensaid.org.uk/information-support/what-is-domestic-abuse/coercive-control/>. Voir la définition de la « Violence domestique » ci-dessous, et en particulier la question du « contrôle coercitif ».
- 23 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Commentaires de l'UNESCO relatifs à la Déclaration sur la bioéthique, op. cit., p. 116-117.
- 24 Center for Reproductive Rights, « **The World's Abortion Laws** » [en ligne] <https://reproductiverights.org/worldabortionlaws> ; UN Working Group on the issue of Discrimination against women in law and in practice, *Women's Autonomy, Equality and Reproductive Health in International Human Rights : Between Recognition, Backlash and Regressive Trends*, octobre 2017 [en ligne] <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/WomensAutonomyEqualityReproductiveHealth.pdf> ; Amnesty International, « **Éléments clés sur l'avortement** » [en ligne] <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/sexual-and-reproductive-rights/abortion-facts/>. Voir également les multiples contributions de Global Justice Center sur les restrictions à l'avortement aux États-Unis sur <http://www.globaljusticecenter.net/component/tags/tag/us-abortion-restrictions>. Pour en savoir plus sur la façon dont le refus de l'avortement peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voir A. Zureick (2015), « **(En)gendering suffering : Denial of Abortion as a form of cruel, inhuman, or degrading treatment** », *Fordham International Law Journal*, vol. 38, p. 99-140.
- 25 En anglais : « removal of pregnancy tissue, products of conception or the foetus and placenta (afterbirth) from the uterus ». Harvard Medical School, *Abortion (Termination of Pregnancy)*, Harvard Health Publishing, janvier 2019 [en ligne] <https://www.health.harvard.edu/medical-tests-and-procedures/abortion-termination-of-pregnancy-a-to-z>.
- 26 Organisation mondiale de la santé (OMS), *Utilisation des médicaments dans le cadre d'un avortement*, 2019 [en ligne] <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/328165/9789242550405-fre.pdf?ua=1>.

- A
- 27 HCDH, *Série d'information sur la santé sexuelle et reproductive et les droits associés : L'avortement* [en ligne] [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/SexualHealth/INFO\\_Abortion\\_FR\\_WEB.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/SexualHealth/INFO_Abortion_FR_WEB.pdf).
- 28 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), *Observation générale no 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C.12/GC/22, 2 mai 2016, paras. 28, 34, 40, 41, 45. La FIDH considère que tous les États devraient autoriser l'avortement sans restriction et donner accès à des services d'avortement légaux et sûrs, en toutes circonstances, sur la seule base de l'expression de leur volonté. Voir le terme « Droits reproductifs » ci-dessous.
- 29 Sur les hommes transgenres et l'avortement, Sexuality Policy Watch, « *Political mythology on abortion and trans men* », 29 mai 2018 [en ligne] <https://sxpolitics.org/political-mythology-on-abortion-and-trans-men/18439>; Voir aussi le travail de l'organisation Ibis Reproductive Health, « *Understanding the contraception and abortion needs and experiences of transgender and gender-expansive people in the United States* » [en ligne] <https://ibisreproductivehealth.org/projects/understanding-contraception-and-abortion-needs-and-experiences-transgender-and-gender>; H. Moseson et al (2020), « *The Imperative for Transgender and Gender Nonbinary Inclusion Beyond Women's Health* », *Obstetrics & Gynecologie*, vol. 135(5), p. 1059-1068.
- 30 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité CEDAW »), *Recommandation générale no 24 : Article 12 de la Convention (Les femmes et la santé)*, 1999, para. 31.c); Voir également CESCR, *Observation générale no 22 (2016)*, op. cit., para. 41.
- 31 Assemblée générale des Nations unies (AGNU), *Droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Rapport intermédiaire du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*, A/66/254, 3 août 2011, paras. 15, 21.
- 32 *Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*, 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981), article 2.
- 33 Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, paras. 42-44; Comité CEDAW, *Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19*, CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017, para. 18.
- 34 Comité des droits de l'homme (CCPR), *Observation générale no 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, para. 8.
- 35 Union africaine, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique* (« Protocole de Maputo »), 11 juillet 2003, article 14.
- 36 Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 11 mai 2011, para. 204.
- 37 TPIY, *Le Procureur c/ Kvocka et al.*, Jugement, IT-98-30/1-T, 2 novembre 2001, note de bas de page 343 (para. 180). Par exemple, ces actes pourraient être poursuivis devant la CPI en tant que violences sexuelles constituant un crime contre l'humanité (article 7(1)(g)-6), s'ils sont de gravité comparable aux autres crimes sexuels énumérés à l'article 7(1)(g), ou en tant que crime de guerre s'ils sont de gravité comparable aux autres violations graves de la Convention de Genève (article 8(2)(b)(xxii)-6) ou aux autres violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (Article 8(2)(e)(vi)-6). Statut de Rome, op. cit.
- 38 Voir pour l'exemple de la Corée du Nord, ONU Femmes, « *Justice maintenant : mettre fin à l'impunité des actes de violence sexuelle et sexiste en tant que crimes internationaux* » [en ligne] <https://interactive.unwomen.org/multimedia/infostory/justicenow/fr/index.html>.
- 39 Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Handbook on effective prosecution responses to violence against women and girls*, Série de manuels sur la justice pénale, 2014, p. 18 [en ligne] [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook\\_on\\_effective\\_prosecution\\_responses\\_to\\_violence\\_against\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook_on_effective_prosecution_responses_to_violence_against_women_and_girls.pdf).
- 40 Women's Link Worldwide, « *Women's Link Worldwide files an initial report with the Colombian Special Jurisdiction for Peace (JEP in Spanish) documenting violations of the reproductive rights of women and girls within the ranks of the FARC* », 7 octobre 2019 [en ligne] <https://www.womenslinkworldwide.org/en/news-and-publications/press-room/women-s-link-worldwide-files-an-initial-report-with-the-colombian-special-jurisdiction-for-peace-jep-in-spanish-documenting-violations-of-the-reproductive-rights-of-women-and-girls-within-the-ranks-of-the-farc>.
- 41 BBC News, « *FARC rebels : Colombia investigates 150 'forced abortions'* », 12 décembre 2015 [en ligne] <https://www.bbc.com/news/world-latin-america-35082412>.
- 42 Women's Link Worldwide, *Convictions and pending prosecutions for sexual and reproductive violence committed against forcibly recruited, civilian, and combatant women and girls in the armed conflict of Colombia* [en ligne] <https://www.womenslinkworldwide.org/en/files/3100/convictions-and-pending-prosecutions-for-sexual-and-reproductive-violence-committed-against-women-and-girls-in-the-armed-conflict-of-Colombia.pdf>. Voir également, pour une décision historique de la Cour constitutionnelle de Colombie déclarant que les ex-combattantes qui ont été victimes de violences sexuelles et reproductives doivent être reconnues comme victimes du conflit armé en vertu de la loi et avoir accès à des réparations, Colombie, Corte constitucional, Sala Plena, *Expediente T-7.396.064, Sentencia SU599/19*, 11 décembre 2019.



Circonstances aggravantes

Compétence universelle

Confidentialité

Conflit armé

Consentement (éclairé)

Consentement à l'activité sexuelle

Contraception forcée

Crimes contre l'humanité

Crimes de guerre

Crimes sexuels

Culpabilisation de la victime

## Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes sont des facteurs pris en compte par les juges pour déterminer la peine d'une personne qui a été reconnue coupable d'un crime donné. Ces facteurs s'ajoutent à la gravité du crime ou au contexte dans lequel il a été commis et sont donc pris en compte pour déterminer une peine plus sévère.

Lors de la condamnation de personnes reconnues coupables de violence sexuelle, la Cour pénale internationale (CPI) et les tribunaux *ad hoc* ont pris en compte plusieurs facteurs aggravants, notamment : le nombre de victimes<sup>1</sup> ; la « vulnérabilité » et l'âge des victimes<sup>2</sup> ; le traumatisme physique, psychologique et psychiatrique grave subi par les victimes des violences sexuelles et basées sur le genre en particulier ; les conséquences sociales à court, moyen et long termes<sup>3</sup> ; et l'abus de pouvoir, la capacité officielle ou les motifs discriminatoires<sup>4</sup>. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples recommande également aux États que les peines applicables en cas de violences sexuelles et basées sur le genre prennent en considération toute circonstance aggravante, notamment l'existence d'un lien familial, le statut présent ou passé de conjoint, de partenaire ou de concubin, le nombre d'agresseurs, la présence de complices et/ou de témoins, le fait que l'agresseur sache qu'il est infecté par le VIH, le fait que l'infraction ait été commise de manière répétée, la récidive et le fait que l'infraction ait été commise en présence d'un enfant<sup>5</sup>.

En 2016, dans l'affaire contre Jean-Pierre Bemba Gombo, poursuivi (et, en 2019, acquitté en appel) devant la CPI pour crimes contre l'humanité (meurtre, viol et pillage) commis en République centrafricaine, les juges ont conclu à deux circonstances aggravantes pour le crime de viol : la vulnérabilité particulière des victimes et la cruauté particulière des actes commis<sup>6</sup>. En ce qui concerne la

vulnérabilité des victimes, les juges se sont particulièrement penchés sur le jeune âge de huit des victimes qui avaient entre dix et dix-sept ans au moment où le viol a été commis<sup>7</sup>. Ils ont également constaté que le fait d'être désarmé, d'être ciblé par de multiples soldats armés dans des lieux isolés ou privés (maisons, buissons, en quête d'un refuge) et d'être contraint par la force contribuait à leur situation de vulnérabilité<sup>8</sup>. En ce qui concerne la circonstance aggravante de particulière cruauté, elle a été retenue en raison de ce que les juges ont qualifié d'actes « particulièrement sadiques »<sup>9</sup>, en lien avec : la multiplicité des auteurs (dans certains cas plus de 20 soldats), les raisons qui sous-tendent les actes, leur répétition (certaines victimes ont été violées plusieurs fois, par voie vaginale, anale et orale) et la combinaison du viol avec d'autres crimes comme le meurtre et le pillage, au cours de la même attaque, contre différents membres de la famille. Les juges ont également pris en considération le fait que le viol était souvent perpétré en présence de membres de la famille ou de parents des victimes<sup>10</sup>.

Les violences sexuelles peuvent également constituer une circonstance aggravante au regard d'un autre crime lorsque ces dernières n'ont pas été poursuivies en tant que telles<sup>11</sup>.

## Compétence universelle

La compétence universelle permet aux États d'exercer leur juridiction, et dans certains cas les oblige à le faire, à l'égard des crimes internationaux graves - y compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, la torture, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires<sup>12</sup> - quel que soit le lieu où le crime a été commis et sans égard à la nationalité de l'auteur ou de la victime<sup>13</sup>. Il s'agit donc d'un outil essentiel pour lutter contre l'impunité, y compris dans les cas de violences sexuelles et basées sur le genre<sup>14</sup>.

Par ce biais, les victimes qui n'ont pas accès à la justice dans leur propre pays peuvent chercher à obtenir justice ailleurs sur la base de la compétence universelle.

Les conditions d'exercice de la compétence universelle varient selon le crime en question et la législation du pays concerné, bien que souvent, les États exigent une certaine forme de présence (présence anticipée, présence effective, résidence) de l'auteur présumé sur leur territoire pour déclencher la compétence universelle (même si cette présence n'est pas requise en vertu du droit international, comme par exemple en ce qui concerne les infractions graves aux Conventions de Genève)<sup>15</sup>.

Les victimes de crimes internationaux, y compris de violences sexuelles et basées sur le genre - souvent en collaboration avec des organisations non gouvernementales - utilisent de plus en plus la compétence universelle dans les cas où aucune autre voie de recours n'est disponible. C'est le cas par exemple pour les crimes commis au Rwanda, en Syrie, en Afghanistan, en République démocratique du Congo, au Liberia, au Chili, en Argentine, aux États-Unis d'Amérique, en Espagne et ailleurs<sup>16</sup>.

## Confidentialité

La confidentialité est un principe éthique impliquant la prise de mesures et l'octroi de mesures d'assurances aux fournisseurs d'informations, y compris les victimes, les témoins ou les autres sources, en vertu desquelles leur identité et, le cas échéant, les renseignements fournis ne seront pas partagés avec une personne ou entité autre que celle censée recevoir les informations, sans obtention de leur consentement éclairé<sup>17</sup>. Cela signifie que les informations sur les victimes, les témoins ou les autres sources doivent être collectées, utilisées, partagées et conservées de manière confidentielle. Pour garantir la

confidentialité des informations, il est essentiel de prendre des mesures visant à protéger les informations contre les fuites lors de leur stockage ou de leur utilisation<sup>18</sup>.

Même si un consentement (voir ci-dessous le terme consentement « éclairé ») a été donné pour le partage des informations, celles-ci doivent rester confidentielles si leur divulgation risque de mettre en danger la sécurité de la personne qui a fourni les informations et/ou d'autres personnes impliquées dans la situation<sup>19</sup>.

La confidentialité est une question particulièrement importante lorsqu'on travaille avec des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre, puisque celles-ci, au-delà de menaces à la sécurité et des risques de représailles, s'exposent au risque de rejet, de stigmatisation et/ou de punition de la part de leur famille ou de leur communauté.

Il est essentiel que les personnes et les organisations participant à la collecte d'informations sur ces violations reçoivent une formation spécialisée sur leurs responsabilités en matière de confidentialité et qu'elles évaluent correctement les risques associés à la divulgation de toute information, y compris en cas de consentement<sup>20</sup>. Les praticiens concernés devraient appliquer le principe de confidentialité tout au long du processus de documentation (et, le cas échéant, de contentieux)<sup>21</sup>. Il est essentiel de définir des mesures et des procédures de confidentialité claires pour garantir le plein respect de ce principe. L'ensemble des membres de l'équipe chargée de la documentation devraient savoir quelles informations doivent ou ne doivent pas être recueillies et/ou consignées par écrit, où et comment elles peuvent être stockées et qui est ou doit être autorisé à y accéder. Une politique concernant les enregistrements audio ou visuels devrait être élaborée<sup>22</sup>.

Toutes les informations d'identification de la victime, du témoin ou de l'autre source doivent être protégées

par des mesures adaptées et adéquates. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de pseudonymes et de systèmes de codage pour les témoignages et la mise en œuvre de systèmes de renvoi vers des référents et/ou de mesures de protection. L'ensemble des membres de l'équipe de documentation devraient comprendre et appliquer parfaitement les paramètres de confidentialité établis dans la méthodologie de documentation. Les conditions et limites de la confidentialité doivent être clairement et entièrement expliquées aux survivant.e.s, aux témoins et aux sources afin que ces derniers soient en mesure de donner leur consentement éclairé quant à la manière dont les informations seront utilisées<sup>23</sup>.

Toutefois, dans certaines circonstances, les procédures de confidentialité doivent être levées. Par exemple, les lois en matière de dénonciation obligatoire stipulent que la confidentialité ne s'applique plus lorsque la vie de la victime est menacée, lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité des enfants, ou en cas d'allégations d'ordre sexuel impliquant des travailleurs humanitaires<sup>24</sup>.

**TERMES CONNEXES : Principe « ne pas nuire », Mesures de protection (pour les victimes et les témoins), Consentement (éclairé)**

## Conflit armé

Malgré les interdictions claires du droit international, la violence sexuelle et basée sur le genre est fréquemment utilisée comme un outil intentionnel au cours des conflits et continue d'être répandue et généralisée dans les conflits armés. Reconnaisant cette prévalence, le Conseil de sécurité des Nations unies, dans sa résolution 1888 (2009), a sollicité la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général sur les violences sexuelles commises en période de conflit (RSSG)<sup>25</sup>. Le représentant spécial agit en tant que porte-parole et promoteur des politiques

relatives aux violences sexuelles liées aux conflits. Les rapports préparés par le bureau du RSSG documentent les violences sexuelles liées aux conflits, perpétrées au cours de divers conflits armés à travers le monde, et fournissent des informations sur leurs auteurs présumés. Les auteurs identifiés sont tenus de remédier aux violations au travers d'un plan d'action et de l'ouverture d'un dialogue avec le bureau du RSSG, afin d'être radiés de la liste dans les rapports ultérieurs<sup>26</sup>.

En vertu du droit pénal international, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale interdit une série de crimes sexuels et basés sur le genre au titre de crimes de guerre, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit armé international ou non international<sup>27</sup>.

### **Les conflits armés internationaux et non internationaux**

Le droit international distingue et définit deux catégories de conflits armés : les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux (ou conflits internes)<sup>28</sup>. Du point de vue du droit, il n'existe aucun autre type de conflit. La nature d'un conflit peut évoluer et passer d'interne à international, ou l'inverse, selon les faits qui prévalent à un moment donné.

La distinction est importante car la caractérisation du conflit déterminera le droit applicable. Le droit des conflits armés, ou droit international humanitaire (voir le terme ci-dessous), contient des règles visant à limiter les effets des conflits armés. Théoriquement, le droit régissant les conflits armés non internationaux est moins codifié, comme expliqué ci-dessous. Cependant, ce droit continue à se développer et se rapproche des règles du droit international humanitaire pour les conflits armés internationaux, diminuant ainsi la distinction existante entre les deux ensembles de règles. Enfin, une étude menée par le Comité international de la Croix-Rouge<sup>29</sup> montre que de

nombreuses règles initialement conçues pour s'appliquer uniquement aux conflits internationaux s'appliquent également - en tant que règles coutumières - aux conflits armés non internationaux.

### **Internationaux**

Un conflit est qualifié d'international lorsqu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États, même si l'un de ces États ne reconnaît pas la situation comme étant une guerre<sup>30</sup>.

### **Non internationaux**

Les conflits armés non internationaux ou internes sont des conflits entre les forces gouvernementales et les groupes armés non gouvernementaux, ou entre de tels groupes uniquement<sup>31</sup>. Les conflits internes doivent être distingués des situations de violence de faible intensité telles que les émeutes et les actes de violence isolés et sporadiques<sup>32</sup>. Pour qu'une situation constitue un conflit armé interne, deux critères doivent être remplis : 1. Les hostilités doivent atteindre un niveau minimum d'intensité (par exemple, lorsque l'État utilise les forces armées par opposition à la police contre l'autre partie) et 2. Que les groupes armés concernés possèdent des forces armées organisées, y compris des structures de commandement, pour être reconnus comme partie au conflit<sup>33</sup>.

**TERMES CONNEXES : Droit international humanitaire, Arme de guerre (violence sexuelle comme)**

### **Consentement (éclairé)**

Tous les types d'intervention en faveur des victimes et des survivant.e.s de violences sexuelles et basées sur le genre, à quelque fin que ce soit, y compris la documentation ou l'enquête, nécessitent un consentement éclairé concernant tous les aspects et à toutes les étapes de ladite intervention.

C Il s'agit d'une question cruciale à de nombreux égards, notamment pour éviter une violation de la confidentialité (laquelle peut entraîner des problèmes de sécurité et des [risques de] représailles) et un nouveau traumatisme. L'obtention du consentement éclairé permet de « garantir que la victime, le témoin ou la source conserve un contrôle et un pouvoir complets sur sa propre expérience », sa vie et son corps<sup>34</sup>.

Le consentement éclairé suppose que les personnes concernées sont légalement capables de donner leur consentement et que toutes les informations pertinentes concernant l'intervention, ses implications et ses conséquences ont été fournies<sup>35</sup> dans une langue parfaitement comprise<sup>36</sup>. Il implique qu'avant de donner leur consentement, les personnes concernées doivent être pleinement conscientes et comprendre précisément tous les paramètres concernant l'intervention et ce qu'elle implique<sup>37</sup>.

L'obtention du consentement éclairé avant toute intervention, notamment psychologique, médicale, médico-légale, juridique, culturelle, sociale, économique ou humanitaire, est nécessaire pour garantir le respect de l'autonomie du/de la participant.e et son droit à l'intégrité et à l'autodétermination<sup>38</sup>. Ce consentement doit être donné avant l'intervention et peut être retiré par la personne qui l'a donné « à tout moment et pour toute raison »<sup>39</sup>. Il s'agit d'une exigence découlant de la norme universelle et internationale « ne pas nuire » (voir ci-dessous).

Le consentement éclairé doit être obtenu dans le cadre d'un processus minutieux qui peut être divisé en plusieurs étapes : (1) créer un environnement sûr qui garantit un consentement véritable ; (2) fournir toutes les informations pertinentes ; (3) s'assurer que les conséquences de toutes les saisines ou de tous les processus qu'implique l'intervention sont comprises ; (4) expliquer quelles sont les

limites de la confidentialité et les avantages et les risques d'une participation à l'intervention concernée ; (5) demander explicitement un consentement pour toutes les activités et opérations<sup>40</sup> et, ce faisant, (6) vérifier s'il existe des limites au consentement du/de la participant.e<sup>41</sup>. Le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit (« Protocole PSVI ») identifie plusieurs exemples d'opérations nécessitant un consentement éclairé pour documenter la violence sexuelle. Il s'agit notamment de mener et d'enregistrer des entretiens, de prendre des photos, de faire référence à d'autres services ou de partager des informations avec toute autre personne ou entité<sup>42</sup>.

Dans certaines situations, par exemple dans le cadre de la documentation ou d'enquêtes sur les violences sexuelles et basées sur le genre, la loi exige le consentement éclairé de la victime ou du témoin. Un défaut de consentement est susceptible d'invalidier la preuve ou le témoignage et peut donc avoir un impact négatif sur la personne et l'activité<sup>43</sup>.

**TERMES CONNEXES : Principe « ne pas nuire », Confidentialité**

## Consentement à l'activité sexuelle

Le consentement à l'activité sexuelle fait référence à la volonté des participants de s'engager dans une telle activité<sup>44</sup>.

Le consentement doit être véritable, volontaire, spécifique et continu<sup>45</sup>. Il doit être exprimé par une personne considérée comme capable de consentir, ce qui peut être évalué en fonction de différents facteurs comme l'âge, les handicaps potentiels, les rapports de forces inégaux et les contextes de vulnérabilité (par exemple, la migration, la détention, l'emprise de l'alcool ou de la drogue, l'existence d'un conflit)<sup>46</sup>. Le consentement doit être continu et couvrir l'ensemble des différents actes d'une activité sexuelle.

Cela implique que le consentement est à tout moment rétractable et que le fait de consentir à un acte n'équivaut pas à consentir à tout acte sexuel. Cela s'applique à tous les contextes, y compris la prostitution et les relations conjugales.

Le consentement ne peut être déduit par l'intermédiaire d'un tiers ou sur la base d'habitudes particulières, de comportements et/ou de la disponibilité sexuelle perçue d'une personne. Des orientations supplémentaires issues de cadres juridiques internationaux précisent que le consentement ne peut être déduit du silence ou de l'absence de résistance des victimes, ou des paroles qu'elles pourraient prononcer ou du comportement qu'elles pourraient adopter dans un contexte de contrainte, de menace de contrainte, de coercition, ou lorsque les victimes se trouvent dans un environnement coercitif ou dans un état spécifique affectant leur capacité à donner un consentement véritable et volontaire<sup>47</sup>. Les attentes courantes quant à ce qu'une victime devrait dire ou faire ne sont pas pertinentes pour déterminer le consentement. Cette détermination doit être faite au cas par cas, en fonction des circonstances spécifiques dans lesquelles l'activité sexuelle a eu lieu.

Comme le souligne le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit (« Protocole PSVI »), en raison de la nature et du contexte spécifiques dans lesquels les crimes internationaux et les violations systématiques des droits humains sont perpétrés, le consentement véritable est presque impossible et, par conséquent, la coercition est inhérente<sup>48</sup>. Les institutions internationales et régionales ont défini et poursuivi les crimes de violence sexuelle en se fondant sur le contexte de coercition entourant leur perpétration, qui a une incidence sur la capacité à donner un consentement véritable, plutôt qu'en faisant référence

à l'absence de consentement<sup>49</sup>. Ce dernier imposerait à la victime une charge de la preuve plus lourde et ne tiendrait pas compte, par exemple, des circonstances d'un conflit armé ou de violations massives des droits humains. Les tribunaux *ad hoc* ont également limité la possibilité d'invoquer le consentement comme moyen de défense<sup>50</sup>.

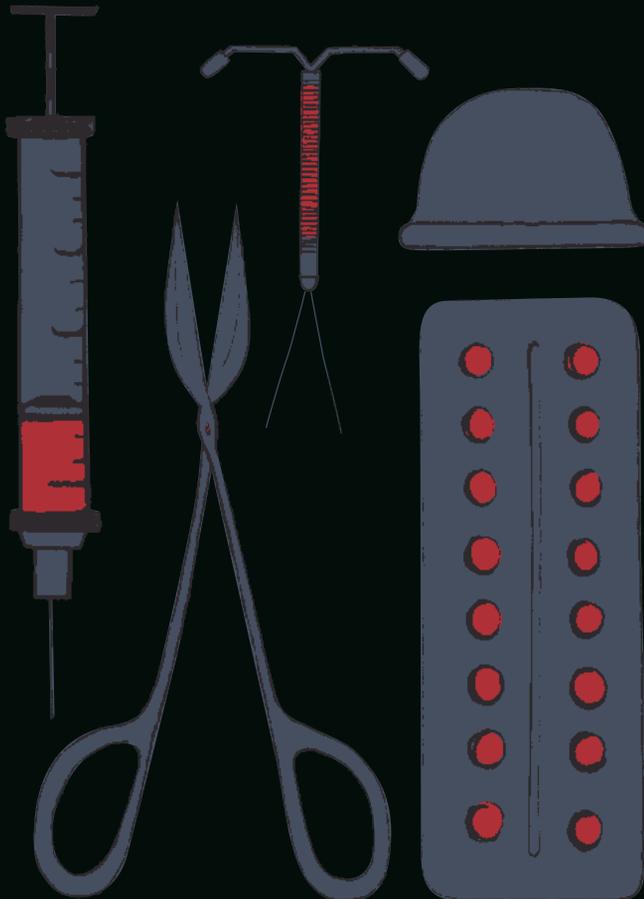
Inversement, dans les procédures nationales, lorsqu'il s'agit de crimes commis en temps de paix ou en dehors de contextes de violations systémiques des droits humains, le consentement est un facteur clé pour déterminer si un crime de nature sexuelle a été commis ou non. Les victimes ne devraient pas avoir à convaincre les juges ou un jury de l'existence d'un environnement coercitif qui a eu un impact sur leur capacité à consentir véritablement à l'activité sexuelle. Ce qui devrait être pris en compte, c'est leur consentement explicite à l'activité sexuelle. C'est déjà le cas dans un certain nombre de pays<sup>51</sup>. Afin d'éviter un procès axé sur le comportement ou l'attitude de la victime, par opposition à celle de l'auteur, certaines organisations de la société civile réclament une norme de « consentement explicite »<sup>52</sup>. Cette norme implique que tant qu'une personne ne dit pas expressément et clairement « oui » à une activité sexuelle, celle-ci doit être considérée comme non consensuelle<sup>53</sup>.

Le contexte dans lequel la violence se produit et sa nature sont donc des facteurs clés à prendre en considération pour déterminer le rôle que le consentement joue dans la définition ou la poursuite des violences sexuelles.

## Contraception forcée

La contraception désigne les mesures prises afin de prévenir les grossesses de manière permanente (par exemple, par la stérilisation) ou temporaire (par des méthodes réversibles comme : les pilules contraceptives,

Les objectifs de la contraception forcée incluent le contrôle de la croissance démographique et l'assurance d'une "disponibilité" des femmes et filles pour le sexe, la traite et pour exercer certaines fonctions au sein de groupes armés.



les implants, les injections, les diaphragmes ou les dispositifs intra-utérins)<sup>54</sup>. La possibilité de décider librement de recourir ou non à la contraception est un droit sexuel, reproductif et familial reconnu par le droit international<sup>55</sup>. En tant que tel, la contraception forcée est une violation des droits humains qui engage la responsabilité de l'État de prévenir, sanctionner et réparer les cas où elle se produit<sup>56</sup>.

La contraception forcée a été utilisée pour différentes raisons, y compris pour contrôler la croissance démographique (voir par exemple les politiques adoptées dans le nord de l'État de Rakhine contre la population rohingya<sup>57</sup>), pour garantir que les femmes et les filles restent « disponibles » pour le sexe et la traite (comme c'est le cas des femmes yézidiées placées sous le contrôle de Daech<sup>58</sup>) ou comme mesure visant à garantir que les femmes et les filles puissent exercer certaines fonctions au sein de groupes armés (par exemple, dans les groupes armés dans le cadre du conflit interne en Colombie<sup>59</sup>). Dans ces contextes, comme le montre la pratique des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), lorsque la contraception échoue, les victimes sont souvent soumises à un avortement forcé<sup>60</sup>. Consciente de cette réalité, la Cour constitutionnelle colombienne a adopté une décision historique dans laquelle les juges ont estimé que les victimes de violations des droits sexuels et reproductifs (y compris la contraception forcée), qu'il s'agisse de civils ou d'anciens combattants, devraient être reconnues comme des « victimes du conflit armé » au regard de la loi et donc avoir accès à des réparations<sup>61</sup>.

**TERMES CONNEXES :** Violences sexuelles, Stérilisation forcée, Avortement, Droits reproductifs, Violence et discrimination basées sur le genre

## Crimes contre l'humanité

Le terme « crimes contre l'humanité » a été utilisé pour la première fois au niveau international dans la déclaration de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, faite le 29 mai 1915, pour décrire les crimes perpétrés contre les Arméniens par le gouvernement ottoman<sup>62</sup>. Il a ensuite constitué l'un des crimes poursuivis devant les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo<sup>63</sup>. Malgré ces références antérieures, ce n'est que plusieurs décennies plus tard que la notion de crimes contre l'humanité a été considérablement développée et précisée avec la création de tribunaux pénaux internationaux, notamment les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie (TPIY, 1993) et pour le Rwanda (TPIR, 1994)<sup>64</sup>, ainsi qu'avec l'adoption du Statut de Rome (1998) établissant la Cour pénale internationale<sup>65</sup>.

Les crimes contre l'humanité n'ont pas encore été codifiés dans un traité de droit international spécifique, contrairement au génocide et aux crimes de guerre. Depuis 2014, la Commission du droit international travaille à l'élaboration d'une Convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Un projet de 15 articles a été rendu public en août 2019, comportant une définition de ces crimes similaire à celle contenue dans l'article 7 du Statut de Rome (voir ci-dessous)<sup>66</sup>.

Le Statut de Rome est le document reflétant le consensus le plus récent de la communauté internationale en matière de définitions des crimes contre l'humanité. En vertu du Statut de Rome, les crimes contre l'humanité s'entendent de l'un quelconque des actes suivants lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement ou toute autre forme de

privation grave de liberté physique, la torture, la disparition forcée de personnes, l'apartheid et d'autres actes inhumains de caractère analogue<sup>67</sup>. En ce qui concerne les crimes sexuels et basés sur le genre, le Statut de Rome codifie les actes suivants en tant que crimes contre l'humanité : la persécution fondée sur le sexe, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable<sup>68</sup>.

Les crimes contre l'humanité peuvent être poursuivis au niveau national lorsque les États ont incorporé des dispositions pertinentes dans leur législation nationale ou ont simplement reconnu que ces crimes sont interdits par le droit pénal national. Plusieurs États ont des dispositions dans leur législation nationale leur permettant d'exercer la compétence universelle sur les crimes contre l'humanité<sup>69</sup>.

Des actes de crimes sexuels et basés sur le genre ont été poursuivis en tant que crimes contre l'humanité devant les tribunaux *ad hoc*, lesquels ont considérablement développé le cadre juridique international permettant de tenir responsable les principaux auteurs d'actes de crimes sexuels et basés sur le genre, notamment sur la base du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Ces affaires ont également mis en lumière le rôle des dirigeants militaires et politiques qui ont souvent incité, encouragé ou encadré la perpétration de ces actes. Parmi les affaires qui ont fait date, citons celle à l'encontre de Jean-Paul Akayesu<sup>70</sup> devant le TPIR, où l'accusé a été reconnu coupable de viol en tant que crime contre l'humanité (et en tant que génocide), sur la base du concept de la responsabilité du supérieur hiérarchique, au regard du rôle qu'il a joué pour encourager la commission de ces crimes<sup>71</sup>.

**TERMES CONNEXES : Statut de Rome, Compétence universelle, Droit pénal international**

## Crimes de guerre

Les crimes de guerre sont des violations graves du droit international humanitaire (écrit ou coutumier) lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé tant international que non international<sup>72</sup>. Ils couvrent un large éventail d'actes constituant des infractions aux lois de la guerre telles que déterminées par le Code Lieber (1863)<sup>73</sup>, les Conventions de La Haye de 1899 et 1907<sup>74</sup> et les Conventions de Genève adoptées en 1949<sup>75</sup> et leurs protocoles additionnels I et II<sup>76</sup>.

Le premier procès international pour crimes de guerre connu a été tenu par le Saint-Empire romain contre le chevalier Peter von Hagenbach. Il a été suivi au XX<sup>ème</sup> siècle par le Procès de Leipzig pour les crimes de guerre commis pendant la Première Guerre mondiale et par les procès **menés** par les tribunaux de Tokyo et de Nuremberg après la Seconde Guerre mondiale<sup>77</sup>.

Les crimes de guerre peuvent être poursuivis devant la Cour pénale internationale (CPI)<sup>78</sup>. Le Statut de Rome reconnaît la compétence de la Cour sur ces crimes décrits comme des « infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 », d'« autres violations graves des lois et coutumes applicables [contre la population civile] aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international » et « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 »<sup>79</sup>.

Le Statut de Rome, l'une des références clés les plus récentes en matière de crimes de guerre, propose une liste d'actes qui peuvent être considérés comme des crimes de guerre, notamment plusieurs formes de violence sexuelle (viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation des lois de la guerre, qu'elle soit de

caractère international ou non international)<sup>80</sup>.

Pour constituer un crime de guerre, les actes doivent avoir lieu dans le contexte d'un conflit armé (international ou non international) et être associés à celui-ci<sup>81</sup>. L'auteur doit avoir connaissance de l'existence d'un conflit armé<sup>82</sup>. Cela signifie que les actes accessoires commis pendant un conflit ne peuvent être poursuivis en tant que crimes de guerre.

Il s'agit d'une question clé en matière de violences sexuelles et basées sur le genre. Pendant une longue période et jusqu'aux travaux des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, les actes de violence sexuelle étaient considérés comme accessoires aux conflits et non comme un outil stratégique utilisé par les parties au conflit<sup>83</sup>. Ainsi, ils n'ont pas été poursuivis en tant que crimes de guerre en raison de l'absence apparente de lien avec le conflit.

Dans plusieurs affaires portées devant les tribunaux *ad hoc* et devant la CPI, les juges ont reconnu ce lien lorsque des actes de violence sexuelle ont été commis parallèlement à des opérations militaires<sup>84</sup> et au-delà. Dans l'affaire *Dragoljub Kunarac*, les juges du TPIY ont estimé qu'« une violation des lois ou coutumes de la guerre peut être commise à un moment et à un endroit où ne se déroule aucun combat »<sup>85</sup>, et qu'« [u]n lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis »<sup>86</sup>. Ils ont considéré que les viols et autres violations étaient commis « en conséquence directe du conflit armé et parce que celui-ci semblait offrir une impunité générale aux criminels »<sup>87</sup>.

**TERMES CONNEXES : Conflit armé, Droit international humanitaire, Droit pénal international, Statut de Rome**

## Crimes sexuels

Le terme « crimes sexuels » désigne généralement des actes spécifiques de violence sexuelle (voir ci-dessous) interdits en vertu du droit pénal<sup>88</sup>. Plusieurs exemples de crimes sexuels sont mentionnés dans ce glossaire, tels que le viol, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle, la stérilisation forcée et la prostitution forcée. Il n'existe pas de liste universelle et exhaustive de ces crimes car ils varient d'un cadre juridique à un autre et peuvent évoluer au fil du temps<sup>89</sup>. Pour que les crimes sexuels soient qualifiés de crimes internationaux, ils doivent avoir été commis dans un contexte spécifique qui répond aux critères applicables aux génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre<sup>90</sup>.

**TERMES CONNEXES : Violences sexuelles, Viol, Esclavage (sexuel), Exploitation (sexuelle), Prostitution forcée, Stérilisation forcée**

## Culpabilisation de la victime

Le fait de culpabiliser la victime à la place de l'auteur est une pratique courante dans les situations de violences sexuelles et basées sur le genre<sup>91</sup>. Les victimes sont souvent ouvertement accusées ou perçues comme portant partiellement ou totalement la responsabilité de ce qui leur a été fait et la stigmatisation de la famille qui en résulte<sup>92</sup>. Ainsi, la culpabilisation de la victime<sup>93</sup> est un élément central de la culture du viol<sup>94</sup>. Elle est répandue à tous les niveaux de la société, empêche les victimes de dénoncer les violences sexuelles et contribue donc à une culture d'impunité à l'égard de ces crimes<sup>95</sup>.

Le fait d'interroger ou de critiquer une femme ou une fille sur la façon dont elle s'est habillée ou son comportement avant d'être violée, qui conduit souvent à la conclusion qu'elle porte la responsabilité de ce qui lui est arrivé, en est un exemple typique<sup>96</sup>.

Il est important de rappeler qu'il ne faut jamais culpabiliser ou considérer comme responsables les victimes de violences sexuelles et basées sur le genre pour les violences qu'elles ont subies. Tous les facteurs qui contribuent ou visent à renverser la responsabilité de la violence sont inappropriés et ne font qu'infliger un préjudice supplémentaire aux victimes. La responsabilité et la culpabilisation ne doivent être portées que par les auteurs (et les complices, le cas échéant)<sup>97</sup>.

**Terme connexe : Stigmatisation**

## NOTES DE FIN

- 1 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, Jugement portant condamnation, IT-95-17, 7 décembre 2005, para. 30 ; TPIY, *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Jugement, IT-02-60-T, 17 janvier 2005, para. 841 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), *Le Procureur c/ Jean-Baptiste Gatete*, Jugement portant condamnation, ICTR-00-61-T, 31 mars 2011, para. 678 ; TPIR, *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, Jugement portant condamnation, ICTR-97-23-S, 4 septembre 1998, para. 42.
- 2 Cour pénale internationale (CPI), *Règlement de procédure et de preuve*, ICC-ASP/1/3 et Corr. 1, deuxième partie, A. (« Règlement de procédure et de preuve de la CPI »), 3-10 septembre 2002, règle 145.2.b.
- 3 CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c/ Bosco Ntaganda*, Jugement portant condamnation, ICC-01/04-02/06, 7 novembre 2019, para. 130 ; TPIY, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Jugement, IT-95-14-T, 3 mars 2000, para. 787 ; TPIY, *Le Procureur c/ Radoslav Brđjanin*, Jugement, IT-99-36-T, 1<sup>er</sup> septembre 2004, para. 1105.
- 4 Règlement de procédure et de preuve de la CPI, op. cit., règle 145.2.b.
- 5 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, Niamey, 2017.
- 6 CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, ICC-01/05-01/08, 21 juin 2016, paras. 41-47. Jean-Pierre Bemba Gombo a été condamné pour la première fois le 21 mars 2016, mais a ensuite été acquitté en appel en juin 2018. L'affaire est cependant toujours pertinente car elle fournit un exemple de ce que les juges peuvent considérer comme des circonstances aggravantes dans les affaires de crimes sexuels et basés sur le genre. Des circonstances aggravantes similaires ont été rattachées aux actes de violence sexuelle pour lesquels Bosco Ntaganda a été condamné en 2019. CPI, Jugement portant condamnation Ntaganda, op. cit., paras. 121-132.
- 7 Ibid, para. 42.
- 8 Ibid, para. 43.
- 9 Ibid, para. 45.
- 10 Ibid, paras. 44-47.
- 11 Voir CPI, Jugement portant condamnation Ntaganda, op. cit., para. 194. Dans le cas de Bosco Ntaganda, les juges de la CPI ont fait référence à des victimes qui, en plus d'avoir été recrutées de force par un groupe armé alors qu'elles étaient enfants, avaient également subi des viols et des actes d'esclavage sexuel de la part de soldats du même groupe armé. Cette accumulation de préjudices, selon les juges, aurait pu constituer une circonstance aggravante du crime de « conscription ou enrôlement d'enfants de moins de 15 ans », si l'accusé n'avait pas déjà été déclaré coupable et condamné pour ces actes de viols et d'esclavage sexuel en tant que crimes distincts et indépendants. Voir également l'affaire Thomas Lubanga devant la CPI et l'approche adoptée par les juges dans son jugement de condamnation. CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, ICC-01/04-01/06, 10 juillet 2012.
- 12 Trial International, FIDH, REDRESS, ECCHR et FIBGAR, *Evidentiary challenges in universal jurisdiction cases*, *Universal Jurisdiction Annual Review*, 2019, p. 9 [en ligne] [https://www.fidh.org/IMG/pdf/trialinternational\\_ujar5\\_final\\_digital.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/trialinternational_ujar5_final_digital.pdf); Pour en savoir plus sur la compétence universelle, voir Nations unies, *Rapport de la Commission du droit international*, A/73/10, 2018, Annexe 1 'Compétence pénale universelle', p. 307.
- 13 Idem.
- 14 TRIAL International, « Qu'est-ce que la compétence universelle ? » [en ligne] <https://trialinternational.org/fr/topics-post/competence-universelle/>; Human Rights Watch, « Basic Facts on Universal Jurisdiction », dernière mise à jour le 19 octobre 2009 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2009/10/19/basic-facts-universal-jurisdiction>.
- 15 Assemblée générale des Nations unies (AGNU), « Tackling Scope, Application of Universal Jurisdiction, Sixth Committee Speakers Debate Best Venue for Further Discussions on Principles Definition », 11 octobre 2017 [en ligne] <https://www.un.org/press/en/2017/gal3549.doc.htm>; Pour un aperçu des législations sur la compétence universelle, voir J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume II : Practice*, Cambridge : Cambridge University Press et Comité international de la Croix-Rouge, 2005, pratique liée à la règle 157 : Jurisdiction over War Crimes, p. 3883-3940 ; Voir aussi quelques exemples pratiques clés de 2018 dans *Universal Jurisdiction Annual Review* 2019, op. cit.
- 16 Ibid ; Voir également Trial International, FIDH, REDRESS, ECCHR et FIBGAR, *Universal Jurisdiction Annual Review 2020* [en ligne] [https://redress.org/wp-content/uploads/2020/03/UJAR\\_2020\\_WEB.pdf](https://redress.org/wp-content/uploads/2020/03/UJAR_2020_WEB.pdf).
- 17 Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre, *Fournir des soins et des services de gestion des cas aux survivantes de violence basée sur le genre dans les zones de crise humanitaire*, 1<sup>ère</sup> édition, 2017, p. 20 [en ligne] [https://resourcecentre.savethechildren.net/node/15160/pdf/gbv\\_guidelines\\_french-version-low-res.pdf](https://resourcecentre.savethechildren.net/node/15160/pdf/gbv_guidelines_french-version-low-res.pdf); Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth au Royaume-Uni, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict*, Deuxième édition (« Protocole PSVI »), mars 2017, p. 95-96.
- 18 Organisation mondiale de la santé (OMS), *Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence*, 2007, p. 18-21 [en ligne] [https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/44132/9789242595680\\_fre.pdf?sequence=1](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/44132/9789242595680_fre.pdf?sequence=1); Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre, 2017, op. cit., p. 34.
- 19 Idem.
- 20 Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence, 2007, op. cit., p. 26.
- 21 Protocole PSVI, op. cit., p. 95-97.
- 22 Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence, 2007, op. cit., p. 18-21 ; Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre, 2017, op. cit., p. 34 ; Protocole PSVI, op. cit., p. 95.
- 23 Protocole PSVI, op. cit., p. 96.
- 24 Sous-groupe de travail VBG (Pôle Turquie- Syrie), *Standard Operating Procedures Gender-Based Violence Prevention and Response*, 2018, p. 35 [en ligne] [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/gbv\\_sc\\_sops\\_2018\\_english\\_final.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/gbv_sc_sops_2018_english_final.pdf); Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre,

2017, op. cit., p. 51.

- 25 Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), *Résolution 1888 (2009)*, S/RES/1888(2009), 30 septembre 2009, para. 4.
- 26 Pour en savoir plus sur le mandat de la représentante spéciale et son bureau, voir : <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/un-and-the-rule-of-law/the-special-representative-of-the-secretary-general-on-sexual-violence-in-conflict/>.
- 27 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CON.183/9 (« Statut de Rome »), 17 juillet 1998 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002), articles 8(2)(b)(xxii) et 8(2)(e)(vi).
- 28 Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?*, Prise de position, mars 2008 [en ligne] <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf> ; Pour des informations sur les « conflits armés internationalisés » voir, TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Tadić*, Arrêt, IT-94-1-A, 15 juillet 1999, para. 84 ; G.S. Stewart (2003), « Towards a single definition of armed conflict in international humanitarian law : A critique of internationalized armed conflict », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n° 850, p. 313-350 ; CICR, « Internationalized internal armed conflict », CICR Casebook [en ligne] <https://casebook.icrc.org/glossary/internationalized-internal-armed-conflict> ; Médecins Sans Frontières, « Dictionnaire pratique du droit humanitaire » [en ligne] <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/index/>.
- 29 CICR, « Customary International Humanitarian Law », 1995 [en ligne] <https://casebook.icrc.org/case-study/icrc-customary-international-humanitarian-law>.
- 30 TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, para. 70.
- 31 *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (« Convention de Genève I ») ; *Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer* (« Convention de Genève II ») ; *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* (« Convention de Genève III ») ; et *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (« Convention de Genève IV »), (ensemble les « Conventions de Genève »), Genève, 12 août 1949, article 3 commun.
- 32 *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (« Protocole II à la Convention de Genève »), 8 juin 1977, article 1(2).
- 33 TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Tadić*, Jugement, IT-94-1-T, 7 mai 1997, paras. 561-568 ; Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Fatmir Limaj*, Jugement, IT-03-66-T, 30 novembre 2005, paras. 84, 94-170.
- 34 Protocole PSVI, op. cit., p. 90 ; Standard Operating Procedures for Gender-Based Violence Prevention and Response, 2018, op. cit., p. 35.
- 35 Standard Operating Procedures for Gender-Based Violence Prevention and Response, 2018, Ibid. Pour de plus amples informations sur le consentement éclairé, voir p. 35-38 (y compris lorsque le consentement éclairé concerne des survivant.e.s handicapé.e.s ou des enfants).
- 36 Care International Secretariat, *Communications involving survivors of gender-based violence policy and guidelines*, 2014, p. 2 [en ligne] <https://insights.careinternational.org.uk/images/in-practice/GBV/GBV-Comms-Policy-and-Guidelines.pdf> [en ligne] InterAction Protection Working Group, *Data collection in humanitarian response, A guide for incorporating protection*, p. 3 [en ligne] [https://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/tools\\_and\\_guidance/InterAction\\_Guide\\_Incorporating\\_Protection\\_2003\\_EN.pdf](https://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/tools_and_guidance/InterAction_Guide_Incorporating_Protection_2003_EN.pdf).
- 37 Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence, 2007, op. cit., p. 22.
- 38 Protocole PSVI, op. cit., p. 89 [en ligne] H.A.M.J. ten Have et M.S. Jean (UNESCO) (eds.), *The UNESCO Universal Declaration on Bioethics and Human Rights : background, principles and application* (« Commentaires de l'UNESCO relatifs à la Déclaration sur la bioéthique »), 2009, p. 126. Voir ci-dessus le terme « Autonomie (personnelle) ».
- 39 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme*, 19 octobre 2005, article 6. Pour en savoir plus sur le contexte du « consentement éclairé » et son importance dans le domaine de l'éthique médicale et de la bioéthique, voir UNESCO, Commentaires de l'UNESCO relatifs à la Déclaration sur la bioéthique, Ibid, p. 124-127. Voir également les quatre étapes identifiées par l'UNESCO pour obtenir un consentement éclairé dans ces situations p. 131-132.
- 40 Si le consentement doit être obtenu au moyen d'un formulaire spécifique, plusieurs éléments doivent être pris en compte. Voir Data Collection in Humanitarian Response, op. cit., p. 3-4.
- 41 Vous trouverez une analyse plus approfondie des différentes étapes du processus dans les documents suivants : Standard Operating Procedures for Gender-Based Violence Prevention and Response, 2018, op. cit., p. 35, et Protocole PSVI, op. cit., p. 91.
- 42 Protocole PSVI, op. cit., p. 90 Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence, 2007, op. cit., p. 22-24.
- 43 Protocole PSVI, op. cit., p. 90.
- 44 RAINN, « What consent looks like » [en ligne] <https://www.rainn.org/articles/what-is-consent>.
- 45 Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ), *Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle*, 2019, Annexe 1, Partie 1 'Principes généraux', principe n° 1 [en ligne] <https://4genderjustice.org/wp-content/uploads/2019/10/French-CSD.pdf>.
- 46 Ibid., Partie 5 : « Facteurs permettant de déterminer si un acte de violence sexuelle est commis sans consentement véritable, volontaire, spécifique et continu ».
- 47 Règlement de procédure et de preuve de la CPI, op. cit., règle 70.
- 48 Protocole PSVI, op. cit., p. 59. La rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, Gay J. McDougall, a relevé en 1996 que « la contrainte évidente dans toutes les situations de conflit armé établit une présomption de non-consentement et rend inutile toute enquête visant à faire apparaître le manque de consentement comme élément du crime ». Commission des droits de l'homme, *Rapport final présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale, Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, E/CN.4/Sub.2/1998/13, 28 mai 1998, para. 25. Lignes directrices de la CADHP pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, op. cit., p. 38.
- 49 Voir par exemple les définitions du viol adoptées par les juges dans les affaires Jean-

Paul Akayesu et Anto Furundzija. Tribunal pénal international pour Rwanda (TPIR), *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, par. 597-598, TPIY, *Le Procureur c/ Anto Furundzija*, Jugement, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, para. 185. Dans l'affaire concernant Dragoljub Kunarac (TPIY), une autre définition a été adoptée, basée sur l'élément du consentement. Cela n'a toutefois pas été retenu dans la jurisprudence suivante, les juges ayant considéré que l'élément relatif à l'absence de consentement était plus pertinent dans le cadre de poursuites nationales pour des crimes commis en temps de paix que dans le contexte de crimes internationaux. TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac, Kovac and Vukovic*, Jugement, IT-96-23-T, 22 février 2001. Voir également W. Schomburg et I. Peterson (2007), « **Genuine Consent to Sexual Violence under International Criminal Law** », *The American Journal of International Law*, vol. 101(1), p. 121-140. Lignes directrices de la CADHP pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, op. cit., p. 38.

- 50 TPIY, *Règlement de procédure et de preuve*, IT/32/Rev.50, adopté le 11 février 1994, amendé le 8 juillet 1995, article 96(iii) : « avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles ».
- 51 Voir l'étude comparative de D. Llanta, *La protection de l'individu contre les violences sexuelles : de la prévention à la réparation au sein de l'ordre juridique international et des systèmes nationaux*, Thèse de doctorat soutenue le 22 novembre 2019, Université de Perpignan Via Domitia (France), p. 337-353.
- 52 Voir par exemple, Amnesty International, « **Parlons de consentement** », février 2020 [en ligne] <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2018/11/rape-in-europe/>, C'est ce que l'on appelle la norme du « oui signifie oui ». En Californie (États-Unis d'Amérique), cette norme a été appliquée en réponse au taux élevé de violence sexuelle dans les campus universitaires et à l'impunité qui y est attachée. Voir End Rape on Campus, « **Yes means yes & affirmative consent** » [en ligne] <https://endrapeoncampus.org/yes-means-yes>.
- 53 Idem. Voir également A.E. Hatch, *Campus Sexual Assault : A Reference Handbook*, ABC-CLIO (Santa Barbara, Californie), 2017, p. 95-97.
- 54 Encyclopedia of Children's Health, « **Contraception** » [en ligne] <http://www.healthof-children.com/C/Contraception.html>.
- 55 *Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981), article 16(e).
- 56 Idem.
- 57 Conseil des droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités au Myanmar, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme*, A/HRC/32/18, 29 juin 2016, para. 43.
- 58 The NY Times, « **To maintain supply of sex slaves, ISIS pushes Birth Control** », 12 mars 2016 [en ligne] <https://www.nytimes.com/2016/03/13/world/middleeast/to-maintain-supply-of-sex-slaves-isis-pushes-birth-control.html>.
- 59 BBC News, « **FARC rebels : Colombia investigates 150 forced abortions** », 12 décembre 2015 [en ligne] <https://www.bbc.com/news/world-latin-america-35082412>.
- 60 Colombie, Corte constitucional, Sala Plena, *Expediente T-7396.064, Sentencia SU599/19*, 11 décembre 2019. Voir le terme « Avortement » ci-dessus.

61 Idem.

- 62 Les gouvernements font référence aux « crimes contre l'humanité et la civilisation ». Voir *Déclaration conjointe de la France, de la Grande Bretagne et de la Russie (1915)* [en ligne] <https://www.armenian-genocide.org/> ; M.M de Guzman, « **Crimes Against Humanity** », in Bartram S. Brown (Ed.), *Research Handbook on International Criminal Law*, Edgar Elgar Publishing, 2011 ; M. C. Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 1999, p. 62.
- 63 *Charte du Tribunal militaire international (Charte de Nuremberg)*, Londres, 8 août 1945, article 6 (c) ; *Charte du tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient*, Tokyo, 19 janvier 1946, article 5(c).
- 64 *Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, adopté par le CSNU, Résolution 827(1993), S/RES/827(1993), 25 mai 1993, article 5 ; *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, adopté par le CSNU, Résolution 955(1994), S/RES/955(1994), 8 novembre 1994, article 3.
- 65 Statut de Rome, op. cit., article 7.
- 66 *Rapport de la Commission du droit international des Nations unies*, A/74/10, 20 août 2019, p. 10-140 ; Voir également Amnesty International, Commission du droit international – *Commentaires sur le Troisième rapport sur les crimes contre l'humanité*, 2017 [en ligne] <https://www.amnesty.org/download/Documents/IOR-4058172017FRENCH.pdf>.
- 67 Idem.
- 68 Ibid, article 7(1)(g).
- 69 FIDH et REDRESS, *La compétence extraterritoriale dans l'Union européenne : Étude des lois et des pratiques dans les 27 États membres de l'Union européenne*, 2010 [en ligne] [https://www.fidh.org/IMG/pdf/Extraterritorial\\_Jurisdiction\\_In\\_the\\_27\\_Member\\_States\\_of\\_the\\_EU\\_24\\_Dec\\_2010\\_FRENCH.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/Extraterritorial_Jurisdiction_In_the_27_Member_States_of_the_EU_24_Dec_2010_FRENCH.pdf).
- 70 TPIR, *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Arrêt, ICTR-96-4-A, 1<sup>er</sup> juin 2001.
- 71 Pour de plus amples informations sur l'affaire, voir Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, « **Historic judgement finds Akayesu guilty of genocide** » [en ligne] <https://unictr.irmct.org/en/news/historic-judgement-finds-akayesu-guilty-genocide>.
- 72 J-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume I : Rules*, Cambridge : Cambridge University Press et Comité international de la Croix-Rouge, 2005, règle 156 : définition des crimes de guerre, 2005, p. 568-604.
- 73 *Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique (Lieber Code)*, 24 avril 1863.
- 74 *Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 29 juillet 1899 ; *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907.
- 75 Conventions de Genève, op. cit.
- 76 *Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (« Protocole I aux Conventions de Genève »), 8 juin 1977 ; *Protocole II aux Conventions de Genève*, op. cit.

- 77 International Crime Database, « **War crimes** » [en ligne] <http://www.international-crimesdatabase.org/Crimes/WarCrimes>.
- 78 Statut de Rome, op. cit., articles 5 et 8.
- 79 Ibid, article 8.
- 80 Idem.
- 81 CPI, *Éléments des crimes*, 3-10 septembre 2002 (révisés en 2010) (« Éléments des crimes de la CPI »), article 8.
- 82 Idem.
- 83 « Les violences sexuelles dans les conflits doivent être traitées comme les crimes de guerre qu'elles constituent ; elles ne peuvent plus être considérées comme dommages collatéraux malheureux de la guerre ». Citation de la Représentante spéciale des Nations unies chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Mme Zainab Hawa Bangura in Nations unies, *Sexual Violence : a Tool of War, Background note*, 2014 [en ligne] <https://www.un.org/en/preventgenocide/wanda/assets/pdf/Backgrounder%20Sexual%20Violence%202014.pdf>. Voir ci-dessus le terme « Arme de guerre (violence sexuelle comme) ».
- 84 Par exemple, dans l'affaire Brdanin, les juges d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ont constaté que les viols perpétrés lors des fouilles effectuées pour retrouver des armes devaient être considérés comme ayant été commis dans le cadre du conflit armé. Voir TPIY, *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin*, Arrêt, IT-99-36-A, 3 avril 2007, para. 256 : « Les crimes commis lors d'un conflit armé par des combattants et par les membres des forces qui les accompagnent pendant des fouilles effectuées pour retrouver des armes et qui tirent parti de leur pouvoir sont indéniablement des crimes commis dans le cadre du conflit armé ».
- 85 TPIY, *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, Arrêt, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, 12 juin 2002, para. 57.
- 86 Ibid, para. 58.
- 87 TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac, Kovac et Vukovic*, Jugement, IT-96-23-T, 22 février 2001, para. 568 ; Pour plus d'exemples sur le lien entre les actes de violence sexuelle, principalement les viols, et les conflits armés dans le contexte de la détermination de l'existence ou non d'un crime de guerre, voir M. Jarvis et S. Brammertz, *Prosecuting conflict-related sexual violence at the ICTY*, Oxford University Press, 2016, p. 179-181.
- 88 Par exemple, les crimes sexuels relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) comprennent le viol, la prostitution forcée et d'autres formes de violence sexuelle. CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, juin 2014, p. 3.
- 89 Par exemple, si certains États ont intégré dans leurs juridictions nationales les définitions des crimes sexuels figurant dans le Statut de Rome, d'autres les ont adaptées à leur propre cadre pénal, tandis que d'autres encore ne sont tout simplement pas parties au Statut de Rome. Protocole PSVI, op. cit., p. 42.
- 90 Voir, ci-dessus, les termes « Crimes contre l'humanité » et « Crimes de guerre », et ci-dessous, le terme « Génocide ».
- 91 CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, S/2017/249, 15 avril 2017, paras. 10-11 ; Nations unies, Maintien de la paix, « **Communities urged to support survivors of sexual violence rather than blaming and shaming them** », 14 juillet 2019 [en ligne] <https://peacekeeping.un.org/en/communities-urged-to-support-survivors-of-sexual-violence-rather-blaming-and-shaming-them>.
- 92 Ibid, para. 11 ; Voir également le terme « stigmatisation » ci-dessous.
- 93 Le terme a été inventé par des féministes aux États-Unis dans les années 1970 et conceptualisé pour « montrer la manière dont la société culpabilisait les victimes d'agressions sexuelles et normalisait les violences sexuelles ». WAVAW Rape crisis centre, « **What is Rape Culture ?** » [en ligne] <https://www.wavaw.ca/what-is-rape-culture/>.
- 94 La culture du viol peut être définie comme « un ensemble complexe de croyances qui encouragent l'agression sexuelle masculine et favorisent les violences à l'égard des femmes. C'est une société où la violence est considérée comme sexy et la sexualité comme violente. Dans une culture du viol, les femmes éprouvent une menace de violence continue qui va des remarques sexuelles aux atouchements sexuels, en passant par le viol lui-même. Une culture du viol tolère le terrorisme physique et émotionnel contre les femmes comme la norme [...] Dans une culture du viol, les hommes et les femmes supposent que la violence sexuelle est une réalité de la vie, inévitable [...] Cependant [...] une grande partie de ce que nous acceptons comme inévitable est en fait l'expression de valeurs et d'attitudes qui peuvent changer ». E. Buchwald, P. Fletcher et M. Roth, *Transforming a Rape Culture*, 1ère édition, Milkweed Editions, 1995.
- 95 FIDH, Nazra for Feminist Studies, New Women Foundation et Soulèvement des Femmes dans le Monde Arabe, Égypte, *Keeping women out, Sexual violence against women in the public sphere*, 2014, p. 35 [en ligne] [https://www.fidh.org/IMG/pdf/egypt\\_women\\_final\\_english.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/egypt_women_final_english.pdf).
- 96 Idem ; The Canadian Resource Centre for Victims of Crime, *Victim Blaming*, 2009, p. 4-5 [en ligne] [https://crcvc.ca/docs/victim\\_blaming.pdf](https://crcvc.ca/docs/victim_blaming.pdf) ; E. E. Ayala, B. Kotary et M. Hetz (2018), « **Blame Attributions of Victims and Perpetrators : Effects of Victim Gender, Perpetrator Gender, and Relationship** », Journal of Interpersonal Violence, vol. 33(1), p. 95. Autres facteurs contribuant à la culpabilisation de la victime : si la victime était seule la nuit, dans un endroit peu sûr, si elle était sous l'influence de l'alcool et/ou de drogues, si elle avait une histoire sexuelle ou romantique avec l'agresseur, ou si elle portait des vêtements dits « provocateurs » ; Voir Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Handbook on effective prosecution responses to violence against women and girls, Série de manuels sur la justice pénale*, 2014, p. 29 [en ligne] [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook\\_on\\_effective\\_prosecution\\_responses\\_to\\_violence\\_against\\_women\\_and\\_girls.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Handbook_on_effective_prosecution_responses_to_violence_against_women_and_girls.pdf) ; ONU Femmes, « **Où je me tiens : « Ne me dites pas comment m'habiller !** », 12 novembre 2018 [en ligne] <https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2018/11/from-where-i-stand-cindy-sirinya-bishop>.
- 97 ONU Info, « **Perpetrators, not victims, should be shamed for conflict-related sexual violence – UN report** », 3 mai 2017 [en ligne] <https://news.un.org/en/story/2017/05/556502-perpetrators-not-victims-should-be-shamed-conflict-related-sexual-violence-un> ; ONU Femmes, « **16 façons de lutter contre la culture du viol** », 18 novembre 2019 [en ligne] <https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2019/11/com-pilation-ways-you-can-stand-against-rape-culture>.



**Diligence raisonnable**

**Droits des femmes**

**Droits en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (OSIG)**

**Droits humains**

**Droit international humanitaire**

**Droit pénal international**

**Droits reproductifs**

## **Diligence raisonnable**

En vertu du droit international, les États ont des obligations envers les victimes potentielles et actuelles, avant et après que des violences sexuelles et basées sur le genre ne soient commises par un acteur officiel ou privé. Plus précisément, le principe de diligence raisonnable oblige les États à prendre des mesures pour prévenir, protéger et sanctionner la perpétration des violences sexuelles et basées sur le genre et offrir réparation aux victimes. Cela peut impliquer, par exemple, l'adoption d'une législation prévoyant des sanctions pénales et la mise en place de cadres institutionnels pertinents pour faire appliquer la législation. Le fait de ne pas prendre de telles mesures constitue un manquement de l'État à ses obligations<sup>1</sup>. Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité CEDAW ») a considéré en 2017 que « le fait pour un État partie de ne pas prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre quand ses autorités ont connaissance ou devraient avoir connaissance d'un risque de violence, ou de manquer à son obligation de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de prendre des sanctions et d'indemniser les victimes de tels actes, constitue une permission ou un encouragement tacite à agir de la sorte. Pareil manquement constitue une violation des droits de l'homme »<sup>2</sup>.

Les États doivent faire preuve de diligence raisonnable dans leur conduite ou leur comportement en prenant toutes les mesures raisonnables nécessaires pour prévenir et punir la violence sexuelle et basée sur le genre, mais ne sont pas tenus d'obtenir un résultat spécifique<sup>3</sup>. Le principe de diligence raisonnable s'applique en temps de paix ainsi que pendant les conflits armés. Selon le Comité CEDAW, « les États parties restent tenus d'honorer leurs obligations en période de conflit ou d'état d'urgence sans faire de

discrimination entre les ressortissants et non-ressortissants qui se trouvent sur leur territoire ou sur des territoires placés sous leur juridiction, même si ces territoires ne se trouvent pas à l'intérieur de l'État partie »<sup>4</sup>. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans une affaire concernant des violations généralisées commises au Darfour (Soudan), y compris des violences sexuelles et basées sur le genre, a estimé que « les États parties à la Charte africaine [sont tenus] de respecter les droits de l'homme et des peuples à tout moment, y compris lors de conflits armés »<sup>5</sup>. Cela signifie que l'existence de conflits, de troubles ou d'autres crises ne dispense pas les États de leur obligation de mettre en place des mesures pour traiter efficacement la prévention et leur réponse à la violence sexuelle et basée sur le genre.

## Droits des femmes

Les droits des femmes comprennent tous les droits humains<sup>6</sup>. Le plaidoyer en faveur du respect de ces droits a considérablement augmenté en réponse aux inégalités et aux discriminations généralisées dans la reconnaissance et la mise en œuvre de ces droits<sup>7</sup>. Les droits des femmes ne représentent pas des droits supplémentaires pour les femmes et les filles, mais visent plutôt la jouissance sur un pied d'égalité des droits humains fondamentaux généraux<sup>8</sup>.

Les violations des droits humains qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles comprennent le droit de vivre sans violence et discrimination<sup>9</sup>, la liberté de faire des choix sur les aspects personnels de leur vie<sup>10</sup>, surtout en matière de santé reproductive<sup>11</sup> (mariage, grossesse, activités sexuelles), d'avoir accès à l'éducation et à la justice<sup>12</sup>, d'être embauché pour différentes catégories d'emploi<sup>13</sup>, d'avoir un salaire juste et équitable<sup>14</sup> et de participer à la vie sociale, publique et politique.

Dans tous les pays du monde, les violations des droits des femmes et des filles sont structurelles, généralisées et très souvent sexistes. Les violences sexuelles et basées sur le genre à l'égard des femmes et des filles constituent une violation particulièrement flagrante de nombreux droits des femmes et des filles.

Au niveau international, les principaux instruments de protection des droits des femmes sont la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>15</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations générales qui s'y rapportent<sup>16</sup>. D'autres instruments ont également été adoptés au niveau régional, tels que la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (connue sous le nom de la Convention de Belém do Pará)<sup>17</sup>, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>18</sup>, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique<sup>19</sup> ou la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la région de l'ASEAN<sup>20</sup>.

**TERMES CONNEXES : Droits humains, Violence et discrimination basées sur le genre**

## Droits en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (OSIG)

Les droits humains de tous les individus, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, doivent être respectés<sup>21</sup>. Or, ceux dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (OSIG) s'écarte des normes dominantes de leur société ou de leur région (par exemple les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées, queers et autres LGBTIQA+<sup>22</sup>), subissent des

## Expression du genre

La manière dont une personne communique son identité de genre aux autres, notamment par la façon dont elle s'habille, agit ou se réfère à elle-même.

### Identité de genre

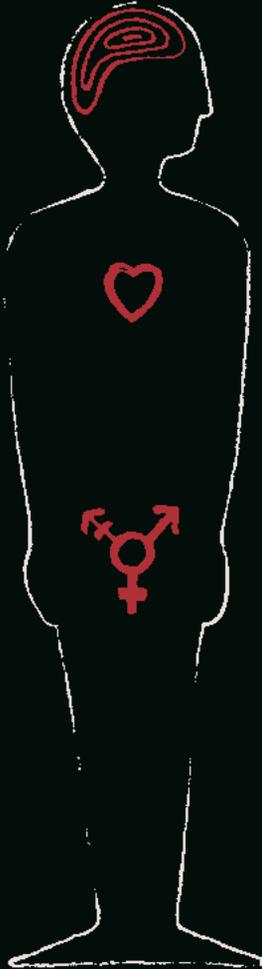
Le ressenti interne d'une personne d'être un homme, une femme, ou toute autre identité entre les deux.

### Orientation/Attraction

L'attraction sexuelle et/ou romantique envers les autres.

### Sexe

L'étiquette masculine, féminine ou intersexuée donnée à une personne à la naissance sur la base de ses parties du corps.



SOURCE: Terminology, <https://understandingtheguidelines.ca/faqs/terminology/>.

violations de leurs droits fondamentaux, des violences et des discriminations à grande échelle<sup>23</sup>.

Les droits relatifs à l'OSIG visent à améliorer la jouissance des droits humains universels par la communauté LGBTIQ+. Afin de surveiller la situation et de garantir que ces droits sont respectés et mis en œuvre dans les États parties, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a nommé, en 2016, un expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>24</sup>. Dans son rapport de 2018, l'expert indépendant relève que des actes de violence et de discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre considérée comme non conforme n'épargnent aucune région et que « ce problème [...] toucherait chaque année des millions de personnes. Les faits en cause vont de l'exclusion et de la discrimination dans la vie de tous les jours aux actes les plus odieux, tels que la torture et les exécutions arbitraires »<sup>25</sup>. Il recommande alors aux États de réformer les lois discriminatoires et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces violations, enquêter à leur sujet et en sanctionner les auteurs<sup>26</sup>.

Aujourd'hui, les défenseurs des droits humains appellent à la reconnaissance de droits plus explicites en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre<sup>27</sup>. Bien que certains efforts aient été accomplis au cours de la dernière décennie, comme en atteste l'adoption en 2008 de la Déclaration des Nations unies sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>28</sup>, et en 2007 des Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (mis à jour en 2017)<sup>29</sup>, un cadre approprié fait toujours défaut<sup>30</sup>.

**TERME CONNEXE : Droits humains**

## Droits humains

Les droits humains sont un ensemble de droits et de libertés inhérents à tous les êtres humains, quels que soient leur sexe, leur genre, leur nationalité, leur appartenance ethnique, leur langue, leur religion ou autre<sup>31</sup>. Les droits humains sont « universels, indissociables, interdépendants et intimement liés »<sup>32</sup>. Dans le domaine des droits humains, la non-discrimination est un principe transversal présent dans tous les grands traités régionaux et internationaux relatifs aux droits humains, y compris en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>33</sup>.

Depuis 1945, et notamment suite à l'adoption de la Charte des Nations unies (ONU) mettant l'accent sur le respect des droits humains et des libertés fondamentales, l'idée de promulguer une déclaration internationale des droits humains a commencé à se concrétiser. Cela a conduit à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)<sup>34</sup>, suivie en 1966 par les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques (1966), juridiquement contraignants<sup>35</sup>.

Le cadre international relatif aux droits humains a continué à se développer au cours des décennies suivantes et, aujourd'hui, les Pactes font partie de neuf traités internationaux fondamentaux sur les droits humains, chacun établissant également un mécanisme pour surveiller la mise en œuvre des dispositions du traité par ses États parties<sup>36</sup>. Plusieurs de ces mécanismes sont chargés de recevoir les plaintes individuelles des victimes alléguant une violation de leurs droits en vertu du traité concerné, notamment le Comité CEDAW. En outre, des traités relatifs aux droits humains ont été élaborés au niveau régional, notamment la Convention européenne des droits de l'homme<sup>37</sup>, la Convention américaine relative aux droits de

l'homme<sup>38</sup> et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>39</sup>. Tous ces traités régionaux ont mis en place des mécanismes permettant de rendre des jugements juridiquement contraignants à l'encontre des États parties qui enfreignent leurs obligations conventionnelles, à savoir la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (complétée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (complétée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples - CADHP).

Il est important de noter que, dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'un conflit armé, la suspension ou la suppression de certains droits humains par le gouvernement peut être autorisée sous certaines conditions limitées et temporaires, lorsqu'une clause de dérogation est présente dans le traité des droits humains concerné et lorsque la situation en question risque de mettre en danger la sécurité d'une nation. Toutefois, un ensemble de droits également appelé droits non dérogeables ne peut être suspendu ou restreint quelles que soient les circonstances. Il s'agit notamment des droits énoncés à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>40</sup>, mais ils peuvent également être étendus à d'autres droits supplémentaires<sup>41</sup>. En outre, une dérogation légitime ne doit pas entraîner de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

Les instruments des droits humains offrant une protection spécifique contre la violence sexuelle et/ou basée sur le genre incluent la CEDAW<sup>42</sup> ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>43</sup> ; la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme<sup>44</sup> et le

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique<sup>45</sup>. Les instruments déclaratoires, comme les recommandations générales du Comité CEDAW, les observations générales du Comité des droits de l'homme (CCPR) des Nations unies, ou les directives et résolutions, constituent également une partie importante du cadre relatif aux droits humains car ils fournissent des orientations générales aux États sur le respect de leurs obligations conventionnelles. Un exemple clé est celui des *Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique* de la CADHP, adoptées en 2017 pour aider les États à respecter leurs obligations internationales en matière de prévention, de protection et de réponse à la violence sexuelle<sup>46</sup>.

Le droit international des droits humains oblige les États à respecter et à protéger les droits humains, à prévenir et à punir toute violation commise par leurs agents ou par des particuliers et à accorder réparation aux victimes<sup>47</sup>. Bien que les particularités régionales, historiques ou religieuses puissent être prises en compte lors de la mise en œuvre de ces droits, ce qui laisse aux États une certaine marge d'appréciation, les États ont l'obligation de protéger tous les êtres humains contre toute violation de leurs droits et libertés<sup>48</sup>.

**TERMES CONNEXES : Droits des femmes, Droits reproductifs**

## **Droit international humanitaire**

Également connu sous le nom de « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés », le droit international humanitaire (DIH) est une branche du droit international qui régit l'usage de la force dans les conflits armés en imposant un ensemble de règles que toutes les parties au conflit doivent respecter<sup>49</sup>. Il est essentiellement codifié dans les quatre conventions de Genève adoptées en 1949 et leurs deux

protocoles additionnels de 1977<sup>50</sup>.

Le principal objectif du droit international humanitaire est de limiter les effets des conflits armés en protégeant les personnes qui ne participent pas aux hostilités, en particulier la population civile, et celles qui, par choix ou en raison des circonstances, ne participent plus aux hostilités, y compris les combattants qui se rendent ou ont l'intention de le faire, qui sont blessés ou qui sont faits prisonniers de guerre<sup>51</sup>. Le DIH cherche également à restreindre les moyens et les méthodes de guerre<sup>52</sup> par le biais de son ensemble de protections et d'interdictions. Par exemple, le droit international humanitaire interdit l'utilisation de certaines catégories d'armes qui causent des souffrances inutiles ou des dommages environnementaux sur le long terme, ou qui ne peuvent pas faire la distinction entre civils et combattants et peuvent donc viser des civils<sup>53</sup>.

Les Conventions de Genève ne contiennent que quelques références aux protections contre les violations sexuelles et basées sur le genre<sup>54</sup>. Par exemple, les conventions soulignent que « [l]es femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur »<sup>55</sup>. Bien qu'importantes au moment de leur adoption, ces dispositions ont depuis lors été considérées comme insuffisantes au regard de la protection qu'elles offrent. Les individus ne devraient pas être protégés contre les violences sexuelles pour préserver leur honneur, mais pour respecter leurs droits fondamentaux, en particulier leur intégrité physique, psychologique et sexuelle et leur autonomie. En outre, cette protection ne devrait pas être limitée aux femmes et devrait être étendue à toutes les personnes, étant donné que les hommes peuvent également être victimes de crimes sexuels et basés sur le genre, notamment dans les situations de conflits armés<sup>56</sup>.

Si ces lacunes en matière de protection font apparaître la nécessité d'une réforme, le DIH prévoit néanmoins une importante interdiction générale des crimes sexuels et basés sur le genre en période de conflit international et non basés sur le genre en période de conflit international, qui doit être respectée par toutes les parties au conflit<sup>57</sup>. Comme l'a souligné le Comité international de la Croix-Rouge, les violences sexuelles et basées sur le genre commises en temps de conflit sont également interdites par le droit coutumier<sup>58</sup>.

**TERME CONNEXE :** Conflit armé

## Droit pénal international

Le droit pénal international (DPI) est une branche du droit international qui traite de la responsabilité pénale des individus pour les crimes les plus graves en vertu du droit international. Il se distingue du droit international des droits humains en ce qu'il vise la responsabilité des individus, plutôt que celle des États. Les principales catégories de crimes internationaux au regard du DPI sont les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et le crime d'agression<sup>59</sup>. Le DPI prévoit des sanctions pénales qui devraient s'appliquer à tous les auteurs, y compris ceux qui sont impliqués dans la planification et l'autorisation de tels actes ainsi que ceux qui commettent directement les crimes. À ce titre, les dirigeants politiques et militaires peuvent être tenus pour responsables de crimes internationaux<sup>60</sup>.

En vertu du droit international, tous les États sont tenus de poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre devant leurs propres tribunaux nationaux. Le DPI, en particulier tel qu'il est codifié dans le Statut de Rome, constitue une référence précieuse pour incorporer en droit interne des crimes sexuels et basés sur le genre, en tant que génocide, crimes

contre l'humanité et crimes de guerre<sup>61</sup>. Au moment de la rédaction du présent document, le Statut de Rome avait été ratifié par 123 États et plus de la moitié des États parties avaient adopté des lois de mise en œuvre (parfois partielles) en droit interne<sup>62</sup>. Les normes qu'il établit en matière de procédure et de preuves concernant les crimes sexuels et basés sur le genre<sup>63</sup> sont également importantes, tout comme les mesures de protection des victimes et des témoins<sup>64</sup>.

**TERMES CONNEXES :** Redevabilité ("accountability"), Statut de Rome, Crimes contre l'humanité, Crimes de guerre, Génocide, Preuves (non-recevables), Compétence universelle

## Droits reproductifs

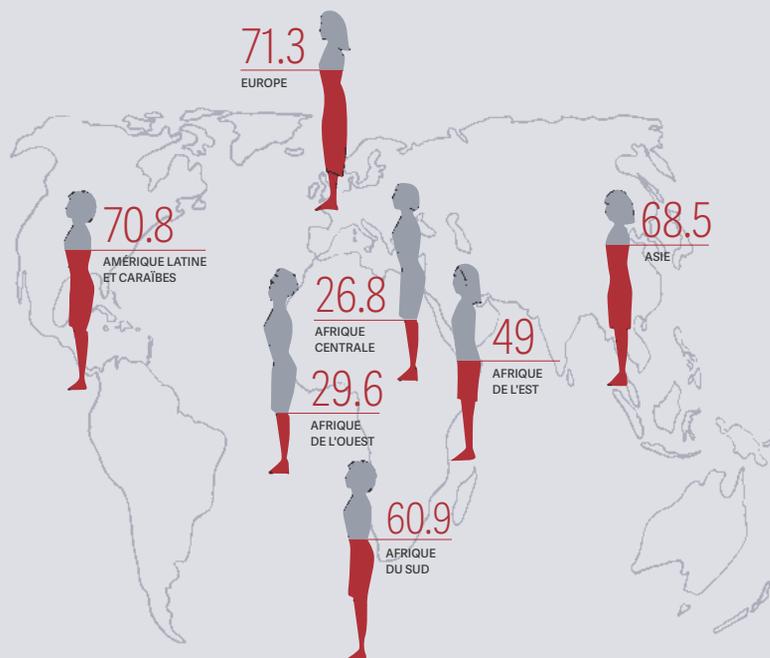
Les droits reproductifs, également appelés « droits sexuels et reproductifs », sont des droits humains qui reconnaissent et garantissent la liberté des individus en matière de reproduction et d'accès à la santé reproductive<sup>65</sup>. Comme l'a souligné la Conférence internationale sur la population et le développement, ces droits permettent à « tous les couples et [...] individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et [la reconnaissance] du droit de tous d'accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de reproduction. Ce droit repose aussi sur le droit de tous de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence, tel qu'exprimé dans des documents relatifs aux droits de l'homme »<sup>66</sup>. Les droits sexuels et reproductifs incluent le libre accès à un ensemble de services, de produits et de ressources en matière de santé qui garantissent le plein exercice du droit à la santé sexuelle et procréative<sup>67</sup>.

La violation de ces droits, comme le fait de prendre des

**Seulement 52% des femmes mariées ou en union prennent librement leurs propres décisions relatives aux relations sexuelles consensuelles, à l'utilisation de contraception et aux soins de santé.**



Pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans mariées ou en union qui prennent leurs propres décisions relatives aux relations sexuelles, à l'utilisation de contraception et aux soins de santé.



décisions sur la santé sexuelle et reproductive d'un individu sans son consentement éclairé, constitue un acte de violence sexuelle et basée sur le genre<sup>68</sup>. Pour différentes raisons, notamment biologiques, sociales, culturelles et religieuses<sup>69</sup>, les violations des droits sexuels et reproductifs touchent principalement et de manière disproportionnée les femmes et les filles<sup>70</sup>. Les stéréotypes de genre préjudiciables et les formes multiples et intersectionnelles de discrimination et de violence fondée sur le sexe et le genre conduisent à la violation des droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes<sup>71</sup>. Le fait d'empêcher les femmes et les filles de jouir pleinement de leurs droits sexuels et reproductifs constitue une violence fondée sur le genre car cela revient à limiter l'accès aux services dont seules les femmes et les filles ont besoin. D'autre part, certaines violations des droits et de la santé en matière de sexualité et de reproduction constituent des violences sexuelles<sup>72</sup>. Il est toutefois important de relever que les hommes et les garçons peuvent également être touchés<sup>73</sup> et qu'ils devraient être impliqués dans le respect et la mise en œuvre des droits en matière de reproduction<sup>74</sup>.

La Conférence internationale sur la population et le développement a marqué une nouvelle étape dans la reconnaissance de la responsabilité des États de garantir le respect des droits sexuels et reproductifs en intégrant les engagements internationaux dans la législation nationale. Cela permettrait de prévenir les violations, de sanctionner les auteurs<sup>75</sup> et de veiller à ce que les services pertinents soient accessibles à tous les individus, quel que soit leur sexe, leur genre ou tout autre motif de discrimination<sup>76</sup>.

Certains États, en raison de divers facteurs tels que l'influence culturelle ou religieuse et les discriminations et inégalités durables, sont réticents à mettre en œuvre leurs obligations internationales pour garantir les droits sexuels et reproductifs<sup>77</sup>. C'est le cas, par exemple, lorsque les États

interdisent l'avortement<sup>78</sup>, ou soumettent des individus à une stérilisation forcée<sup>79</sup>.

**TERMES CONNEXES : Avortement, Stérilisation forcée, Contraception forcée**

## NOTES DE FIN

- 1 Voir par exemple dans le contexte des violences sexuelles, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, Niamey, 2017, p. 18 : « Les États s'assurent que les agents agissant en leur nom ou sous leur contrôle effectif s'abstiennent de commettre tout acte de violence sexuelle. Les États adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour agir avec diligence de manière à prévenir et enquêter sur les actes de violences sexuelles commis par les acteur.rices étatiques et non-étatiques, poursuivre et punir les auteur.es, et accorder une réparation aux victimes » ; Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité CEDAW »), *Recommandation générale no 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit*, CEDAW/C/GC/30, 1<sup>er</sup> novembre 2013, para. 15.
- 2 Comité CEDAW, *Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19*, CEDAW/C/GC/35, 14 juillet 2017, para. 24 (b).
- 3 Voir par exemple CADHP, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c/ Zimbabwe*, Communication 245/02, 15 mai 2006, para. 147 : « la doctrine de bonne diligence est donc un moyen de décrire le seuil d'action et d'effort dont un État doit faire preuve pour répondre à sa responsabilité de protéger les individus d'abus de leurs droits ».
- 4 Comité CEDAW, *Recommandation générale no 30*, op. cit., para. 2.
- 5 CADHP, *Sudan Human Rights Organisation et al c/ Soudan*, Communications 279/03, 296/05, 13-27 mai 2009, para. 165.
- 6 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Les droits des femmes sont des droits de l'Homme*, 2014 [en ligne] [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-14-2\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-14-2_FR.pdf).
- 7 Ibid, p. 1.
- 8 Sur l'importance de promouvoir l'égalité des chances pour que les femmes puissent jouir de leurs droits humains : *Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981), articles 4, 10, 11 et 15 ; ONU Femmes, *Égalité des sexes : Le point sur les droits des femmes 25 ans après Beijing*, 2020 [en ligne] <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2020/gender-equality-womens-rights-in-review-fr.pdf?la=fr&vs=831>.
- 9 HCDH, « *Combattre la discrimination contre les femmes* » [en ligne] <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstWomen.aspx>
- 10 Fonds mondial pour les femmes, « *Women's Human Rights* » [en ligne] <https://www.globalfundforwomen.org/womens-human-rights/>.
- 11 Center for Reproductive Rights, *A Global View : Mapping Abortion Rights Worldwide*, 2019 [en ligne] <https://reproductiverights.org/sites/default/files/documents/World-Abortion-Map-GlobalView.pdf> ; HCDH, *Les droits des femmes sont des droits de l'Homme*, op. cit., p. 51-61.
- 12 Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming*, 2018 [en ligne] <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2018/wa2-complete-toolkit-en.pdf?la=en&vs=2654> ; ONU Femmes, « *En gros plan : renforcer l'accès des femmes à la justice* » [en ligne] <https://www.unwomen.org/fr/news/>

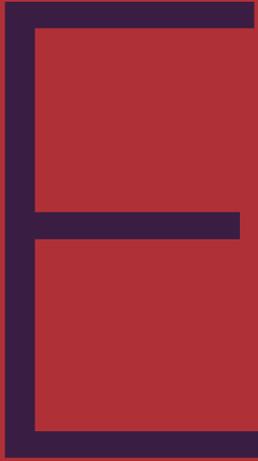
- in-focus/strengthening-womens-access-to-justice ; HCDH, Les droits des femmes sont des droits de l'Homme, op. cit., p. 109-117.
- 13 Organisation internationale du travail, « **Qu'est-ce qui pénalise les femmes face à l'emploi ?** », 2017 [en ligne] <https://www.ilo.org/infostories/fr-FR/Stories/Employment/barriers-women#intro>.
- 14 ONU Femmes, « **Des salaires égaux pour un travail de valeur égale** » [en ligne] <https://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/csw61/equal-pay>.
- 15 ONU Femmes, *Déclaration et programme d'action de Beijing, Déclaration politique et textes issus de Beijing +5*, 2015 [en ligne] [https://www.unwomen.org/-/media/head-quarters/attachments/sections/csw/bpa\\_f\\_final\\_web.pdf?la=fr&vs=754](https://www.unwomen.org/-/media/head-quarters/attachments/sections/csw/bpa_f_final_web.pdf?la=fr&vs=754).
- 16 CEDAW, op. cit.
- 17 Organisation des États américains, *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* (« Convention de Belém do Pará »), 9 juin 1994 (entrée en vigueur le 5 mars 1995).
- 18 Conseil de l'Europe, *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (« Convention d'Istanbul »), 11 mai 2011.
- 19 *Union africaine, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, Maputo, (« Protocole de Maputo »), 11 juillet 2003.
- 20 *Declaration on the Elimination of Violence Against Women in the ASEAN region*, Jakarta, 30 juin 2004.
- 21 FIDH, « **Droits des LGBTI** » [en ligne] <https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-lgbti>.
- 22 The New York Times, « **The ABCs of L.G.B.T.Q.I.A.+** », 21 juin 2018 [en ligne] <https://www.nytimes.com/2018/06/21/style/lgbtq-gender-language.html>.
- 23 Pour un aperçu de la situation dans différents pays où les droits humains ont été violés sur la base de l'OSIG, voir FIDH, « **UE / Pologne : les droits des LGBT+ et à l'avortement relégués aux oubliettes** », 8 novembre 2018 [en ligne] [https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport\\_cameroun\\_lg-bti\\_francais.pdf](https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-lgbti/ue-pologne-les-droits-des-lgbt-et-a-l-avortement-relegues-aux-; FIDH et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Cameroun : Les défenseurs des droits des personnes LGBTI confrontés à l'homophobie et la violence</i>, 2015 [en ligne] <a href=); FIDH, *Les droits des LGBTI devant la Cour européenne des droits de l'homme : une avancée pas à pas, À la lumière de certaines affaires emblématiques*, 2013 [en ligne] <https://www.fidh.org/IMG/pdf/lgbtidevantcedh624fr2013bassdef.pdf>; Amnesty International, *Human Rights and Sexual Orientation and Gender Identity*, 2004 [en ligne] <https://www.amnesty.org/download/Documents/88000/act790012004en.pdf>; Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes, *State-Sponsored Homophobia*, 13ème éd., 2019 [en ligne] [https://ilga.org/downloads/ILGA\\_State\\_Sponsored\\_Homophobia\\_2019.pdf](https://ilga.org/downloads/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2019.pdf).
- 24 Conseil des droits de l'homme, *Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, A/HRC/RES/32/2, 15 juillet 2016.
- 25 Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, A/HRC/38/43, 11 mai 2018, p. 1.
- 26 Ibid, p. 23.
- 27 Voir, par exemple, l'Initiative des Nations unies « **Libre et égaux** » sur <https://www.unfe.org/>; Commission internationale de juristes, « **Orientation sexuelle et identité de genre** » [en ligne] <https://www.icj.org/fr/themes-2/orientation-sexuelle-et-identite-de-genre/>; OXFAM, *Politique sur les droits relatifs à la diversité sexuelle et à l'identité de genre*, 2016 [en ligne] [https://d1tn3vj7xz9fdh.cloudfront.net/s3fs-public/file\\_attachments/story/oxfam\\_sexual\\_diversity\\_and\\_gender\\_identity\\_policy\\_june\\_2016\\_fr\\_final.pdf](https://d1tn3vj7xz9fdh.cloudfront.net/s3fs-public/file_attachments/story/oxfam_sexual_diversity_and_gender_identity_policy_june_2016_fr_final.pdf); Amnesty International, *Human Rights and Sexual Orientation and Gender Identity*, op. cit.
- 28 Conseil des droits de l'homme, *Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par les Représentants permanents de l'Argentine, du Brésil, de la Croatie, de la France, du Gabon, du Japon, de la Norvège et des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies*, A/63/635, 18 décembre 2008.
- 29 *Les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, mars 2007 [en ligne] <https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>; *Les Principes de Jogjakarta plus 10, Principes additionnels et obligations additionnelles des États au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta*, 10 novembre 2017 [en ligne] [http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2017/11/A5\\_yogyakartaWEB-2.pdf](http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2017/11/A5_yogyakartaWEB-2.pdf).
- 30 Voir une analyse approfondie de l'approche des Nations unies concernant les droits en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre par G. MacArthur (2015), « **Securing Sexual Orientation and Gender Identity Rights within the United Nations Framework and System : Past, Present and Future** », *The Equal Rights Review*, vol. 15.
- 31 Conférence mondiale sur les droits de l'homme, *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, 25 juin 1993, para. 5; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies (PIDCP), 16 décembre 1966 (entrée en vigueur le 23 mars 1976); *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), Paris, 10 décembre 1948, article 1.
- 32 Idem.
- 33 CEDAW, op. cit.
- 34 DUDH, op. cit.
- 35 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) des Nations unies, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur le 3 janvier 1976); et PIDCP, op. cit.
- 36 Voir également, HCDH, « **Les organes de traités** » [en ligne] <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>.
- 37 Conseil de l'Europe, *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rome, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953).
- 38 Conférence spécialisée interaméricaine des droits de l'homme, *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, San José, 22 novembre 1969 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978).
- 39 Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Banjul, 27 juin 1981 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986).
- 40 L'article 4 du PIDCP énonce les droits suivants, auxquels les États ne peuvent

jamais déroger, même en cas de danger public exceptionnel qui menace la vie de la nation : le droit à la vie (article 6) ; l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants (article 7) ; l'interdiction de soumettre à une expérience médicale ou scientifique sans consentement (article 7) ; l'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude (article 8) ; l'interdiction de l'emprisonnement pour incapacité à honorer une obligation contractuelle (article 11) ; le principe de la légalité du droit pénal, à savoir l'exigence selon laquelle la responsabilité et la sanction pénales sont limitées à des dispositions claires et précises de la loi, qui était en vigueur au moment où l'acte ou l'omission a eu lieu, sauf dans les cas où une loi ultérieure impose une sanction plus légère (article 15) ; la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique (article 16) ; la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18). PIDCP, op. cit.

- 41 HCDH, *Core human rights in the two covenants*, 2013 [en ligne] <https://nhri.ohchr.org/EN/IHRS/TreatyBodies/Page%20Documents/Core%20Human%20Rights.pdf>.
- 42 CEDAW, op. cit.
- 43 Convention d'Istanbul, op. cit.
- 44 Convention de Belém do Pará, op. cit.
- 45 Protocole de Maputo, op. cit.
- 46 Lignes directrices de la CADHP pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, op. cit.
- 47 Voir les dispositions de tous les instruments relatifs aux droits humains mentionnés ci-dessus.
- 48 Déclaration et Programme d'action de Vienne, op. cit., para. 5 : « s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ».
- 49 Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *What is International Humanitarian Law ?*, 2004 [en ligne] [https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/other/what\\_is\\_ihl.pdf](https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/other/what_is_ihl.pdf).
- 50 *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (« Convention de Genève I ») ; *Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer* (« Convention de Genève II ») ; *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* (« Convention de Genève III ») ; et *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (« Convention de Genève IV »), Genève, 12 août 1949 (ensemble les « Conventions de Genève ») ; *Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (« Protocole I aux Conventions de Genève »), 8 juin 1977 ; *Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (« Protocole II aux Conventions de Genève »), 8 juin 1977 ; Voir en outre, CICR, « Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels » [en ligne] <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>.
- 51 J. Pictet, *Development and Principles of International Humanitarian Law*, Martinus Nijhoff Publishers et Henry Dunant Institute, 1985.

- 52 CICR, *What is International Humanitarian Law ?*, 2004 [en ligne] [https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/other/what\\_is\\_ihl.pdf](https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/other/what_is_ihl.pdf).
- 53 Voir par exemple, Conventions de Genève, op. cit. ; *Convention des Nations unies sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction*, 10 avril 1972 (entrée en vigueur le 26 mars 1975) ; *Convention des Nations unies sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, 13 janvier 1993 (entrée en vigueur le 29 avril 1997) ; *Convention des Nations unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, 10 octobre 1980 (entrée en vigueur le 2 décembre 1983) ; *Convention des Nations unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, 18 septembre 1997 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999) ; Conférence diplomatique de Dublin sur les armes à sous-munitions, *Convention sur les armes à sous-munitions*, 30 mai 2008 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010).
- 54 Conventions de Genève, op. cit., article 3(1)(c) commun ; Protocole I aux Conventions de Genève, op. cit., article 75(2)(b) : « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur » ; Protocole II aux Conventions de Genève, op. cit., article 4(2) (e). Pour une liste de toutes les dispositions pertinentes, voir CICR, *Prévention et répression pénale du viol et autres formes de violence sexuelle dans les conflits armés*, 2015 [en ligne] <https://www.icrc.org/fr/document/prevention-and-criminal-repression-rape-and-other-forms-sexual-violence-during-armed>.
- 55 Convention de Genève IV, op. cit., article 27 ; Protocole I aux Conventions de Genève, op. cit., article 76(1).
- 56 J. Gardam (1998), « Women, Human Rights and International Humanitarian Law », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 324, p. 421-432 ; J. Gardam et M. Jarvis, *Women, Armed Conflict and International Law*, Kluwer Law International, 2001.
- 57 G. Gaggioli (2014), « Sexual violence in armed conflicts : A violation of international humanitarian law and human rights law », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96(894), p. 503-538.
- 58 J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume I : Rules*, Cambridge : Cambridge University Press et Comité international de la Croix-Rouge, 2005, règle 93 « Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits », p. 427-432 : « Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux ». Concernant la pratique liée à cette règle, J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume II : Practice*, Cambridge : Cambridge University Press et Comité international de la Croix-Rouge, 2005, pratique liée à la règle 93, p. 2190-2225.
- 59 Geneva Academy (RULAC), « International criminal law » [en ligne] <http://www.rulac.org/legal-framework/international-criminal-law#collapseaccord> ; B. S. Brown, *International criminal law : nature, origins and a few key issues*, in B. S. Brown (dir.), *Research Handbook on International Criminal Law*, 2011, Edward Elgar Publishing Limited, p. 3-16, p. 3 ; W. A. Schabas, *International Criminal Law*, Vol. 1, Edward Elgar Publishing Limited, 2012.

- D**
- 60 Diakonia, « **Q&A on International Criminal Law** » [en ligne] <https://www.diakonia.se/en/IHL/The-Law/International-Criminal-Law/>.
- 61 Idem. Voir *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CON.183/9 (« Statut de Rome »), 17 juillet 1998 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002), articles 6, 7 et 8. Voir également dans ce glossaire, ci-dessus et ci-dessous, les définitions de « Crimes de guerre », de « Crimes contre l'humanité » et de « Génocide », et des explications spécifiques concernant les « Violences et discriminations sexuelles et basées sur le genre ».
- 62 Action mondiale des parlementaires, « **Mise en œuvre du Statut de Rome** » [en ligne] <https://www.pgaction.org/fr/lhr/rome-statute/implementing-legislation.html>.
- 63 Voir, ci-dessous, le terme « Preuves (non-recevables) » et ci-dessus, le terme « Consentement à l'activité sexuelle ».
- 64 Voir, ci-dessous, le terme « Mesures de protection (pour les victimes et les témoins) ».
- 65 D'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la santé sexuelle et reproductive comprend cinq aspects différents : (1) la liberté de choisir la contraception et d'accéder aux services destinés à remédier à la stérilité ; (2) la santé maternelle et néonatale ; (3) les services liés aux infections sexuellement transmissibles et aux autres risques mortels liés à la reproduction ; (4) l'avortement sans risque et les soins connexes ; et (5) la sexualité saine. Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), *Sexual and Reproductive Health for All*, 2010, p. 13 [en ligne] [https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/uarh\\_report\\_2010.pdf](https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/uarh_report_2010.pdf).
- 66 UNFPA, *Programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement*, Le Caire, 5-13 septembre 1994, paras. 7.2-7.3, <https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/ICPD-PoA-Fr-FINAL.pdf> ; Voir aussi UNFPA, Institut danois des droits de l'homme et HCDH, *Reproductive Rights are Human Rights, A Handbook for National Human Rights Institutions*, 2014, p. 22-23 [en ligne] <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/NHRIHandbook.pdf>.
- 67 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), *Observation générale no 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C.12/GC/22, 2 mai 2016, notamment paras. 2, 5- 6, 11-21.
- 68 Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ), *Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle*, 2019, partie 2(4)(c), partie 4(2)(b).
- 69 Parlement européen, *Proposition de résolution du Parlement européen sur la santé et les droits sexuels et génésiques*, 2013/2040(INI), 3 décembre 2013, paras. F, J.
- 70 Reproductive Rights are Human Rights, A Handbook for National Human Rights Institutions, op. cit., p. 26.
- 71 HCDH, *Déclaration conjointe des experts des droits de l'homme des Nations Unies\*, du Rapporteur sur les droits des femmes de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et des Rapporteurs Spéciaux sur les droits des femmes et des défenseurs des droits de l'homme de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, 24 septembre 2015 [en ligne] <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16490&LangID=F>.
- 72 Par exemple les violences obstétricales et gynécologiques sont une forme de violence basée sur le genre, qui viole les droits sexuels et reproductifs des femmes et des filles et qui peut être de nature sexuelle. Les violences obstétricales et gynécologiques couvrent des actes inadéquats ou non consentis accomplis par des praticiens, tels que des touchers vaginaux ou des épisiotomies pratiqués sans consentement. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 2306 (2019) sur les violences obstétricales et gynécologiques*, Doc. 14965, 3 octobre 2019.
- 73 Reproductive Rights are Human Rights, A Handbook for National Human Rights Institutions, op. cit., p. 27.
- 74 Ibid, p. 26.
- 75 J. Cottingham, E. Kismodi, A. M. Hilber, O. Lincetto, M. Stahlhofer et S. Gruskin (2010), « **Recours aux droits de l'homme pour promouvoir la santé sexuelle et génésique : amélioration des cadres juridiques et réglementaires** », Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé, vol. 88(7), p. 481-560.
- 76 Parlement européen, Proposition de résolution du Parlement européen sur la santé et les droits sexuels et génésiques, op. cit., paras. 5, 7, 14 ; Protocole de Maputo, op. cit.
- 77 Voir par exemple le débat autour de l'inclusion des droits sexuels et reproductifs dans la résolution 2467 (2019) du CSNU sur les violences sexuelles dans les conflits et la forte résistance des États-Unis. What's in Blue, « **In Hindsight : Negotiations on Resolution 2467 on Sexual Violence in Conflict** », 2 mai 2019 [en ligne] <https://www.whatsinblue.org/2019/05/in-hindsight-negotiations-on-resolution-2467-on-sexual-violence-in-conflict.php> ; Global Justice Center, « **UN Security Council Adopts Resolution 2467** », 23 avril 2019 [en ligne] <http://www.globaljusticecenter.net/press-center/press-releases/1117-un-security-council-adopts-resolution-2467>.
- 78 FIDH, Observatorio Ciudadano, « **Avortement au Chili : les femmes face à d'innombrables obstacles** », 2018 [en ligne] <https://www.fidh.org/fr/regions/ameriques/chili/avortement-au-chili-les-femmes-face-a-d-innombrables-obstacles> ; FIDH, RADDHO, LSDH, Rapport / Sénégal : « **Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école** », 2014 [en ligne] <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/senegal/16561-rapport-senegal-je-ne-veux-pas-de-cet-enfant-moi-je-veux-aller-a-lecole>. Voir ci-dessus le terme « Avortement ».
- 79 Voir ci-dessous le terme « Stérilisation forcée ».



**Esclavage** (sexuel)

**Exploitation** (sexuelle)

## **Esclavage (sexuel)**

L'esclavage désigne une situation dans laquelle une personne exerce un droit de propriété sur une autre personne<sup>1</sup>. L'esclavage sexuel est une forme spécifique de l'esclavage impliquant des actes de violence sexuelle et la privation de l'autonomie sexuelle de la victime<sup>2</sup>. Il n'est dans ce cas pas nécessaire que l'auteur bénéficie d'un gain financier pour que le crime soit caractérisé<sup>3</sup>.

L'esclavage est strictement interdit en vertu du droit international<sup>4</sup>. L'interdiction ne se limite pas à la situation dans laquelle une personne tient un autre être humain à sa disposition, mais inclut également l'ensemble des différentes étapes qui ont contribué à cette situation<sup>5</sup>.

L'esclavage sexuel est également un crime international et peut, lorsque les éléments contextuels nécessaires sont réunis, être poursuivi en tant que crime contre l'humanité<sup>6</sup> ou crime de guerre, dans les conflits armés internationaux et non internationaux<sup>7</sup>. Selon les Éléments des crimes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), le crime d'esclavage sexuel est caractérisé par deux éléments principaux : « (1) L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté [; et] (2) L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle »<sup>8</sup>.

Concernant les pouvoirs associés au droit de propriété, la CPI a constaté qu'il n'existe pas de liste exhaustive des situations couvertes par ce terme spécifique<sup>9</sup>. Toutefois, certains facteurs peuvent être pris en considération pour évaluer si ce pouvoir a été exercé ou non, « tels que le contrôle des mouvements de la victime, la nature de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les

mesures prises pour prévenir ou dissuader la fuite, l'usage de la force ou de menaces d'usage de la force ou d'autres formes de contrainte physique ou mentale, la durée, l'affirmation d'une exclusivité, la soumission à des traitements cruels et à la maltraitance, le contrôle de la sexualité, le travail forcé et la vulnérabilité de la victime »<sup>10</sup>.

**E** L'esclavage sexuel est également une grave violation des droits humains et a été reconnu comme tel par les Nations unies, qui ont mis en place un mandat et des mécanismes de procédures spéciales pour lutter contre la diffusion du phénomène de l'esclavage, y compris l'esclavage sexuel<sup>11</sup>. En 1998, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a confirmé l'interdiction absolue de l'esclavage sexuel est une forme d'esclavage et son interdiction est une norme de *jus cogens*<sup>12</sup> ». Cela signifie qu'il ne peut y avoir d'exception à son interdiction et que celle-ci est applicable que les États soient ou non parties aux conventions et traités pertinents.

Finalement, il est important de noter que le crime d'esclavage sexuel est souvent perpétré en concomitance avec le crime de la traite des esclaves<sup>13</sup>. La traite des esclaves est un crime international autonome qui doit absolument être distingué de celui de l'esclavage. Le crime de la traite des esclaves peut être défini comme « l'acquisition d'individues, hommes ou femmes, en vue de les réduire à l'esclavage, ou, de manière également importante, en vue d'échanger ou de transporter une personne déjà asservie vers de nouveaux contextes où elle sera maintenue en esclavage »<sup>14</sup>. Bien que certaines conventions internationales définissent le crime de la traite des esclaves<sup>15</sup> et que le crime soit reconnu en droit international coutumier<sup>16</sup>, les cours et tribunaux internationaux, incluant la CPI, ont généralement omis de reconnaître et de condamner la traite des esclaves comme une violation distincte du crime d'esclavage<sup>17</sup>. Il convient cependant de souligner qu'un.e individu.e ayant commis des

actes avant, et avec l'intention de, réduire une personne en esclavage – notamment en « enlevant, capturant, ravissant ou échangeant » une victime<sup>18</sup> – devrait être accusé.e de traite des esclaves et le crime devrait être poursuivi indépendamment du crime d'esclavage. Il faut également distinguer le crime de la traite des esclaves avec celui de « traite des êtres humains »<sup>19</sup>. Si les deux crimes se recoupent à certains endroits, la traite des êtres humains est un crime transnational<sup>20</sup> qui vise à condamner toute forme d'exploitation d'une personne<sup>21</sup>, contrairement à la traite des esclaves qui se concentre uniquement sur la criminalisation de l'esclavage<sup>22</sup>. En outre, contrairement au crime de la traite des êtres humains, les victimes n'auront pas à établir si la traite des esclaves a effectivement mené à leur asservissement ou de prouver qu'il y avait absence de consentement<sup>23</sup>.

**TERMES CONNEXES : Crimes contre l'humanité, Crimes de guerre, Statut de Rome, Crimes sexuels, Violences sexuelles, Autonomie (personnelle), Exploitation (sexuelle), Arme de guerre (violence sexuelle comme)**

### Exploitation (sexuelle)

L'exploitation sexuelle est définie comme « le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique »<sup>24</sup>.

Elle peut prendre de nombreuses formes, notamment le trafic sexuel, la prostitution forcée, le mariage forcé ou l'utilisation d'images ou de vidéos de personnes nues pour la pornographie sans le consentement véritable de la personne représentée<sup>25</sup>. L'exploitation sexuelle est la forme de traite des êtres humains la plus détectée et vise principalement les femmes et les jeunes filles<sup>26</sup> qui représentent plus de 70 % des victimes de ce crime<sup>27</sup>. Plus

de quatre femmes sur cinq et près de trois filles sur quatre sont victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle<sup>28</sup>.

Bien qu'elle puisse toucher tous les individus, indépendamment de l'âge, du sexe, de la religion, de la culture, de la nationalité, de l'origine ethnique, des handicaps et autres, l'exploitation sexuelle est une pratique répandue contre les enfants<sup>29</sup>. Avec l'évolution de l'accès mondial à l'internet, les enfants ne sont pas seulement victimes d'exploitation physique, mais souffrent également d'autres formes d'exploitation en ligne, comme la prédation sexuelle en ligne (*grooming*), la pornographie infantile en ligne ou le « sextorsion »<sup>30</sup>. Cela se produit lorsqu'un enfant est incité à produire une photo ou une vidéo explicite de lui-même, qui est ensuite utilisée pour le soumettre à du chantage, principalement pour obtenir des faveurs sexuelles, mais aussi matérielles, sous la menace de partager ces matériaux<sup>31</sup>.

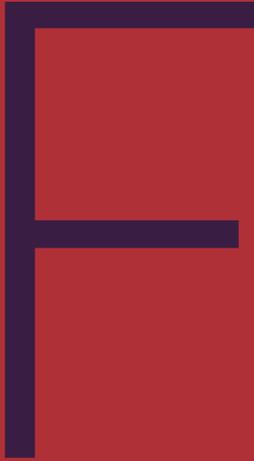
Plusieurs témoignages ayant retenu l'attention de la communauté internationale au cours des dernières années ont révélé l'existence de pratiques d'exploitation sexuelle au sein du système des Nations unies (ONU). Ces témoignages concernent en particulier le personnel travaillant dans le domaine de l'intervention humanitaire et du maintien de la paix, dont beaucoup ont profité de leur position de pouvoir pour exploiter la vulnérabilité des communautés ou des personnes touchées, notamment en se livrant à des activités sexuelles en échange de protection, de nourriture ou de services. Les comptes rendus font également état d'abus à l'encontre d'enfants<sup>32</sup>. En réponse à cette forme alarmante d'exploitation, les Nations unies ont adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels dans tout le système des Nations unies, y compris les agences, les fonds et les programmes (voir ci-dessous)<sup>33</sup>.

**TERMES CONNEXES :** Politique de tolérance zéro, Violences sexuelles, Prostitution forcée, Mariage

## NOTES DE FIN

- 1 *Convention des Nations unies relative à l'esclavage* (« Convention sur l'esclavage »), 25 septembre 1926 (entrée en vigueur le 9 mars 1927), article 1(1) : « L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».
- 2 I. Bantekas, Chapitre 7.3.3 « **Sexual Slavery** », in *International Criminal Law*, Hart Publishing, 2010.
- 3 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, 2002 [en ligne] <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>.
- 4 Convention sur l'esclavage, op. cit., article 1(2).
- 5 Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Kunarac, Kovac and Vukovic*, Jugement, IT-96-23-T, 22 février 2001, paras. 540-543. Le TPIY a accepté une définition large de l'esclavage qui est « l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété ».
- 6 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)*, A/CON.183/9 (« Statut de Rome »), 17 juillet 1998 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002), articles 7(1)(c) et 7(1)(g).
- 7 Ibid. Dans les conflits armés internationaux, article 8(2)(b)(xxii). Dans les conflits armés non internationaux, article 8(2)(e)(vi).
- 8 CPI, *Éléments des crimes*, 3-10 septembre 2002 (révisés en 2010) (« Éléments des crimes de la CPI »), article 7(1)(g)-2, esclavage sexuel comme crime contre l'humanité.
- 9 CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c/ Bosco Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019, para. 952.
- 10 Idem. Dans ce cas, les victimes ont été maintenues en captivité, forcées à effectuer diverses tâches, dont la cuisine, et ont été soumises à des actes continus de violence sexuelle, en particulier des viols. Voir paras. 954-961.
- 11 Conseil des droits de l'homme, *Résolution 6/14 sur le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage*, 28 septembre 2007, créé en 2007 pour remplacer le Groupe de travail des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage [en ligne] <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Slavery/WGSlavery/Pages/WGSlaveryIndex.aspx> ; Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage [en ligne] <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Slavery/UNVTFCS/Pages/WhattheFunds.aspx> ; L'esclavage est également expressément interdit en tant que violation des droits humains dans divers instruments relatifs aux droits humains, voir, par exemple, Organisation de l'Unité africaine, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1<sup>er</sup> juin 1981 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986), article 5.
- 12 Commission des droits de l'homme, *Formes contemporaines d'esclavage, Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale*, E/CN.4/Sub.2/1998/13, 22 juin 1998, para. 30.
- 13 P. V. Sellers et J. Kestenbaum (2020), « *Missing in Action: The International Crime of the Slave Trade* », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 18, p. 12.
- 14 Ibid. Traduction non officielle.

- 15 Voir *Convention sur l'esclavage*, op. cit., article 1 et 2. Voir également: *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, 30 avril 1956, article 3.
- 16 J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules*, Cambridge: Cambridge University Press et Comité international de la Croix-Rouge, 2005, règle 94 "Esclavage et la traite des esclaves", p. 327-330. Voir également M.C. Bassiouni (1991), « **Enslavement as an International Crime** », *NYU Journal of International Law and Policy*, vol. 23(2), p. 454; P. V. Sellers et J. Kestenbaum, op. cit., p. 2 et p.16.
- 17 P. V. Sellers et J. Kestenbaum, op. cit., p. 19.
- 18 Ibid, p. 4.
- 19 Voir la définition de la « Traite (des êtres humains/sexuelle) » ci-dessous. Voir également *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants*, op.cit.
- 20 Bureau du Procureur, *Plan stratégique 2016-2018*, 6 juillet 2015, para. 30, p. 14 [en ligne] <http://www.pgaction.org/pdf/OTP-Draft-Strategic-Plan-2016-2018.pdf>. Voir la définition de la « Traite (des êtres humains/sexuelle) » ci-dessous.
- 21 P. V. Sellers et J. Kestenbaum, op. cit., p. 19.
- 22 Ibid. Voir également H. van der Wilt (2014), « **Trafficking in Human Beings, Enslavement, Crimes against Humanity: Unravelling the Concepts** », *Chinese Journal of International Law*, vol. 13, p. 303.
- 23 P. V. Sellers et J. Kestenbaum, op. cit., p. 19-20.
- 24 *Glossaire des Nations unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles*, 2016, p. 6 [en ligne] [https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA\\_Glossary%5BSecond Edition - 2017%5D - French\\_1.pdf](https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA_Glossary%5BSecond%20Edition-2017%5D-French_1.pdf); OMS, *Sexual exploitation and abuse* [en ligne] [https://www.who.int/docs/default-source/documents/ethics/sexual-exploitation-and-abuse-pamphlet-en.pdf?sfvrsn=409b4d89\\_2](https://www.who.int/docs/default-source/documents/ethics/sexual-exploitation-and-abuse-pamphlet-en.pdf?sfvrsn=409b4d89_2); Conseil de l'Europe, *Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, Lanzarote (« Convention de Lanzarote »), 25 octobre 2007, articles 18 à 23.
- 25 Stop The Traffik, « **Types of exploitation** » [en ligne] <https://www.stophetraffik.org/about-human-trafficking/types-of-exploitation/>.
- 26 *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 15 novembre 2000, article 3(a) ; Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global Report on Trafficking in Persons*, 2018, p. 10 [en ligne] [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP\\_2018\\_BOOK\\_web\\_small.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP_2018_BOOK_web_small.pdf). Voir le terme « Traite (des êtres humains/sexuelle) » ci-dessous.
- 27 *Global Report on Trafficking in Persons*, 2018, Idem.
- 28 Ibid, p. 25-28.
- 29 *Convention de Lanzarote*, op. cit., Préambule.
- 30 ECPAT, « **Online child sexual exploitation** » [en ligne] <https://www.ecpat.org/what-we-do/online-child-sexual-exploitation/>; INTERPOL et ECPAT, *Vers un indicateur international pour les victimes non identifiées des contenus mettant en scène l'exploitation sexuelle des enfants, Rapport technique*, 2018 [en ligne] [https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2018/02/Global-imperative-indicator-report\\_FR-lo-res.pdf](https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2018/02/Global-imperative-indicator-report_FR-lo-res.pdf).
- 31 Interagency Working Group on Sexual Exploitation of Children, *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels*, 2016, p. 52 [en ligne] [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/SR/TerminologyGuidelines\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/SR/TerminologyGuidelines_fr.pdf).
- 32 Nations unies, « **Combattre l'exploitation et les abus sexuels** » [en ligne] <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/>; Nations unies, « **Normes de conduite** » [en ligne] <https://peacekeeping.un.org/fr/standards-of-conduct>; Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), « **Position à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, et du harcèlement sexuel** » [en ligne] <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/position-de-lunicef-à-l'égard-de-l'exploitation-et-des-abus-sexuels-et-du-harcèlement-sexuel>.
- 33 UNICEF, *Stratégie visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel, et à y répondre* [en ligne] <https://www.unicef.org/fr/media/67811/file>; Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), « **Protection from Sexual Exploitation, Sexual Abuse and Sexual Harassment** », dernière mise à jour le 20 décembre 2019 [en ligne] <https://www.unfpa.org/fr/node/17819>.



## Fémicide/Féminicide

### Fémicide/féminicide

Le fémicide, ou féminicide<sup>1</sup>, est le crime consistant à tuer intentionnellement des femmes parce qu'elles sont des femmes ou s'identifient comme telles<sup>2</sup>. Des définitions plus larges incluent tout meurtre de femmes ou de filles<sup>3</sup>, ou le meurtre involontaire ou indirect de femmes ou de filles, « comme l'illustrent certains cas de violence domestique qui pourraient entraîner la mort de femmes »<sup>4</sup>. Le concept « a gagné une pertinence moderne dans le mouvement féministe des années 1970 lorsque le 'fémicide' a été proposé comme alternative au terme d'homicide neutre au regard du genre, afin de reconnaître la violence discriminatoire, oppressive, inégale et systématique » à l'encontre des femmes, des filles ou de celles qui s'identifient comme telles, qui pourraient mourir des suites de cette violence<sup>5</sup>.

Le fémicide peut prendre différentes formes et inclut<sup>6</sup>:

- 1) le fémicide intime, perpétré par un partenaire actuel ou ancien, généralement pendant ou après une relation déjà violente (par exemple violence domestique et/ou sexuelle continue)
- 2) les crimes dits d'honneur<sup>7</sup>;
- 3) le fémicide lié à la dot, survenant dans un contexte de conflit entre les familles de deux conjoints nouvellement mariés, généralement commis par la belle-famille, principalement pour contester le montant de la dot ; et
- 4) le fémicide non intime, perpétré par un agresseur non intime, qui est très répandu dans certaines régions d'Amérique latine et fait généralement suite à des actes de violence sexuelle ou de torture<sup>8</sup>.

Les autres catégories identifiées comme fémicides comprennent les pratiques de sélection sexuelle à la naissance<sup>9</sup>, la mort liée à la mutilation génitale ou la mort de femmes, de filles ou de personnes qui s'identifient comme telles dans le cadre du trafic et de la traite des personnes,

Environ

**66,000**femmes sont tuées chaque  
année dans le monde.

**F** Les causes du fémicide sont  
enracinées dans la discrimination  
systémique basée sur le genre.

Discrimination structurelle

Inégalité des genres

Sexisme

Misogynie

Déséquilibre des pouvoirs



SOURCE: Learning Network. Tracing the roots of Femicide  
– [http://www.yawlearningnetwork.ca/our-work/issuebased-newsletters/issue-14/14-Femicide\\_Newsletter\\_Print.pdf](http://www.yawlearningnetwork.ca/our-work/issuebased-newsletters/issue-14/14-Femicide_Newsletter_Print.pdf)

de l'homophobie et du racisme<sup>10</sup>, ainsi que la mort liée à la sorcellerie<sup>11</sup>.

Le fémicide est un crime basé sur le genre lié à l'existence d'un système de discrimination structurelle à l'égard des femmes et des filles, et donc à la persistance de normes, valeurs, stéréotypes et comportements patriarcaux, sexistes et néfastes, ainsi qu'à une dynamique du pouvoir inégale entre les hommes et les femmes<sup>12</sup>. Il est principalement perpétré par des hommes et, bien qu'il puisse être commis en dehors de la sphère privée, la majorité des cas de fémicide sont commis par des partenaires ou des anciens partenaires. Ils constituent souvent le dernier acte d'un continuum de discrimination et de violence fondées sur le genre<sup>13</sup>. Le Parlement européen inclut le féminicide dans une catégorie plus large de « généricide », c'est-à-dire le « massacre de masse systématique, délibéré et sélectif selon le genre de personnes appartenant à un sexe donné »<sup>14</sup>.

Sous toutes ses formes, le fémicide constitue une violation grave des droits humains. Les organismes de défense des droits humains ont ainsi condamné le fémicide et ont exprimé leurs préoccupations quant aux obstacles importants que rencontrent les femmes pour accéder à la justice, y compris pour les violences qui se produisent avant le fémicide ou qui y conduisent, en raison du climat d'impunité qui entoure ces affaires et de l'absence indépendant d'enquête ou de réparation de la part des États<sup>15</sup>.

Alors que le fémicide n'est pas encore reconnu comme un crime spécifique dans la majorité des pays du monde<sup>16</sup>, certains pays d'Amérique latine y ont consacré une référence spécifique dans leur législation<sup>17</sup>. La Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (connue sous le nom de Convention de Belém do Pará), oblige

les États parties à prendre des mesures législatives et institutionnelles pour prévenir, sanctionner et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Bien que la mise en œuvre de la Convention soit généralement insuffisante, les pays de la région réforment de plus en plus leurs législations nationales et leurs pratiques institutionnelles pour donner effet à la Convention. La Convention est renforcée par le modèle de protocole latino-américain pour les enquêtes sur les meurtres de femmes liés au genre (*Latin American Model Protocol for the investigation of gender-related killings of women*), élaboré par plusieurs entités des Nations unies<sup>18</sup> en réponse au nombre élevé de femmes tuées dans la région.

**TERMES CONNEXES : Violence et discrimination basées sur le genre**

## NOTES DE FIN

- 1 Voir l'explication de la différence entre ces deux termes ici: ONU Femmes, Campagne TousUnis et Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), *Latin American Model Protocol for the investigation of gender-related killings of women (femicide/feminicide)*, 2014, p. 13-14 [en ligne] <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20caribbean/attachments/publications/latinamericanprotocolforinvestigationoffemicide.pdf?la=en&vs=5729>. Ce document explique que si le féminicide se réfère particulièrement au meurtre, le féminicide implique un manquement de la part de l'État à prévenir et/ou à punir ce crime. La rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a également indiqué que « le terme féminicide (« femicidio ») a été adopté en particulier en Amérique latine dans les années 1990 comme un outil utile en réponse à l'intensification alarmante des meurtres très violents de femmes et de filles. Parallèlement, le mot « feminicidio » a été introduit comme la traduction espagnole directe des origines latines de féminicide, ajoutant l'élément d'impunité et de violence institutionnelle en raison du non-respect du principe de redevabilité et de la réponse inadéquate de l'État à ces meurtres. La présentation a souligné que le féminicide implique des meurtres perpétrés ou tolérés par des acteurs privés et publics par action ou par omission et que l'adoption du terme féminicide en anglais pourrait s'avérer utile lorsque la redevabilité de l'État est en jeu ». Depuis lors, le terme a été utilisé plus largement, en particulier par les féministes, les militant.e.s des droits humains, les médias. Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, Rapport sur la réunion du groupe d'experts concernant les meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes*, A/HRC/20/16/Add.4, 16 mai 2012, para. 9.
- 2 D. Russell et J. Radford (Eds.), *Femicide : The Politics of Woman Killing*, New York : Open University Press, p. 34, 1992 ; D. Russell et R. Harnes, *Femicide in Global Perspective*, New York : Teachers College Press, 2001, p. 13-14, 77-78. Selon Diana Russell, les meurtres sont « motivés par un sentiment de droit ou de supériorité à l'égard des femmes, par le plaisir ou des désirs sadiques à leur égard, ou par le sentiment d'appropriation des femmes ».
- 3 Organisation mondiale de la santé (OMS), *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, Le féminicide* [en ligne] [https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86253/WHO\\_RHR\\_12.38\\_fre.pdf?sequence=1](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86253/WHO_RHR_12.38_fre.pdf?sequence=1).
- 4 Rapport sur la réunion du groupe d'experts concernant les meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes, 2012, op. cit, para. 9.
- 5 Ibid, para. 8.
- 6 OMS, *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, Le féminicide*, op. cit. ; Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Gender-Related Killings of Women and Girls*, 2013 [en ligne] [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/Gender\\_motivated\\_killings.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/Gender_motivated_killings.pdf).
- 7 Selon la définition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité CEDAW »), « [l]es crimes commis au nom de « l'honneur » sont des actes de violence qui sont perpétrés de manière disproportionnée, mais pas exclusivement, contre les femmes et les filles, parce que les membres de la famille considèrent que certains comportements suspects, réels ou perçus comme tels sont de nature à déshonorer la famille ou la collectivité. [...] Les crimes « d'honneur » peuvent aussi être commis contre les femmes et les filles parce qu'elles ont été victimes de

violence sexuelle ». Comité CEDAW et Comité des droits de l'enfant (« Comité CRC »), *Recommandation générale no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/observation générale conjointe no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, 14 novembre 2014, para. 29.

- 8 OMS, Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, Le fémicide, op. cit.
- 9 Parlement européen, *Résolution sur le génocide : les femmes manquantes ?*, 2012/2273(INI), 8 octobre 2013. Sur la pratique de la sélection prénatale du sexe, voir OMS et al, *Preventing gender-biased sex selection, An interagency statement OHCHR, UNFPA, UNICEF, UN Women and WHO*, 2011 [en ligne] [https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/Preventing\\_gender-biased\\_sex\\_selection.pdf](https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/Preventing_gender-biased_sex_selection.pdf). La sélection du sexe est particulièrement présente dans les sociétés, les communautés et les familles où il existe une forte pression pour générer des fils plutôt que des filles, pour diverses raisons. Les pratiques de sélection du sexe comprennent la sélection qui a lieu « avant qu'une grossesse soit établie, pendant la grossesse par la détection prénatale du sexe et l'avortement sélectif, ou après la naissance par l'infanticide ou la négligence de l'enfant ». (p. V).
- 10 Latin American Model Protocol for the investigation of gender-related killings of women (femicide/feminicide), op. cit., p. 14-15 ; Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, « **Fémicide** » [en ligne] <https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1128?lang=fr>.
- 11 Conseil des droits de l'homme, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston*, A/HRC/11/2, 27 mai 2009, paras. 43-59. « Dans de trop nombreux cas, être taxé de sorcier ou sorcière équivaut à une condamnation à mort » (para. 43).
- 12 Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), *González y otras (« Campo Algodonero ») vs. México*, Jugement (Objections préliminaires, fond, réparations et frais), 16 novembre 2009, para. 133 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Situation of the Rights of Women in Ciudad Juárez, Mexico*, OEA/Ser.L/V/II.117 Doc. 44, 7 mars 2003 (citant la lettre du secrétaire du gouvernement de Chihuahua au rapporteur spécial le 11 février 2002) ; Comité CEDAW, *Report on Mexico produced by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention, and reply from the Government of Mexico*, CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, 27 janvier 2005, para. 159 ; Rapport sur la réunion du groupe d'experts concernant les meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes, 2012, op. cit., en particulier paras. 3, 14, 20 et 23.
- 13 Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global Study on homicide*, 2019, p. 10 [en ligne] [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/gsh/Booklet\\_5.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/gsh/Booklet_5.pdf).
- 14 Parlement européen, Résolution sur le génocide : les femmes manquantes ?, op. cit., para. A. La résolution « invite les gouvernements à caractériser spécifiquement le fémicide ou le génocide comme étant un crime et, ainsi, à élaborer et à appliquer des mesures législatives pour que les cas de fémicide soient l'objet d'une enquête, que les agresseurs soient traduits en justice et que les survivantes se voient garantir

un accès facile aux services de santé et de soutien à long terme » (para. 4).

- 15 Comité CEDAW, *Recommandation générale no 19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992 ; *Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, A/RES/48/104, 20 décembre 1993 ; Comité CEDAW, *Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010 ; Comité des droits de l'homme (CCPR), *Observation générale no 28 : article 3 (égalité des droits entre hommes et femmes)*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, 29 mars 2000 ; Rapport sur la réunion du groupe d'experts concernant les meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes, 2012, op. cit.
- 16 Cela affecte la collecte de données sur les féminicides, classés comme homicides sans informations spécifiques sur la relation existante entre la victime et l'agresseur, des raisons basées sur le genre ou des mobiles. OMS, Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, Le fémicide, op. cit., p. 1, 5.
- 17 Voir la liste des lois sur Global Americans, « **Femicide and International Womens' Rights, An epidemic of violence in Latin America** » [en ligne] <https://theglobalamericans.org/reports/femicide-international-womens-rights>.
- 18 Latin American Model Protocol for the investigation of gender-related killings of women (femicide/feminicide), op. cit.

# G

**Génocide**

**Genre**

**Grossesse forcée**

## **Génocide**

Le génocide est l'un des crimes internationaux les plus graves, au même titre que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui peuvent être poursuivis en vertu du droit pénal international<sup>1</sup>.

Selon la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948 après la Seconde Guerre mondiale, cinq catégories d'actes peuvent constituer un génocide s'ils sont commis dans « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux »<sup>2</sup>. Ces catégories sont les suivantes : « a) Meurtres de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; et e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »<sup>3</sup>.

Différents actes contenus dans cette liste peuvent être de nature sexuelle. La prévention des naissances au sein d'un groupe, notamment par l'avortement forcé, la fécondation forcée ou la stérilisation forcée, peut constituer un génocide si celle-ci est effectuée dans l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie. Le recours généralisé à la violence sexuelle, en particulier au viol, à l'encontre d'un groupe peut causer « une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale »<sup>4</sup> ou constituer « des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle »<sup>5</sup>. Dans le cas de Jean-Paul Akayesu, maire de la commune de Taba au Rwanda, les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont noté que « la violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction, particulièrement dirigé contre les femmes tutsies et ayant contribué de

manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel »<sup>6</sup>. Les actes poursuivis dans cette affaire incluent des actes de violence sexuelle perpétrés à l'encontre des femmes tutsies pour les soumettre « publiquement aux pires humiliations, mutilées et violées, souvent à plusieurs reprises, souvent en public, dans les locaux du Bureau communal ou dans d'autres endroits publics, et souvent par plus d'un assaillant »<sup>7</sup>. En réponse au recours généralisé à la violence sexuelle pendant le génocide, les juges ont en outre reconnu, dans une autre affaire, l'existence de « viols génocidaires »<sup>8</sup>.

L'interdiction du génocide est inscrite dans le droit international écrit et coutumier et est considérée comme une norme impérative du *jus cogens*<sup>9</sup>. À ce titre, tous les États ont l'obligation de prévenir le génocide et d'adopter une législation adéquate pour poursuivre et punir tout acte pouvant constituer un génocide, y compris sur la base de la compétence universelle.

En 2019, la Gambie a porté plainte contre le Myanmar devant la Cour internationale de justice, alléguant une violation de la Convention sur le génocide et cherchant à prévenir les actes génocidaires, y compris les viols et les violences sexuelles, commis contre les musulmans rohingyas au Myanmar. L'affaire est sans précédent dans la mesure où il s'agit de la première affaire dans laquelle un État tente une action contre un autre État pour des violations perpétrées par ce dernier à l'encontre de sa propre population<sup>10</sup>.

**TERMES CONNEXES : Statut de Rome, Viol, Droit pénal international**

## Genre

Le genre est une construction sociale basée sur les « rôles, comportements, activités et attributs correspondants attribués aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons »<sup>11</sup>.

Le genre d'une personne est basé sur l'identification personnelle d'être un homme, une femme ou aucun des deux, plutôt que sur son sexe biologique<sup>12</sup>. Le plus souvent, les personnes nées avec des organes reproducteurs féminins s'identifient comme des femmes, et les personnes nées avec des organes reproducteurs masculins comme des hommes. C'est une conséquence directe du choix des parents d'élever leur nouveau-né de manière différenciée selon le genre, en fonction de leur sexe (par exemple, comment s'habiller, comment se comporter, quels rôles sociaux assumer)<sup>13</sup>.

Certains individus ne s'identifient ni au genre féminin ni au genre masculin, mais à des catégories distinctes, indépendamment de leur sexe biologique, notamment : androgyne, genderqueer (non-binaire), pangendre et transgenre<sup>14</sup>. Cette dernière catégorie d'identité de genre se réfère aux personnes nées avec des organes reproducteurs spécifiques et élevées en conséquence, mais qui estiment appartenir à un autre genre que celui qui leur a été attribué, et qui dans certains cas, mais pas nécessairement, se tournent vers des procédures médicales et médicaments afin d'aligner leur corps avec le genre qu'elles ont choisi<sup>15</sup>.

Le genre d'une personne est influencé par différents facteurs internes et externes, principalement physiques, émotionnels et liés aux interactions sociales<sup>16</sup>. Il est souvent le produit d'attentes communes de la société ou de communautés plus proches dans lesquelles une personne vit<sup>17</sup>. Lorsque les individus ne respectent pas ces attentes, et ce qui est considéré comme « normal » dans lesdites sociétés ou communautés, ils peuvent être victimes de

violence ou de discrimination fondée sur le sexe (voir ci-dessous).

**TERMES CONNEXES : Violence et discrimination basées sur le genre, Préjugés basés sur le genre, Mythes et stéréotypes (de genre)**

## Grossesse forcée

La grossesse forcée est le fait de mettre une femme ou une fille enceinte par la force, ou de lui refuser la possibilité d'interrompre une grossesse<sup>18</sup>. Les juges de la Cour pénale internationale (CPI) ont précisé que la grossesse forcée réside « dans le fait de placer illégalement la victime dans une position où elle ne peut pas décider si elle souhaite ou non poursuivre sa grossesse »<sup>19</sup>.

En vertu du Statut de Rome, la grossesse forcée peut constituer un crime contre l'humanité<sup>20</sup> et un crime de guerre<sup>21</sup> lorsque l'acte est commis « dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international »<sup>22</sup>. L'affaire Dominic Ongwen, un commandant de brigade présumé de l'Armée de résistance du Seigneur, qui est actuellement en procès devant la CPI, est la première à inclure des accusations de grossesse forcée en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre<sup>23</sup>. La grossesse forcée peut également être utilisée comme un outil de nettoyage ethnique ou de génocide, comme dans les « camps de viol » de l'ex-Yougoslavie.<sup>24</sup>

La grossesse forcée n'est pas limitée aux situations de conflit et peut être perpétrée en temps de paix. Les lois anti-avortement, par exemple, et en particulier dans les cas où une grossesse est le résultat d'un viol, imposent *de facto* une situation de grossesse forcée à la victime. Bien que ces incidents n'impliquent pas l'enfermement de la victime pendant sa grossesse, ni une intention de modifier la composition ethnique d'une population, le fait que la

victime soit forcée de rester enceinte parce qu'elle se voit refuser l'accès à l'avortement est une violation des droits et libertés en matière de reproduction internationalement reconnus<sup>25</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a par exemple condamné l'Italie en 2019 pour une loi qui empêchait une femme de retirer son consentement après avoir reçu un traitement de fécondation, et a estimé que cela constituait un acte de grossesse forcée qui violait le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible<sup>26</sup>.

**TERMES CONNEXES : Avortement, Crimes contre l'humanité, Crimes de guerre, Statut de Rome, Droits reproductifs, Autonomie (personnelle)**

## NOTES DE FIN

- 1 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CON.183/9 (« Statut de Rome »), 17 juillet 1998 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002), article 3.
- 2 *Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide* (« Convention sur le génocide »), 9 décembre 1948, article II.
- 3 Ibid. Cette définition a ensuite été incluse dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) et de la Cour pénale internationale (CPI).
- 4 CPI, *Éléments des crimes*, 3-10 septembre 2002 (révisés en 2010) (« Éléments des crimes de la CPI »), article 6(b), note de bas de page 3 ; R. A. Sitkin, B. X. Lee et G. Lee (2019), « *To Destroy a People : Sexual Violence as a Form of Genocide in the Conflicts of Bosnia, Rwanda and Chile* », Science Direct, vol. 46, p. 219-224, p. 220 ; Pour les cas où des viols ou d'autres formes de violence sexuelle ont été commis dans le cadre d'un génocide, TPIR, *Le Procureur c/ Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, paras. 731-734 ; TPIR, *Le Procureur c/ Sylvestre Gacumbtsi*, Jugement, ICTR-2001-64-T, 17 juin 2004, paras. 291-292.
- 5 Sitkin et al., 2019, op. cit., p. 221-222, qui traite de l'esclavage sexuel des femmes au Rwanda qui ont été détenues dans des conditions telles qu'elles garantissent leur destruction physique.
- 6 TPIR, Jugement Akayesu, op. cit., para. 731.
- 7 Idem.
- 8 En 2011, Pauline Nyiramasuhuko a été accusée et condamnée par le TPIR pour viol génocidaire, précisément pour « génocide et incitation au viol ». Voir TPIR, *Le Procureur c/ Pauline Nyiramasuhuko et al*, Jugement portant condamnation, ICTR-98-42-T, 24 juin 2011.
- 9 Pour le droit écrit, voir notamment la Convention sur le génocide, op. cit., et le Statut de Rome, op. cit. Le caractère coutumier de l'interdiction est également largement accepté depuis l'arrêt de la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c/ Rwanda)*, 19 décembre 2005, para. 64 ; CIJ, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif, 28 mai 1951, p. 23. Elle a également été reconnue dans la jurisprudence des tribunaux internationaux, voir par exemple TPIR, *Le Procureur c/ Kpayishema et Ruzindana*, Jugement, ICTR-95-1-T, 21 mai 1999, para. 88 ; TPIR, *Le Procureur c/ Rutaganda*, Jugement, ICTR-96-3, 6 décembre 1999, para. 46.
- 10 CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c/ Myanmar)*, 11 novembre 2019.
- 11 CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, juin 2014 ; Voir également MADRE (L. Davis et al), *Submission Re : The Definition of Gender in the Draft Crimes Against Humanity Convention*, 1<sup>er</sup> décembre 2018 [en ligne] <https://www.madre.org/international-crimes-against-humanity-treaty/> ; V. Oosterveld (2005), « *The Definition of 'Gender' in the Rome Statute of the International Criminal Court : A Step Forward or Back for International Criminal Justice?* », Harvard Human Rights Journal, vol. 18, p. 74-75 ; R. Grey, *Prosecuting Sexual and Gender-Based Crimes in the International Criminal Court*, Cambridge University Press, 2019, p. 50, 311 ; Conseil de l'Europe, *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul (« Convention d'Istanbul »), 11 mai 2011, article 3(c).
- 12 Organisation mondiale de la santé (OMS), *Politique de l'OMS en matière de genre : intégrer dans l'action de l'OMS des approches soucieuses d'équité entre les sexes*, 2002, annexe 1 [en ligne] <https://www.who.int/gender/documents/fr/policy.pdf?ua=1> ; Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Born Free and Equal : Sexual Orientation, Gender Identity and Sex Characteristics in International Human Rights Law*, 2<sup>ème</sup> édition, 2019, p. 5 [en ligne] [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Born\\_Free\\_and\\_Equal\\_WEB.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Born_Free_and_Equal_WEB.pdf).
- 13 Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Tackling Social Norms : A Game Changer for Gender Inequalities*, 2020, p. 10 [en ligne] [http://hdr.undp.org/sites/default/files/hd\\_perspectives\\_gsn.pdf](http://hdr.undp.org/sites/default/files/hd_perspectives_gsn.pdf) ; Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), « *Early Gender Socialization* », 2007 [en ligne] [https://www.unicef.org/earlychildhood/index\\_40749.html](https://www.unicef.org/earlychildhood/index_40749.html).
- 14 D. Otto (2015), « *Queering Gender (Identity) in International Law* », Nordic Journal of Human Rights, vol. 33, p. 317 ; Des études menées aux Pays-Bas, en Belgique, au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Écosse ont montré que certaines personnes ne s'identifiaient pas au sexe masculin/féminin, C. Richards & al. (2016) « *Non-Binary or genderqueer genders* », International Review of Psychiatry, vol. 28, p. 96.
- 15 American Psychological Association, *Answer to Your Question About Transgender People, Gender Identity, and Gender Expression*, 2008, p. 2 [en ligne] <https://www.apa.org/topics/lgbt/transgender.pdf>. Pour en savoir plus sur les personnes transgenres et la discrimination dont elles sont victimes : Initiative Libres et égaux Nations unies, *Identité de genre*, 2017 [en ligne] <https://www.unfe.org/wp-content/uploads/2017/05/Transgender-FR.pdf>.
- 16 Appelées aussi « normes sociales », elles peuvent avoir une influence sur l'identité de genre d'une personne, voir *Tackling Social Norms : A Game Changer for Gender Inequalities*, 2020, op. cit., p. 6 ; Bureau de la conseillère spéciale pour les questions de genre et la promotion des femmes, *Gender Mainstreaming : Strategy for Promoting Gender Equality*, 2001, p. 1 [en ligne] <https://www.un.org/womenwatch/osagi/pdf/factsheet1.pdf> ; Conseil de l'Europe, *Repères : Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits humains avec les jeunes*, 2012, p. 504 [en ligne] <https://book.coe.int/fr/droits-de-l-homme-citoyennete-democratique-et-interculturalisme/8166-reperes-manuel-pour-la-pratique-de-l-education-aux-droits-de-l-homme-avec-les-jeunes.html>.
- 17 Idem.
- 18 Statut de Rome, op. cit., article 7(2)(f).
- 19 CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c/ Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15, 23 mars 2016, para. 99.
- 20 Statut de Rome, op. cit., article 7(1)(g).
- 21 Ibid. Dans les conflits armés internationaux, article 8(2)(b)(xxii), et les conflits armés non internationaux, article 8(2)(e)(vi).
- 22 Ibid, article 7(2)(f).
- 23 R. Grey (2017), « *The ICC's First 'Forced Pregnancy' Case in Historical Perspective* », Journal of International Criminal Justice, vol. 15(5), p. 905-930.

- 24 T. A. Salzman (1998), « Rape Camps as a Means of Ethnic Cleansing : Religious, Cultural, and Ethical Responses to rape Victims in the Former Yugoslavia », *Human Rights Quarterly*, vol. 20(2), p. 348-378.
- 25 Equality Now, « **Forced Pregnancy** » [en ligne] [https://www.equalitynow.org/forced\\_pregnancy](https://www.equalitynow.org/forced_pregnancy); Amnesty International (J. Todd-Gher et U. Mishra-Newbery), « **Les lois contre l'avortement portent atteinte au droit de vivre dignement et de disposer de son corps** », 28 septembre 2019 [en ligne] <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/09/anti-abortion-laws-are-an-attack-on-our-right-to-live-with-dignity-and-decide-what-happens-to-our-bodies/>.
- 26 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), *S.C. et G.P. (représentés par un conseil, Cesare Romano) c/ Italie*, Communication n° 22/2017, 28 mars 2019.



## Impunité

---

### Impunité

Les personnes physiques (ou entités) soupçonnées d'être responsables de la perpétration d'un crime ou d'une violation d'une loi ou d'une règle, qu'elle soit pénale, civile, administrative, disciplinaire, nationale ou internationale, ou qui y contribuent, ne l'empêchent pas ou ne la punissent pas, doivent rendre des comptes<sup>1</sup>. Tout manquement à cette obligation créera une situation d'impunité dans laquelle les auteurs de crimes ou de violations n'auront pas à faire face aux conséquences de leur comportement, contribuant ainsi à la répétition de ces crimes et violations et privant les victimes de leur droit à réparation. La notion d'impunité, en soi, ne se limite pas à l'absence de sanction et comprend l'absence d'enquêtes, d'arrestations, de poursuites, de condamnations proportionnées et l'absence de réparation pour les victimes<sup>2</sup>. Les États sont tenus de veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes, ce qui implique l'obligation de lutter contre l'impunité<sup>3</sup>. Les « Principes des Nations unies sur l'impunité » énoncent une série de principes destinés à aider les États à cet égard, qui s'articulent autour de trois catégories : le droit de savoir, le droit à la justice et le droit à réparation<sup>4</sup>.

L'impunité des auteurs de violences sexuelles et basées sur le genre constitue, dans tous les pays, plus souvent la norme plutôt que l'exception<sup>5</sup>. Elle est souvent due à un certain nombre d'obstacles législatifs, institutionnels, personnels et culturels qui empêchent les dénonciations.

Plusieurs obstacles législatifs peuvent être identifiés, tels que: des cadres juridiques et procéduraux déficients et/ou discriminatoires ne comprenant aucune définition ou offrant des définitions inadéquates des crimes sexuels et basés sur le genre; des délais de prescription pour ces crimes; des immunités ou des grâces; la possibilité pour les auteurs de se soustraire aux sanctions en épousant la victime du viol ou par le biais de règlements à l'amiable;

la réduction de la peine si un crime a été commis par un membre de la famille; ou l'imposition d'une charge de la preuve très lourde à l'encontre de la victime (comme par exemple l'exigence d'éléments corroborants dans les cas de viol voir ci-dessous)<sup>6</sup>.

Les obstacles institutionnels qui favorisent l'impunité incluent: l'absence de lignes d'assistance d'urgence; des procédures de plainte inadéquates ou discriminatoires; un manque d'informations sur les services de signalement; l'absence de mesures de protection, y compris de centres d'accueil mis en place par l'État; l'absence de mécanismes d'application de la loi indépendants et impartiaux; un manque de formation (adéquate) des enquêteurs, des procureurs, des juges et des avocats; et la corruption.

Au niveau individuel, les victimes de violences sexuelles et basées sur le genre peuvent ne pas signaler un incident par crainte de représailles, de la stigmatisation ou par manque de confiance dans le système judiciaire, en particulier si elles ne bénéficient pas d'un soutien lors du processus de dénonciation et/ou si le processus lui-même est traumatisant, comme lorsqu'on met en doute la parole de la victime ou lorsqu'elle est obligée de témoigner à plusieurs reprises<sup>7</sup>.

Les barrières sociales comprennent la stigmatisation sociale, à savoir le rejet de la victime et souvent des membres de sa famille suite à la dénonciation, ainsi que les risques de représailles qui peuvent en découler. Les obstacles culturels incluent les cas où la violence elle-même est liée à la culture ou est ancrée dans des stéréotypes culturels, ou lorsque la famille est complice de la violence, par exemple dans le cas d'un mariage forcé.

Ces obstacles ont créé et favorisé un climat et une culture de l'impunité qui encourage et perpétue les violences sexuelles et basées sur le genre<sup>8</sup>.

**TERME CONNEXE:** Redevabilité ("accountability")

## NOTES DE FIN

- 1 Transparency & Accountability Initiative, « **How do we define key terms ? Transparency and accountability glossary** », 12 avril 2017 [en ligne] <https://www.transparency-initiative.org/blog/1179/ta-i-definitions/>. Voir également la définition de la « Redevabilité » ci-dessous.
- 2 Commission des droits de l'homme, *Promotion et Protection des droits de l'homme, Impunité, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité*, Diane Orentlicher, Additif, *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005 (« Principes des Nations unies sur l'impunité de 2005 »). Voir également le document préparé par la Commission internationale de juristes sur la lutte contre l'impunité : Commission internationale de juristes, *International Law and the Fight Against Impunity, A Practitioners Guide*, 2015 [en ligne] <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/12/Universal-Fight-against-impunity-PG-no7-comp-Publications-Practitioners-guide-series-2015-ENG.pdf>.
- 3 Principes des Nations unies sur l'impunité de 2005, op. cit. ; Sur la question des violences sexuelles et basées sur le genre de manière spécifique, voir Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), *Résolution 2467(2019)*, S/RES/2467(2019), 23 avril 2019, Préambule, paras. 3, 15, 17.
- 4 Idem.
- 5 CSNU, *Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les violences sexuelles liées aux conflits*, S/2019/280, 29 mars 2019, para. 8 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, Niamey, 2017, p. 9.
- 6 Equality Now, *The World's Shame - The Global Rape Epidemic : How laws around the world are failing to protect women and girls from sexual violence*, 2017 [en ligne] [https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/equalitynow/pages/308/attachments/original/1527599090/EqualityNowRapeLawReport2017\\_Single\\_Pages\\_0.pdf?1527599090](https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/equalitynow/pages/308/attachments/original/1527599090/EqualityNowRapeLawReport2017_Single_Pages_0.pdf?1527599090) ; Concernant la situation au Sierra Leone, voir Human Rights Watch, *We'll kill you if you cry. Sexual Violence in the Sierra Leone Conflict*, 2003 [en ligne] <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/0EEEF2A6AC9668FC-49256CB0000CA02C-hrw-srl-15jan.pdf> ; Par exemple, afin de lutter contre l'impunité et promouvoir l'accès à la justice pour les victimes, les Lignes directrices de la CADHP pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique recommandent aux États de mener des campagnes de sensibilisation portant sur « les effets néfastes des règlements à l'amiable entre la famille de la victime et de l'agresseur, et sur les conséquences dramatiques du mariage de la victime avec l'auteur.e des violences. » Les Lignes directrices recommandent également que « les États prévoient pour les infractions de violences sexuelles, un renversement de la charge de la preuve au profit de la victime, dispensant celle-ci d'apporter toute autre preuve que son témoignage ». Lignes directrices de la CADHP pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, op. cit.
- 7 M. Keenan, « **Criminal Justice, Restorative Justice, Sexual Violence and the Rule of Law, Restorative Responses to Sexual Violence** », in E. Zinsstag, et M. Keenan (dir.), *Restorative Responses to Sexual Violence : Legal, Social and Therapeutic Dimensions*, Routledge, 2017.
- 8 The World's Shame : The Global Rape Epidemic 2017, op. cit. ; CSNU, *Résolution 2467 (2019)*, op. cit.



## Justice transitionnelle

### Justice transitionnelle

La justice transitionnelle est un processus qui traite des violations massives ou systématiques des droits humains dans les pays qui sortent d'un conflit ou d'une répression, afin de remédier à un héritage constitué de violations et d'abus<sup>1</sup>. Elle comprend des mesures judiciaires et non judiciaires et englobe généralement quatre piliers : poursuites pénales au moins pour les principaux responsables des violations des droits humains ; recherche de la vérité sur les violations des droits humains au moyen de procédures non judiciaires ; réparations individuelles, collectives, matérielles ou symboliques pour les victimes ; et réformes nécessaires pour éviter la répétition des crimes et rétablir la confiance dans les structures nationales<sup>2</sup>. Chacun de ces piliers a son propre objectif et son propre impact et ils peuvent être poursuivis en parallèle<sup>3</sup>. Ces processus sont particulièrement importants car ils offrent une approche holistique qui prend en compte les obligations des États en vertu du droit international et les droits et besoins des victimes en matière de vérité, de justice et de réparation<sup>4</sup>.

Dans les processus de justice transitionnelle, les États et les autres parties prenantes concernées devraient prendre des mesures pour garantir que les besoins particuliers des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre sont suffisamment pris en compte<sup>5</sup>. Les mécanismes de justice transitionnelle devraient enquêter et élucider les causes, les motifs et les circonstances dans lesquelles ces violences ont été commises ainsi que leurs conséquences. Le fait de réduire au silence les victimes de ces violences généralisées constituerait une lacune dans la transition vers une société plus inclusive et plus protectrice<sup>6</sup>. Les violences sexuelles et basées sur le genre étant souvent le résultat de discriminations structurelles fondées sur le genre ou d'autres normes sexistes<sup>7</sup>, la justice transitionnelle peut agir comme catalyseur de changement en s'attaquant aux

facteurs profondément enracinés de ces violences<sup>8</sup>.

Dans le cadre du processus de justice transitionnelle, plusieurs commissions de vérité ont abordé dans leurs travaux la question des violences sexuelles et basées sur le genre, ce qui a permis une analyse plus approfondie des crimes et une réponse plus adaptée. Il s'agit notamment des commissions de vérité du Guatemala, de l'Afrique du Sud, du Pérou, du Kenya, du Libéria, du Maroc, de la Sierra Leone, du Timor-Leste et des îles Salomon<sup>9</sup>. À l'issue de leurs travaux, les rapports publiés, y compris les recommandations, peuvent donner des pistes en matière d'établissement des responsabilités et de réparations<sup>10</sup>. Certaines commissions ont consacré des chapitres entiers aux violences sexuelles et basées sur le genre<sup>11</sup>.

#### TERMES CONNEXES : Redevabilité ("accountability")



SOURCE: Transitional Justice Research Clinic, Infographic, <http://transitional-justice.net>

## Les composantes de la justice transitionnelle

#### APPROCHE DES NATIONS UNIES

Basée sur la note d'orientation du Secrétaire général des Nations unies, Approche des Nations unies en matière de justice transitionnelle, mars 2010

#### POURSUITE

Veiller à ce que les personnes responsables de crimes soient jugées et punies conformément aux normes internationales de procès équitable.

#### DROIT À LA VÉRITÉ

Les processus de recherche de la vérité accompagnent les sociétés en sortie de conflit par le biais d'enquêtes sur les violations des droits humains commises dans le passé menées par des commissions de vérité, des commissions d'enquête ou d'autres missions d'établissement des faits.

#### REFORMES INSTITUTIONNELLES

Les institutions publiques qui ont contribué à l'instauration de règles répressives sont transformées en institutions qui soutiennent la paix, protègent les droits humains et favorisent une culture de respect de l'État de droit.

#### RÉPARATIONS

Fournir des compensations matérielles et symboliques aux victimes

#### CONSULTATIONS NATIONALES

Participation publique, y compris les différentes voix des hommes et des femmes

## NOTES DE FIN

- 1 International Center for Transitional Justice (ICTJ), « What is transitional justice ? » [en ligne] <https://www.ictj.org/about/transitional-justice> ; Pour en savoir plus sur la justice transitionnelle, voir C. Lawther, L. Moffett et D. Jacobs (éd.), *Research Handbook on Transitional Justice*, Edward Elgar Publishing, 2017. Voir également notre glossaire de A à Z sur la justice transitionnelle : FIDH et Open Asia/Armanshahr Foundation, *A Handbook of Transitional Justice*, Deuxième édition, 2012 [en ligne] <https://fr.calameo.com/read/0015316380668518336f9>.
- 2 Nations unies, *Guidance note of the Secretary General, United Nations Approach to Transitional Justice*, mars 2010, p. 2.
- 3 Ibid, p. 3 et 5.
- 4 J. E. Méndez (2016), « Victims as Protagonists in Transitional Justice », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 10(1), p. 1-2.
- 5 United Nations Approach to Transitional Justice, 2010, op. cit., p. 4-5.
- 6 Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Rashida Manjoo, A/HRC/14/22, 23 avril 2010, paras. 26-29.
- 7 Ibid, para. 31. Sur l'importance de traiter « la discrimination structurelle qui sous-tend la violence sexuelle et sexiste, et [...] l'instauration d'une société plus égalitaire entre les sexes », voir Conseil des droits de l'homme, *Étude analytique centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition*, A/HRC/27/21, 30 juin 2014, para. 51.
- 8 L. Arbour (2006), « Economic and Social Justice for Societies in Transition », *Center for Human Rights and Global Justice Working Paper n° 10*, p. 14-15 [en ligne] [https://chrj.org/wp-content/uploads/2016/09/WPS\\_NYU\\_CHRGJ\\_Arbour\\_Final.pdf](https://chrj.org/wp-content/uploads/2016/09/WPS_NYU_CHRGJ_Arbour_Final.pdf) ; HCDH, *Sexual and Gender-Based Violence in the Context of Transitional Justice*, 2014, p. 1 [en ligne] [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/Sexual\\_and\\_gender-based\\_violence.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/Sexual_and_gender-based_violence.pdf).
- 9 Conseil des droits de l'homme, *Étude analytique centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/27/21, 30 juin 2014, paras. 15-17.
- 10 ICTJ, *Truth Seeking : Elements of Creating an Effective Truth Commission*, 2013, p. 65 [en ligne] <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Book-Truth-Seeking-2013-English.pdf>.
- 11 Par exemple, voir les travaux de la Commission vérité établie pour le Pérou, *Comisión de la Verdad y Reconciliación : Informe Final*, 28 août 2003, vol. VI, chapitre 1, et vol. VIII, chapitre 2 [en ligne] <https://www.cverdad.org.pe/ingles/ifinal/index.php>.

# M

**Maltraitance d'enfant**

**Mariage**

**Mesures de protection**

(pour les victimes et les témoins)

**Mutilations génitales**

**Mythes et stéréotypes** (de genre)

## Maltraitance d'enfant<sup>1</sup>

La maltraitance d'enfant désigne l'abus physique, psychologique et/ou sexuel d'une personne âgée de moins de dix-huit ans<sup>2</sup>. Elle peut prendre de nombreuses formes, y compris des actes de mauvais traitement, le mariage d'enfants ou des omissions préjudiciables comme la négligence ou la privation, et est souvent perpétrée par des personnes connues de l'enfant, comme les parents, les membres de la famille ou des figures d'autorité<sup>3</sup>. La maltraitance d'enfant peut également se produire sous forme numérique, par le biais de la pornographie en ligne impliquant des enfants<sup>4</sup>, du « tourisme sexuel par webcam »<sup>5</sup> ou de la prédation sexuelle (*grooming*)<sup>6</sup>. Une étude réalisée en 2015 a montré qu'en 2014-2015, un milliard d'enfants âgés de 2 à 17 ans ont subi au moins une forme de maltraitance<sup>7</sup>.

Toutes les formes de maltraitance d'enfant ont des effets directs et durables sur les victimes, en particulier celles qui sont de nature sexuelle. Les conséquences peuvent être physiques et psychologiques, et avoir un impact sur le développement futur, notamment des dommages au développement du cerveau et du système nerveux ; des comportements négatifs d'adaptation et des comportements à risque pour la santé ; des grossesses non désirées, des complications gynécologiques et des lésions génitales ; des maladies non transmissibles et des infections sexuellement transmissibles (IST), comme le VIH ; la dissociation et la mémoire traumatique ; et le syndrome de stress post-traumatique<sup>8</sup>. La maltraitance d'enfant peut également avoir des conséquences sociales et financières comme l'abandon des études, la perte de possibilités de formation, la perte d'emploi, des difficultés financières, l'exclusion sociale, la stigmatisation et la difficulté à nouer des relations sentimentales et autres relations personnelles<sup>9</sup>.

Les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits

**Santé de la mère et de l'enfant**

Mort (y compris mort fœtale)  
Grossesses non désirées et grossesses chez les adolescentes  
Complications pendant la grossesse

**Traumatisme**

Traumatisme interne  
Traumatisme à la tête  
Fractures  
Brûlures

**Troubles mentaux**

Suicide  
Agression  
Dépression et anxiété  
État de stress posttraumatique

# VIOLENCE À L'ENCONTRE DES ENFANTS

**Maladies transmissibles et comportements à risque**

Alcool et drogues  
Pratiques sexuelles à risque  
VIH  
Partenaires multiples  
Maladies sexuellement transmissibles

**Maladies non transmissibles et comportements à risques**

Accident vasculaire cérébral  
Cancer  
Diabète  
Maladie respiratoire chronique  
Cardiopathie  
Obésité  
Alcool  
Sédentarité  
Tabagisme

humains, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée presque universellement, énoncent l'obligation pour les États de prendre « les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié »<sup>10</sup>.

**TERMES CONNEXES : Mariage, Recrutement d'enfants (enfants soldats)**

**Mariage**

Un mariage est une relation légalement reconnue entre deux personnes de genre quelconque ayant consenti à l'union<sup>11</sup>.

**Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés**

Un mariage forcé a lieu lorsque l'une au moins des deux parties n'y a pas donné son libre, plein et véritable consentement<sup>12</sup>, ou n'est pas en mesure d'y mettre un terme, « y compris du fait de la contrainte ou de fortes pressions sociales ou familiales »<sup>13</sup>. Il existe de nombreuses formes différentes de mariage forcé, dont le mariage forcé par le conjoint, les parents, la famille ou la communauté<sup>14</sup>. Le mariage forcé se produit également lorsque la législation ou les pratiques nationales permettent ou encouragent un violeur à épouser la victime afin d'échapper à des sanctions pénales, généralement avec le consentement de la famille de cette dernière<sup>15</sup>.

Le mariage d'enfants et le mariage précoce font référence tous deux à une situation où au moins l'une des deux parties est un enfant de moins de 18 ans<sup>16</sup>. Le mariage précoce

Au moins

**15,000,000**

de filles sont soumises à un mariage forcé chaque année.



désigne également la situation où l'âge de la majorité dans le cadre juridique national est inférieur à dix-huit ans<sup>17</sup>, ainsi que celle où une personne est âgée de plus de dix-huit ans mais n'est pas considérée comme capable de donner un consentement éclairé en raison de son « niveau de développement physique, émotionnel, sexuel et psychologique et social, ou par manque d'information sur les choix qui s'offrent à [elle] pour construire [sa] vie »<sup>18</sup>. Les mariages d'enfants et les mariages précoces sont qualifiés de mariages forcés<sup>19</sup> car les enfants ne sont pas considérés juridiquement comme capables de consentir à une telle union<sup>20</sup>.

Les facteurs qui entraînent ou augmentent le risque de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés (MEPF) sont nombreux, peuvent être cumulatifs ou se chevaucher, et comprennent :

- La pauvreté, notamment lorsque de l'argent et/ou des biens sont offerts en échange du mariage, ce dernier étant un moyen de subvenir aux besoins du reste de la famille<sup>21</sup> ;
- D'autres facteurs socio-économiques, notamment lorsque le MEPF permet aux familles ou aux clans de nouer une alliance, de renforcer la solidarité et les liens entre les groupes, ou de préserver les droits de propriété et d'héritage ;
- Les lois et/ou pratiques et règles coutumières, traditionnelles, religieuses ou tribales inadéquates et préjudiciables<sup>22</sup> ;
- Le besoin de protection et de sécurité, dans de nombreux cas en considérant que le MEPF est « dans le meilleur intérêt » de la fille, en particulier dans les zones où les filles sont très exposées au harcèlement et aux agressions physiques ou sexuelles<sup>23</sup>, et dans les situations de conflit et d'urgence humanitaire<sup>24</sup> ;
- Les migrations<sup>25</sup> ;

SOURCE: HCDH, Recommendations for action against Child and forced marriages, 2017 <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/CEFM/RecommendationsForActionEbook.pdf>

- Les soi-disant « fierté » et « honneur » de la famille, notamment en réponse au viol ou aux conséquences d'une grossesse hors mariage ;
- Le manque d'éducation et de sensibilisation<sup>26</sup>.

Si les MEPF touchent tous les genres, la pratique est particulièrement répandue à l'encontre des femmes et des filles, et est intrinsèquement liée à des valeurs patriarcales et des normes propres au genre, aux inégalités, à la discrimination et aux stéréotypes profondément ancrés. D'après les Nations unies, « [l]a part de filles concernées par cette pratique est anormalement élevée, puisqu'elles sont cinq fois plus touchées que les garçons »<sup>27</sup> et au moins 15 millions de filles sont soumises à un mariage forcé chaque année<sup>28</sup>. D'ici à 2030, « plus de 150 millions d'autres filles [seraient] mariées avant leur 18ème anniversaire », selon l'UNICEF et le Fonds des Nations unies pour la population<sup>29</sup>.

Les MEPF sont une forme de violence sexuelle et basée sur le genre conduisant à d'autres actes de violence physique, psychologique, sexuelle et économique et de discrimination<sup>30</sup>. Par exemple, les MEPF entraînent presque automatiquement des violences sexuelles, en particulier le viol conjugal, et éventuellement des grossesses forcées ou précoces. Ils peuvent également découler de l'esclavage sexuel ou y conduire<sup>31</sup>. Les MEPF empêchent par ailleurs la partie forcée, principalement les femmes et les filles, de faire des choix libres concernant certains aspects clés de leur vie, comme l'éducation, le travail, la santé, la parentalité, la sexualité ou les interactions sociales<sup>32</sup> et entraînent des violations de nombreux droits fondamentaux.

### Mariages temporaires

Le mariage temporaire, également appelé « mariage contractuel », « mariage d'été »<sup>33</sup>, « mariage *Mut'áá* » (« mariage de plaisir »)<sup>34</sup> ou « mariage touristique »<sup>35</sup>, désigne les situations dans lesquelles une famille vend un membre du foyer, en particulier une fille, dans le cadre d'un mariage de courte durée afin d'obtenir un avantage financier<sup>36</sup>. Le mariage temporaire est une forme de mariage d'enfant et de mariage forcé. Cette pratique est particulièrement connue dans les pays de la région MOAN (Moyen-Orient et Afrique du Nord), comme en Égypte où les filles seraient vendues pour être mariées à des hommes riches qui les exploitent pendant leurs vacances avant de les rendre à leur famille, pour être à nouveau mariées<sup>37</sup>. Certaines filles auraient été mariées une soixantaine de fois avant même d'avoir dix-huit ans<sup>38</sup>.

La durée du mariage entre les filles et les visiteurs est généralement convenue par les parties en fonction des projets de voyage<sup>39</sup>. Durant cette période, les filles peuvent être contraintes de se rendre dans d'autres pays où elles seront ensuite exploitées, notamment en étant soumises à la prostitution forcée<sup>40</sup>, ou vendues aux fins d'esclavage sexuel<sup>41</sup>.

Les MEPF sont interdits en vertu du droit international. Ainsi, la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée en 1964, stipule qu'« [a]ucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties »<sup>42</sup>. Ceci est conforme au droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement<sup>43</sup> tel que reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux<sup>44</sup>. Les États ont l'obligation de prévenir et d'éliminer les MEPF et de traduire les auteurs

en justice<sup>45</sup>. Cette interdiction figure également au sein d'instruments internationaux et régionaux interdisant les violences connexes, comme l'exploitation sexuelle, la traite des êtres humains (y compris la traite sexuelle), la prostitution forcée, la maltraitance d'enfant, ainsi que la violence et la discrimination fondées sur le genre<sup>46</sup>.

Comme le montre la jurisprudence des tribunaux hybrides, lorsque les éléments contextuels nécessaires sont réunis, toutes les formes de mariage forcé peuvent être poursuivies en vertu du droit pénal international comme « autres actes inhumains » en tant que crime contre l'humanité<sup>47</sup>.

**TERMES CONNEXES : Consentement (éclairé), Consentement à l'activité sexuelle, Violence et discrimination basées sur le genre, Esclavage (sexuel), Actes, traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants, Traite (des êtres humains/sexuelle), Prostitution forcée, Maltraitance d'enfant, Exploitation (sexuelle)**

## Mesures de protection (pour les victimes et les témoins)

Les mesures de protection sont des mesures prises pour protéger les victimes et les témoins et, le cas échéant, leur famille, contre les préjudices, y compris l'intimidation, les abus, les menaces, la violence et les représailles en réponse à des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires (par exemple, les missions d'enquête, les missions d'établissement des faits, les affaires relatives aux droits humains soumises à des mécanismes quasi-judiciaires)<sup>48</sup>. Dans le contexte des violences sexuelles et basées sur le genre, ces mesures doivent en outre protéger les victimes et les témoins contre la stigmatisation et le rejet de leur famille et de leur communauté, dans le cas où leur identité et/ou leur témoignage sont divulgués au public. Le consentement préalable et éclairé des victimes et des

témoins à la divulgation de leur identité ou de leurs données d'identification doit toujours être recherché et obtenu. Les mesures de protection « doivent garantir la sécurité, la dignité, la vie privée ainsi que le bien-être des victimes et des témoins, dans le respect des droits de la défense et des règles du procès équitable »<sup>49</sup>.

Des mesures de protection devraient être proposées lors des différentes phases du processus de justice, et en particulier lorsque les crimes présumés, comme dans le cas des violences sexuelles et basées sur le genre, présentent des risques élevés pour la sécurité des victimes et des témoins, et lorsqu'il existe un risque élevé de victimisation secondaire<sup>50</sup>.

Les mesures de protection peuvent avoir des conséquences sur les droits des accusés, et éventuellement sur les garanties d'un procès équitable, ainsi que sur les victimes et les témoins eux-mêmes, avec des implications sur leur vie et celle de leur famille et de tiers. Il est donc important que les mesures de protection soient ancrées dans la législation et la politique<sup>51</sup>. Souvent, des mesures de protection sont prévues dans le code de procédure pénale, la loi sur la police, une législation spéciale ou même dans la constitution, et il est recommandé que ces mesures soient régies par des dispositions souples pour répondre aux besoins de chaque cas<sup>52</sup>. Des programmes de protection peuvent être mis en place par les forces de police ou, lorsqu'elles n'ont pas la capacité ou la volonté de le faire, par des programmes nationaux<sup>53</sup>. Ces programmes peuvent encadrer des mesures allant de la protection physique quotidienne temporaire à, lorsque cela se justifie, une réinstallation complète ou un changement d'identité<sup>54</sup>.

Les mesures de protection doivent être adaptées aux besoins individuels des victimes et des témoins, sur la base d'une évaluation menée par des professionnels ayant reçu une formation spécifique sur les crimes en question.

Ceci est particulièrement important dans les affaires concernant les violences sexuelles et basées sur le genre<sup>55</sup>, où le risque de retraumatisation est élevé. La protection contre la retraumatisation doit donc faire partie intégrante des mesures de protection dès le début de chaque affaire<sup>56</sup>.

Les tribunaux internationaux et régionaux ont mis en place des unités spéciales offrant divers services de protection aux témoins et aux victimes, y compris des violences sexuelles et basées sur le genre<sup>57</sup>. Le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (CPI) prévoit que les victimes, les témoins ou toute autre « personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque » peuvent bénéficier de mesures de protection<sup>58</sup>. Les témoins peuvent témoigner à huis clos, avec distorsion de l'image et/ou altération de la voix, ou utiliser un pseudonyme afin de ne pas être identifiés. Dans ces cas, les noms doivent également être expurgés dans les procès-verbaux publics et les documents accessibles<sup>59</sup>. Afin de respecter l'équité du procès, ces mesures s'appliquent à tous les témoins (cités à comparaître par le Procureur, la Défense, les représentants légaux des victimes ou les juges)<sup>60</sup>.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit, dans ses lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles, que les mesures pour assurer un environnement sécurisé permettant aux victimes et aux témoins de participer à une procédure judiciaire comprennent : l'utilisation de salles d'attente séparées pour les victimes et les auteurs.es ; la possibilité de témoigner dans une cabine de protection ; la possibilité d'être escorté par des agents de police si nécessaire ; la possibilité de témoigner à distance (par exemple par vidéoconférence) ; une approche sensible de l'interrogatoire qui évite de traumatiser davantage la

victime et la possibilité de fournir un hébergement sûr pendant la procédure judiciaire et le cas échéant, après celle-ci<sup>61</sup>.

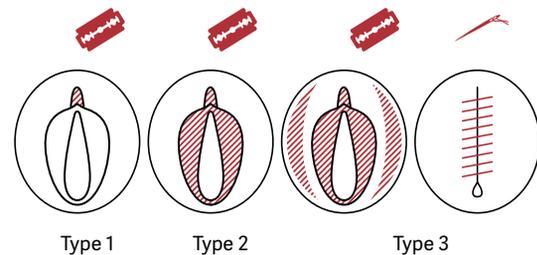
**TERMES CONNEXES : Confidentialité, Principe « ne pas nuire »**

## Mutilations génitales

Les mutilations génitales constituent une forme d'amputation ou de lésion physique des organes génitaux<sup>62</sup>. Bien qu'elles touchent les femmes de manière disproportionnée (mutilations génitales féminines), les hommes et les garçons sont également touchés (circoncision masculine forcée).

### Mutilations génitales féminines (MGF – ou Mutilations sexuelles féminines – MSF)

Les mutilations génitales féminines sont répandues dans le monde entier<sup>63</sup>. Il s'agit d'une pratique préjudiciable qui implique « l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme »<sup>64</sup>. Cette procédure est souvent pratiquée sur la base de normes culturelles ancestrales, discriminatoires, sexistes et patriarcales, qui associent la pratique préjudiciable à des concepts de féminité, comme



SOURCE: End FGM European Network – <https://www.endfgm.eu/female-genital-mutilation/what-is-fgm/>

la vertu et la pureté, ou à la croyance que la mutilation augmentera le désir et la capacité de se marier. Or, cette pratique n'est ni nécessaire ni bénéfique sur le plan médical. Au contraire, des dommages irréversibles à la santé sont fréquemment causés aux femmes et aux filles qui y sont soumises<sup>65</sup>.

En raison de leur caractère invasif et de leurs graves conséquences physiques et mentales à long terme<sup>66</sup>, les MGF constituent une violation des droits fondamentaux des femmes et des filles<sup>67</sup> qui équivaut à des mauvais traitements ou à un acte de torture<sup>68</sup>. Selon l'Assemblée générale des Nations unies, « les mutilations génitales féminines constituent une forme de violence irréversible et irréparable qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles » et « une pratique néfaste qui constitue une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans psychologique, sexuel et procréatif »<sup>69</sup>.

### **M** Mutilations génitales masculines<sup>70</sup>

Les mutilations génitales masculines comprennent toutes les procédures impliquant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux masculins externes ou d'autres lésions des organes génitaux masculins. Elles se réfèrent souvent, mais pas uniquement, à la circoncision masculine.

La circoncision est une procédure d'ablation du prépuce du pénis (la peau qui recouvre l'extrémité externe de l'organe)<sup>71</sup>. Elle peut être pratiquée pour diverses raisons, notamment médicales (par exemple en prévention du VIH et d'autres maladies ou infections<sup>72</sup>), culturelles, religieuses et sociales<sup>73</sup>. La circoncision en tant que telle est une pratique peu critiquée par la communauté internationale. Cela peut s'expliquer par le fait que la circoncision masculine est, selon l'Organisation mondiale de la santé, « l'une des procédures chirurgicales les plus anciennes et les plus courantes au

monde », considérée comme une pratique nettement plus sûre que les mutilations féminines<sup>74</sup>. Selon les Nations unies, la circoncision masculine ne doit en revanche être pratiquée que lorsque a) les participants (y compris, le cas échéant, les parents ou les tuteurs) sont pleinement informés ; b) les participants donnent leur consentement en toute connaissance de cause ; et c) l'intervention peut être pratiquée dans des conditions d'hygiène complètes<sup>75</sup>.

Les mutilations génitales masculines peuvent également être perpétrées dans des zones de conflit, par exemple par l'ablation totale ou partielle du pénis et/ou des testicules<sup>76</sup>. La mutilation des détenus/prisonniers masculins peut également se produire et « est souvent effectuée pour attaquer et détruire leur sens de la masculinité ou de la virilité »<sup>77</sup>.

Les mutilations génitales féminines et masculines peuvent être poursuivies en tant qu'actes de violence sexuelle<sup>78</sup> ou, selon les circonstances, en tant que mauvais traitements ou torture<sup>79</sup> en vertu du droit international, y compris comme crime international<sup>80</sup>. Les États ont le devoir de prévenir et de protéger les personnes contre ces pratiques préjudiciables, d'abolir les législations et les coutumes qui leur permettent de se perpétuer, de poursuivre leurs auteurs et d'accorder réparation aux victimes<sup>81</sup>.

**TERMES CONNEXES : Violences sexuelles, Maltraitance d'enfant, Torture, Actes, traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants**

### **Mythes et stéréotypes (de genre)**

Les mythes et les stéréotypes liés au genre peuvent avoir des effets dévastateurs. Ils conduisent souvent à la discrimination, à la stigmatisation, à l'ostracisme et à la violence, y compris aux violences sexuelles et basées sur le genre. Les stéréotypes liés au genre, en particulier les

stéréotypes sexistes, sont l'une des causes profondes de l'inégalité de genre et des violences sexuelles et basées sur le genre<sup>82</sup>. Ils contribuent à l'absence de reconnaissance et de criminalisation de certaines formes de violence. C'est par exemple le cas lorsque, sur la base de stéréotypes ancestraux, les femmes sont considérées comme devenant la propriété des hommes après le mariage, ce qui entraîne une impunité du viol conjugal<sup>83</sup>.

Les mythes et les stéréotypes liés au genre ont un impact considérable sur la manière dont les sociétés traitent les violences sexuelles et basées sur le genre (entre autres dans les médias, les lois, les systèmes judiciaires, ou les services de santé)<sup>84</sup>. Plusieurs entités des Nations unies ont évoqué l'effet négatif que les mythes et les stéréotypes peuvent avoir sur l'objectivité et l'impartialité judiciaire, ainsi que sur l'établissement de la responsabilité des auteurs, notamment dans de tels cas<sup>85</sup>. Dans sa Recommandation générale n° 33, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relève que les stéréotypes dans le système judiciaire et dans l'application des lois influent sur la crédibilité accordée aux victimes de violences sexuelles et basées sur le genre, en particulier les femmes, sur l'interprétation de la loi ainsi que sur les attentes au regard de ce qu'une victime doit ou ne doit pas faire<sup>86</sup>. En général, les États ont l'obligation, en vertu du droit international, de prévenir la discrimination et les pratiques préjudiciables, et donc de protéger les individus contre les effets des stéréotypes dans la loi et sa mise en œuvre<sup>87</sup>.

Les mythes liés au genre jouent un rôle central dans les violences sexuelles et basées sur le genre. Parmi les exemples de mythes préjudiciables, on peut citer la croyance selon laquelle lorsque les femmes disent « non », elles ne font que jouer un jeu et veulent en fait dire « oui », ce qui conduit les auteurs à ignorer le rejet des victimes et à commettre des violences sexuelles<sup>88</sup>. L'organisation

Women's Initiatives for Gender Justice a développé en 2005, le cadre « MIVSEP » (*Myth, Implication, Value Statement, Effect, Patterns* - mythe, implication, énoncé de valeur, effet, schémas), qui propose un outil permettant d'analyser le fonctionnement des mythes et leurs conséquences<sup>89</sup>.

Les stéréotypes de genre sont une « perception généralisée ou une idée préconçue sur les attributs ou les caractéristiques, ou sur les rôles qui sont ou devraient être tenus par, ou joués »<sup>90</sup> par des individus ou des groupes en fonction de leur genre réel ou supposé. Ces stéréotypes découlent de concepts normatifs sur les femmes et les hommes, la féminité et la masculinité<sup>91</sup> et de l'idée que chaque genre et leurs comportements/attitudes/rôles associés sont binaires, et contribuent à perpétuer ces concepts<sup>92</sup>. Les stéréotypes de genre façonnent et influencent toutes les sociétés et tous les individus et sont fortement ancrés dans la culture et les institutions sociales au sens large.

Les stéréotypes de genre sont « utilisés pour justifier et maintenir la domination historique des hommes sur les femmes » et renforcent les attitudes, idées et croyances sexistes et patriarcales qui sont préjudiciables aux femmes, ainsi qu'aux personnes transgenres et non binaires<sup>93</sup>.

**TERMES CONNEXES : Violence et discrimination basées sur le sexe, Genre, Préjugés basés sur le genre, Stigmatisation**

## NOTES DE FIN

- 1 Veuillez noter que cette explication n'a pas pour but d'être exhaustive ou de décrire de manière exhaustive ce qui constitue la maltraitance d'enfant. Pour de plus amples informations sur le sujet, veuillez vous référer aux contributions pertinentes du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et des organisations non gouvernementales nationales et internationales travaillant à la protection du bien-être des enfants.
- 2 L'âge de dix-huit ans a été fixé par la Convention relative aux droits de l'enfant. *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), article 1.
- 3 OMS, « *Violence against Children, Overview* » [en ligne] [https://www.who.int/health-topics/violence-against-children#tab=tab\\_1](https://www.who.int/health-topics/violence-against-children#tab=tab_1).
- 4 Voir par exemple une analyse approfondie des types de pornographie infantile en ligne perpétrés en Australie. T. Krone (Australian Institute of Criminology and Australian High Tech Crime Center) (2004), « *A Typology of Online Child Pornography Offending* », *Trends & Issues in crime and criminal justice*, n° 279 [en ligne] [https://www.researchgate.net/publication/237371926\\_A\\_Typology\\_of\\_Online\\_Child\\_Pornography\\_Offending](https://www.researchgate.net/publication/237371926_A_Typology_of_Online_Child_Pornography_Offending).
- 5 Pour de plus amples informations, lire S. van der Hof, I. Georgieva, B. Schermer et B-J Koops (eds.), *Sweetie 2.0, Using Artificial Intelligence to Fight Webcam Child Sex Tourism*, Springer, Asser Press, 2019.
- 6 D. Pollack (American Bar Association), « *Understanding Sexual Grooming in Child Abuse Cases* », 1<sup>er</sup> novembre 2015 [en ligne] [https://www.americanbar.org/groups/public\\_interest/child\\_law/resources/child\\_law\\_practiceonline/child\\_law\\_practice/vol-34/november-2015/understanding-sexual-grooming-in-child-abuse-cases/](https://www.americanbar.org/groups/public_interest/child_law/resources/child_law_practiceonline/child_law_practice/vol-34/november-2015/understanding-sexual-grooming-in-child-abuse-cases/).
- 7 S. Hills, J. Mercy, A. Amobu et H. Kress (2006), « *Global Prevalence of Past-year Violence Against Children : A Systematic Review and Minimum Estimates* », *Pediatrics*, vol. 137(3).
- 8 Parmi les autres exemples de conséquences, citons la peur, le manque de confiance, une faible estime de soi, la honte, la culpabilité, l'anxiété et les troubles de l'humeur, les troubles du sommeil, la perte d'appétit, la dépression, la toxicomanie, l'automutilation et les comportements à haut risque, y compris les comportements suicidaires, l'isolement, la diminution ou la perte du plaisir sexuel, les problèmes relationnels avec la famille, les amis et les partenaires, les traumatismes transmis de génération en génération, ainsi que la mort. Ces réponses à la maltraitance des enfants ne sont pas exhaustives et dépendent de chaque victime. OMS, « *La violence à l'encontre des enfants, Principaux faits* », juin 2019 [en ligne] <https://www.who.int/fr/news-room/factsheets/detail/violence-against-children> ; Dr. M. Salmona (2016), « *Enfants victimes de violences sexuelles. La mémoire traumatique : violences sexuelles et psycho-trauma* », Colloque à la Cour de cassation [en ligne] [http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/M1/Documents-pdf/2016Enfants\\_victimes\\_de\\_violences\\_sexuelles\\_ENM\\_colloque\\_cour\\_de\\_cassation.pdf](http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/M1/Documents-pdf/2016Enfants_victimes_de_violences_sexuelles_ENM_colloque_cour_de_cassation.pdf) ; Dr. M. Salmona (2017), « *Impact des violences sexuelles sur la santé des victimes : la mémoire traumatique à l'œuvre* » in C. Tarquinio et al. (Eds.), *Pratique de la psychothérapie EMDR*, Paris : Dunod, 2017, p. 207-218.
- 9 OMS, La violence à l'encontre des enfants, Principaux faits, op. cit. ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, Niamey, 2017, para. 3.3.
- 10 Convention relative aux droits de l'enfant, op. cit., article 19.
- 11 Merriam-Webster Dictionary, « *Marriage* » [en ligne] <https://www.merriam-webster.com/dictionary/marriage> ; Cambridge Dictionary, « *Marriage* » [en ligne] <https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/marriage>.
- 12 Voir notamment Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et mariages d'enfants*, 5 octobre 2005, para. 4 ; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Résolution 2233(2018) sur les mariages forcés en Europe*, 28 juin 2018, para. 3.
- 13 Conseil des droits de l'homme, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/26/22, 2 avril 2014 (« Conseil des droits de l'homme, Rapport sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés de 2014 »), para. 6.
- 14 Parmi les autres formes de mariage forcé figurent l'esclavage héréditaire, la traite ou l'adoption à des fins de mariage. Voir I Do Project au Canada, « *Types of Forced Marriage* » [en ligne] <http://idoproject.ca/types-of-forced-marriage/>.
- 15 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité CEDAW ») et Comité des droits de l'enfant (« Comité CRC »), *Recommandation générale/observation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, CEDAW/C/GC/31 – CRC/C/GC/18, 14 novembre 2014 (« Comités CEDAW et CRC, Recommandation générale conjointe sur les pratiques préjudiciables »), para. 23.
- 16 Comités CEDAW et CRC, Recommandation générale conjointe sur les pratiques préjudiciables, op. cit. ; Conseil de l'Europe, Résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et mariages d'enfants, op. cit., para. 7.
- 17 Conseil des droits de l'homme, *Rapport sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés de 2014*, op. cit., para. 5.
- 18 Idem. E. Lowe, N. Kharoufeh, B. McKinley, E. McDonald, P. Alphonse, R. Boustani, M. Milivojevic et R. Ferguson, *The Development of Global Responses to Child, Early and Forced Marriages, A Global scoping paper prepared for Haq Centre for Child Rights*, 2017, p. 7 [en ligne] <http://haqcr.org/wp-content/uploads/2017/08/the-development-of-global-responses-to-child-early-and-forced-marriages.pdf>.
- 19 Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), « *Child, early and forced marriage, including in humanitarian settings : Definition* » [en ligne] <https://www.ohchr.org/en/issues/women/wrgs/pages/childmarriage.aspx>.
- 20 Il existe quelques exceptions, à condition que l'enfant n'ait pas moins de 16 ans. Voir Comités CEDAW et CRC, Recommandation générale conjointe sur les pratiques préjudiciables, op. cit., para. 20. Il est à noter que dans les législations nationales, l'âge du mariage est souvent sensiblement inférieur. Ces exceptions ont été critiquées comme créant une potentielle lacune en matière de protection. Voir par exemple l'initiative « Filles, pas épouses », qui soutient que les gouvernements devraient « disposer d'une législation claire et cohérente fixant à dix-huit ans l'âge minimum du mariage, et des garanties adéquates doivent être mises en place pour s'assurer que le consentement parental ou d'autres exceptions ne sont pas utilisés pour forcer les filles à se marier » [en ligne] <https://www.girlsnotbrides.org/child-marriage-law/>.
- 21 Idem. Comité CEDAW, *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit*, CEDAW/C/

- GC/30, 1er novembre 2013, para. 62 ; OMS, Union interparlementaire, *La législation en matière de mariage d'enfants, de mariage précoce ou forcé dans 37 pays d'Asie-Pacifique*, 2016, p. 8 [en ligne] <http://archive.ipu.org/pdf/publications/child-mariage-fr.pdf>.
- 22 C'est le cas, par exemple, lorsque les tuteurs des filles ont l'autorité juridique de donner leur consentement au mariage au nom des filles. Voir Comités CEDAW et CRC, Recommandation générale conjointe sur les pratiques préjudiciables, op. cit., para. 21.
- 23 Filles, pas épouses, « **Les causes du mariage des enfants** » [en ligne] <https://www.fillespasepouses.org/les-causes-du-mariage-des-enfants/>.
- 24 Assemblée générale des Nations unies (AGNU), *Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés, Rapport du Secrétaire général*, A/71/253, 29 juillet 2016, para. 61.
- 25 Comités CEDAW et CRC, Recommandation générale conjointe sur les pratiques préjudiciables, op. cit., para. 23.
- 26 Conseil des droits de l'homme, Rapport sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés de 2014, op. cit., para. 18.
- 27 Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) et UNICEF, *Mettons fin au mariage des enfants. Programme mondiale UNFPA – UNICEF visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants*, 2018 [en ligne] [https://www.unicef.org/protection/files/Global\\_Programme\\_Child\\_Mariage\\_2018\\_Brochure-FR.pdf](https://www.unicef.org/protection/files/Global_Programme_Child_Mariage_2018_Brochure-FR.pdf).
- 28 HCDH, *Recommendations for action against Child and forced marriages*, 2017, p. 5 [en ligne] <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/CEFM/RecommendationsForActionEbook.pdf>.
- 29 Programme mondiale UNFPA – UNICEF visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, *Mettons fin au mariage des enfants*, 2018, op. cit.
- 30 Conseil de l'Europe, Résolution 2233 (2018), op. cit., paras. 2, 4.
- 31 Conseil économique et social, *Résolution 608(XXI), Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, 30 avril 1956, articles 1 et 2 ; A. Adams (2018), « **Sexual Slavery : Do we Need This Crime in Addition to Enslavement ?** », *Criminal Law Forum*, vol. 29, p. 279-323. Voir le débat au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) sur la manière de poursuivre le mariage forcé dans les affaires suivantes : *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon and Augustine Gbao*, Jugement, SCSL-04-15-T, 2 mars 2009 ; TSSL, *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu*, Arrêt, SCSL-2004-16-A, 22 février 2008, paras. 187-203.
- 32 The Development of Global Responses to Child, Early and Forced Marriages, A Global scoping paper prepared for Haq Centre for Child Rights, 2017, op. cit.; Conseil de l'Europe, Résolution 2233 (2018), op. cit., para. 2.
- 33 ECPAT International, *Regional Overview : Sexual Exploitation of Children in the Middle East and North Africa*, 2020, p. 34-35 [en ligne] <https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2020/05/Regional-Overview-Sexual-Exploitation-of-Children-in-the-Middle-East-and-North-Africa-ECPAT-research.pdf>.
- 34 Ibid, p. 39.
- 35 Idem ; Voir également Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Pilot Study : Tourist Marriage in Yemen*, 2014 [en ligne] [https://publications.iom.int/system/files/pdf/tourist\\_marriage\\_yemen.pdf](https://publications.iom.int/system/files/pdf/tourist_marriage_yemen.pdf).
- 36 Conseil des droits de l'homme, Rapport sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés de 2014, op. cit., para. 17.
- 37 Regional Overview : Sexual Exploitation of Children in the Middle East and North Africa, 2020, op. cit., p. 34-35.
- 38 Inter Press Service, « **Underage Girls are Egypt's Summer Rentals** », 5 août 2013 [en ligne] <http://www.ipsnews.net/2013/08/underage-girls-are-egypts-summer-rentals/>.
- 39 Regional Overview : Sexual Exploitation of Children in the Middle East and North Africa, 2020, op. cit., p. 39.
- 40 Comité CRC, *Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de l'Iraq*, CRC/C/IRQ/CO/2-4, mars 2015 ; Voir également, Département d'État américain, *Trafficking In Persons Report*, 2019 [en ligne] <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/06/2019-Trafficking-in-Persons-Report.pdf>.
- 41 Commission des droits de l'homme, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique : violences contre les femmes, Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Additif, E/CN.4/2006/61/Add.3, 27 janvier 2006, para. 36.
- 42 *Convention des Nations unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, 7 novembre 1962 (entrée en vigueur le 9 décembre 1964), article 1.
- 43 AGNU, *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), Paris, 10 décembre 1948, article 16.
- 44 *Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies* (PIDCP), 16 décembre 1966 (entrée en vigueur le 23 mars 1976), article 23.3 ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies* (PIDESC), 16 décembre 1966 (entrée en vigueur le 3 janvier 1976), article 10 ; *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981), articles 16(2) et 16(1)(b).
- 45 Comités CEDAW et CRC, Recommandation générale conjointe sur les pratiques préjudiciables, op. cit.
- 46 Concernant les obligations des États relatives à chacun de ces termes, voir les définitions pertinentes dans le présent glossaire.
- 47 Voir TSSL, Jugement Sesay et al, op. cit, para. 1460 ; TSSL, Arrêt Brima et al., op. cit, paras. 187-203 ; Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès, dossier n°002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre 2018, paras. 3686-3694.
- 48 Parlement européen et Conseil, *Directive 2012/29/EU établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil*, 25 octobre 2012, paras. 9, 38, 52, 55, 58, articles 12, 18 « Droit à une protection » et 20 « Droit de la victime à une protection au cours de l'enquête pénale ». À l'article 18, la directive prévoit que : « Sans préjudice des droits de la défense, les États membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage. Au besoin, ces mesures incluent également des procédures établies en vertu du droit national permettant

la protection de l'intégrité physique de la victime et des membres de sa famille ». Voir également le document d'orientation connexe contenant des commentaires et des recommandations aux États, Commission européenne, *DG Justice Guidance Document related to the transposition and implementation of Directive 2012/29/EU*, décembre 2013 [en ligne] [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/13\\_12\\_19\\_3763804\\_guidance\\_victims\\_rights\\_directive\\_eu\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/13_12_19_3763804_guidance_victims_rights_directive_eu_en.pdf).

- 49 Lignes directrices de la CADHP pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, op. cit., p. 35.
- 50 Directive 2012/29/EU établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, 2012, op. cit., para. 57-58 ; DG Justice Guidance Document on Directive 2012/29/EU, op. cit.
- 51 Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*, 2008, p. 43 [en ligne] [https://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620\\_F\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620_F_ebook.pdf).
- 52 Ibid, p. 44.
- 53 Par exemple, concernant l'Ouganda : REDRESS et Avocats Sans Frontières, *Workshop in Victim and Witness Protection at the Ugandan International Crimes Division (ICD)*, 22 et 23 mai 2017, Kampala [en ligne] [https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/ICD-Protection-Workshop\\_May-2017\\_Report.pdf](https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/ICD-Protection-Workshop_May-2017_Report.pdf).
- 54 Ibid, p. 93.
- 55 Directive 2012/29/EU établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, 2012, op. cit., para. 58 et 61. À l'article 22 « Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection », la directive dispose que l'évaluation personnalisée doit prendre en compte « (a) les caractéristiques personnelles de la victime ; (b) le type ou la nature de l'infraction ; et (c) les circonstances de l'infraction ». Les articles 23 et 24 prévoient que des mesures spéciales peuvent être mises en place lorsqu'une victime a des besoins spécifiques, notamment lorsque la victime est un enfant. DG Justice Guidance Document on Directive 2012/29/EU, op. cit.
- 56 Le guide des bonnes pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) prévoit spécifiquement, dans les affaires concernant des crimes sexuels et basés sur le genre, que les mesures visant à prévenir la retraumatisation doivent inclure l'accès à un traitement psychologique et médical professionnel et à des services de conseil dès la première rencontre avec les victimes ou les témoins, et que ces services doivent se poursuivre après que le témoignage a été présenté à la Chambre. Voir TPIR, *Prosecution of Sexual Violence, Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions : Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda* (« Manuel des bonnes pratiques du TPIR »), 2014, para. 57 [en ligne] [https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130\\_prosecution\\_of\\_sexual\\_violence.pdf](https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130_prosecution_of_sexual_violence.pdf). Voir paras. 58-71 pour plus d'informations sur ces mesures. Voir également, TSS, *Best-Practice Recommendations for the Protection & Support of Witnesses*, 2008 [en ligne] <http://www.rscsl.org/Documents/WVS%20Best%20Practices.pdf>.
- 57 Voir par exemple la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (plus d'informations sur <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-greffe/les-temoins/faq>), le Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme international des Nations unies appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (plus d'informations sur <https://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/les-temoins>), ou le Service des témoins et des victimes du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (plus d'informations sur <http://www.rscsl.org/WVS.html>).
- 58 Cour pénale internationale (CPI), *Règlement de procédure et de preuve*, ICC-ASP/1/3 et Corr. 1, deuxième partie, A/ (« Règlement de procédure et de preuve de la CPI »), 3-10 septembre 2002, règle 87.
- 59 Ibid, para. 3.
- 60 CPI, « **Témoins** » [en ligne] <https://www.icc-cpi.int/about/witnesses?ln=fr>.
- 61 Lignes directrices de la CADHP pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, op. cit., p. 35-36.
- 62 Medical Dictionary, « **Genital mutilation** » [en ligne] <https://medical-dictionary.thefreedictionary.com/genital+mutilation>.
- 63 Fonds d'urgence des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), *Female Genital Mutilation/Cutting : A Global Concern UNICEF*, 2016 [en ligne] [https://www.unicef.org/media/files/FGMC\\_2016\\_brochure\\_final\\_UNICEF\\_SPREAD.pdf](https://www.unicef.org/media/files/FGMC_2016_brochure_final_UNICEF_SPREAD.pdf) ; Voir également UNFPA, *Bending the curve : FGM trends we aim to change*, 2018 [en ligne] [https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/18-053\\_FGM-Infographic-2018-02-05-1804.pdf](https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/18-053_FGM-Infographic-2018-02-05-1804.pdf) ; OMS, *Mutilations génitales féminines et devenir obstétrical : étude prospective concertée dans six pays africains*, 2006 [en ligne] <https://www.who.int/reproductive-health/publications/fgm/fgm-obstetric-outcome-study/fr/>.
- 64 UNFPA, « **Les mutilations génitales féminines (MGF) – foire aux questions concernant** », juillet 2019 [en ligne] <https://www.unfpa.org/fr/resources/les-mutilations-genitales-feminines-mgf-foire-aux-questions-concernant>.
- 65 OMS, « **Mutilations sexuelles féminines** », dernière mise à jour le 3 février 2020 [en ligne] <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation> ; UNFPA, « **5 choses que vous ignorez sur les mutilations génitales féminines** », 5 février 2019 [en ligne] <https://www.unfpa.org/fr/news/5-choses-que-vous-ignorez-sur-les-mutilations-genitales-feminines>.
- 66 Les MGF peuvent avoir des conséquences à court et à long termes sur les femmes et les filles, telles que : douleurs violentes ; douleurs chroniques ; saignements excessifs (hémorragie) ; état de choc ; gonflements des tissus génitaux ; infections ; virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ; problèmes de cicatrisation de la blessure ; infections génitales chroniques ; infections de l'appareil génital ; infections des voies urinaires ; mictions douloureuses et problèmes de miction ; problèmes vaginaux ; problèmes menstruels ; excès de tissu cicatriciel (chéloïdes) ; problèmes de santé sexuelle ; complications lors de l'accouchement (complications obstétricales) ; fistules obstétricales ; risques périnataux ; problèmes de santé mentale ; décès. Voir OMS, « **Mutilations sexuelles féminines** », op. cit. ; OMS, « **Health risks of female genital mutilation (FGM)** » [en ligne] <https://www.who.int/sexual-and-reproductive-health/health-risks-of-female-genital-mutilation>.
- 67 OMS, UNICEF et UNFPA, *Déclaration commune : Les mutilations sexuelles féminines*, 1997 [en ligne] <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/41930/924256186X.pdf?sequence=1&isAllowed=y> ; Voir également la déclaration conjointe de 10 agences de l'ONU OMS, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines*, 2008 [en ligne] <https://www.who.int/reproductivehealth/publications/fgm/9789241596442/fr/>. L'OMS a également adopté un manuel clinique : OMS, *Care of girls & women living with female genital mutilation, a Clinical Handbook*, 2018 [en ligne] <https://apps.who.int/iris/>

bitstream/handle/10665/272429/9789241513913-eng.pdf?ua=1.

- 68 Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para. 58.
- 69 AGNU, *Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines*, A/RES/67/146, 5 mars 2013, préambule.
- 70 Pour en savoir plus sur les mutilations génitales masculines : George C. Denniston, Frederick M. Hodges et Marilyn Fayre Milos (Eds.), *Genital Cutting : Protecting Children from Medical, Cultural, and Religious Infringements*, Springer, 2013.
- 71 Merriam-Webster Dictionary, « *Circumcision* » [en ligne] <https://www.merriam-webster.com/dictionary/circumcision> ; S. Kaggwa et M. Galukande (2014), « *Male genital mutilation (amputation) and its complications : a case report* », BMC Research Notes, vol. 7, p. 1.
- 72 OMS, « *Male Circumcision for HIV Prevention* » [en ligne] <https://www.who.int/hiv/topics/malecircumcision/en/> ; OMS, « *Voluntary medical male circumcision for HIV prevention* », juillet 2012 [en ligne] [https://www.who.int/hiv/topics/malecircumcision/fact\\_sheet/en/](https://www.who.int/hiv/topics/malecircumcision/fact_sheet/en/).
- 73 Les autres raisons sont les croyances culturelles, l'acceptation sociale ou des raisons de santé, voir OMS et le Programme commun des Nations Unies sur le sida (ONUSIDA), *Male circumcision : global trends and determinants of prevalence, safety and acceptability*, 2007, p. 4-5 [en ligne] [https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43749/9789241596169\\_eng.pdf?sequence=1](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43749/9789241596169_eng.pdf?sequence=1).
- 74 Ibid, p. 27 ; OMS et UNUSIDA, *Neonatal and child male circumcision : a global review*, 2010, p. 55. [en ligne] [https://www.who.int/hiv/pub/malecircumcision/neonatal\\_child\\_MC\\_UNAIDS.pdf?ua=1](https://www.who.int/hiv/pub/malecircumcision/neonatal_child_MC_UNAIDS.pdf?ua=1).
- 75 UNUSIDA, « *Aller de l'avant : politique et action des Nations unies relatives à la circoncision masculine (3<sup>ème</sup> partie)* », 2 mars 2007 [en ligne] <https://www.unaids.org/fr/resources/presscentre/featurestories/2007/march/20070302mcp3>.
- 76 Voir par exemple concernant la situation au Kenya : CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c/ Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* (Kenyatta et al), Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, ICC-01/09-02/11, 23 janvier 2012, paras. 260-266.
- 77 United Nations, *Women, Peace and Security : Study submitted by the Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1325 (2000)*, para. 59 [en ligne] <https://www.un.org/ruleoflaw/files/womenpeaceandsecurity.pdf>.
- 78 Le Bureau du procureur de la CPI a reconnu l'importance de poursuivre les mutilations génitales en tant que violence sexuelle, voir Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, op. cit. p. 14 ; Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ), *Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle*, 2019, p. 29 [en ligne] <https://4genderjustice.org/wp-content/uploads/2019/10/French-CSD.pdf> ; Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), *Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée*, S/2009/693, 18 décembre 2009, p. 2.
- 79 Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, paras. 58, 61-62 ; Comité contre la torture, *Observation générale no 2 : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, para. 18 ; REDRESS et Amnesty International, *Gender and Torture : Conference Report*, 2011, p. 30-31 [en ligne] <https://www.yumpu.com/en/document/read/33439277/gender-and-torture-conference-report-redress> ; La CPI a reconnu que les mutilations génitales masculines constituaient d'autres actes inhumains, voir CPI, Confirmation des charges Kenyatta et al, op. cit., paras. 264-266.
- 80 Même si l'accusé n'a pas été condamné, voir CPI, Confirmation des charges Kenyatta et al, Ibid, para. 166.
- 81 Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, op. cit., article 24(3) ; Comités CEDAW et CRC, Recommandation générale conjointe sur les pratiques préjudiciables, op. cit ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), *Observation générale no 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12)*, E/C.12/2000/4, 11 août 2000, para. 51.
- 82 S. Cusack, *Gender stereotyping as a human rights violation, Research report submitted to the Office of the High Commissioner for Human Rights*, 14 octobre 2013 [en ligne] <https://www.esem.org.mk/pdf/Najznachajni%20vesti/2014/3/Cusack.pdf>.
- 83 Idem. Pour d'autres exemples, voir HCDH, « *How gender stereotyping affects the enjoyment of human rights* » [en ligne] <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/WrongfulGenderStereotyping.aspx>.
- 84 Gender stereotyping as a human rights violation, Research report, op. cit.
- 85 Comité CEDAW, *Recommandation générale no 33 sur l'accès des femmes à la justice*, CEDAW/C/GC/33, 23 juillet 2015, paras. 26-28 ; Voir le cas spécifique devant le Comité CEDAW, *Karen Tayag Vertido c/ Philippines*, CEDAW/C/46/D/18/2008, 22 septembre 2010 ; S. Cusack, *Eliminating judicial stereotyping, Equal access to justice for women in gender-based violence cases, Final Paper*, 2014 ; Voir également, sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la lutte contre les stéréotypes de genre préjudiciables liés à la santé et aux droits sexuels et reproductifs, HCDH, *Background paper, A review of case law* [en ligne] [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/JudiciaryRoleCounterStereotypes\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/JudiciaryRoleCounterStereotypes_EN.pdf).
- 86 Comité CEDAW, *Recommandation générale no 33 sur l'accès des femmes à la justice*, ibid.
- 87 Selon le Comité CEDAW, « [l']obligation de protection fait que les États parties doivent protéger les femmes de la discrimination exercée par des acteurs privés et agir directement pour éliminer les coutumes et toutes les autres pratiques préjudiciables qui perpétuent la notion d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe et les rôles stéréotypés de l'homme et de la femme ». Voir Comité CEDAW, *Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, para. 9. Voir ci-dessous le terme « Violence et discrimination basées sur le genre » et les obligations connexes des États.
- 88 Pour d'autres exemples, voir Rape Crisis England & Wales, « *About sexual violence : Myths vs realities* » [en ligne] <https://rapecrisis.org.uk/get-informed/about-sexual-violence/myths-vs-realities/>.
- 89 Voir Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ), *Gender In practice, Guidelines & Methods to address Gender-Based Crime in Armed Conflict*, 2005, p. 18-23 [en ligne] [http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender\\_Training\\_Handbook.pdf](http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender_Training_Handbook.pdf).

Dans ce rapport, WIGJ applique le cadre « MIVSEP » à plusieurs mythes, notamment « vous ne contractez pas le VIH si vous avez des rapports sexuels avec une vierge » et « les soldats ont le droit de violer les femmes ».

- 90 HCDH, « **Gender Stereotyping** » [en ligne] <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/GenderStereotypes.aspx>.
- 91 Voir le projet évalué par des pairs intitulé Gendered Innovations, « **Stereotypes** » [en ligne] <https://genderedinnovations.stanford.edu/terms/stereotypes.html>.
- 92 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, « **Stéréotypes de genre** » [en ligne] <https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1222?lang=fr>.
- 93 Conseil de l'Europe, « **Lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme** » [en ligne] <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/gender-stereotypes-and-sexism>.

# N

## Nudité forcée

### Nudité forcée

La nudité forcée désigne l'acte de forcer une personne à se déshabiller partiellement ou complètement, y compris à effectuer différents types de mouvements dans cet état de nudité<sup>1</sup>. Il s'agit d'une forme de violence sexuelle qui ne nécessite pas de contact physique et qui est principalement motivée par le désir d'humilier les victimes, de les faire se sentir vulnérables et de porter atteinte à leur dignité<sup>2</sup>.

La nudité forcée a été reconnue par plusieurs cours et tribunaux, ainsi que par des organismes de défense des droits humains, comme un traitement inhumain et dégradant<sup>3</sup>, une atteinte à la dignité de la personne<sup>4</sup>, une violation de l'intégrité d'une personne<sup>5</sup> ou une forme de « torture sexuelle »<sup>6</sup>. Cela a particulièrement été le cas lorsque la nudité imposée comportait un élément de publicité, notamment lorsque l'acte était accompli devant d'autres personnes comme des complices de l'auteur, des membres de la famille de la victime ou des étrangers<sup>7</sup>.

La nudité forcée se produit fréquemment dans les centres de détention et pendant les conflits armés. Elle est perpétrée à l'encontre des femmes et des filles, comme des hommes et des garçons<sup>8</sup>. Dans les lieux de détention, la nudité forcée se produit souvent dans le cadre de la fouille corporelle<sup>9</sup>. Bien que ces fouilles à nu ne constituent pas une violation des droits humains en soi, dans la mesure où elles sont effectuées conformément aux normes en vigueur (les fouilles doivent être nécessaires pour prévenir la criminalité par exemple), elles risquent néanmoins souvent de constituer un traitement inhumain ou dégradant et une violation du droit à la vie privée de la personne détenue<sup>10</sup>.

Bien que moins reconnue, la nudité forcée peut également inclure l'exposition d'une personne à la nudité, en la forçant à voir et à regarder des parties du corps nues ou des scènes impliquant de la nudité<sup>11</sup>.

## NOTES DE FIN

- 1 Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ), *Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle*, 2019, Partie 1(5) (et commentaires p. 13-14), Partie 4(3)(i) (et commentaires p. 25-26) [en ligne] <https://4genderjustice.org/wp-content/uploads/2019/10/French-CSD.pdf>.
- 2 S. Sivakumaran (2007), « *Sexual Violence Against Men in Armed Conflict* », *European Journal of International Law*, vol. 18(2), p. 253, 269 ; Human Rights Watch (J. Bjorken), « *Welcome to Hell* » : *Arbitrary Detention, Torture, and Extortion in Chechnya*, 2000, p. 47-48 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/2000-chechnya-welcome-to-hell.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/2000-chechnya-welcome-to-hell.pdf); M. Sjöholm, *Gender-sensitive norm interpretation by regional human rights law systems*, Brill, Martinus Nijhoff, 2017, p. 354.
- 3 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c/ Tchad*, Communication n° 74/92, 11 octobre 1995. Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), *Prosecutor v. Brima, Kamara and Kanu*, Arrêt, SCSL-2004-16-A, 22 février 2008, para. 184.
- 4 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, Jugement, IT-96-23-T&IT-96-23/1-T, 22 février 2001, paras. 766-774, 782, 88 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, para. 697.
- 5 Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), *Penal Miguel Castro Castro c/ Pérou*, Jugement (Objections préliminaires, fond, réparations et frais), 25 novembre 2006, paras. 304-308. Les juges ont également relevé que cet acte constitue une violence sexuelle et, dans certains cas, une violation du droit à un traitement humain.
- 6 Conseil des droits de l'homme, *Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission au Mexique (21 avril au 2 mai 2014)*, A/HRC/28/68/Add.3, 29 décembre 2014, para. 28.
- 7 Voir tous les cas mentionnés ci-dessus.
- 8 F. Ní Aoláin, « *Forced Nudity : What International Law and Practice Tell Us* », *Just Security*, 1<sup>er</sup> juin 2016 [en ligne] <https://www.justsecurity.org/31325/forced-nudity-international-law-practice/>.
- 9 M. Sjöholm, *Gender-sensitive norm interpretation by regional human rights law systems*, Leiden : Brill Nijhoff, 2018, p. 353 ; Voir aussi, Supremo Tribunal Federal (Brésil), *Bulletin on International case law, Intimate Body Search*, vol. 7, décembre 2019, comparant les approches des différents tribunaux régionaux en matière de fouille corporelle [en ligne] <http://www.stf.jus.br/arquivo/cms/jurisprudenciaBoletim/anexo/BJI7INTIMATEBODYSEARCHreview.pdf>.
- 10 Idem.
- 11 Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle, op. cit., Partie 4(3)(c) et (d) (et commentaires p. 23-24).

# P

**Politique de tolérance zéro**

**Polygamie**

**Préjugés basés sur le genre**

**Preuves** (non recevables)

**Principe « ne pas nuire »**

(Do no harm)

**Prostitution forcée**

## Politique de tolérance zéro

Une politique de tolérance zéro a été adoptée par les Nations unies pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels commis par le personnel des Nations unies lors de ses missions dans les pays et les situations affectés<sup>1</sup>. Elle a été établie à la suite de l'adoption, en 2003, de « dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » applicables à tout fonctionnaire des Nations unies<sup>2</sup>. Dans ce document, le Secrétaire général a estimé que « l'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérés comme des agissements répréhensibles de la part de tout fonctionnaire des Nations Unies »<sup>3</sup>.



SOURCE: Nations Unies – <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/response>

L'ONU continue à rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre de cette politique. Au cours de la dernière décennie, des allégations contre les agents de maintien de la paix et le personnel civil des Nations unies ont été signalées dans plusieurs pays. Ces allégations persistent aujourd'hui. Après les incidents relevés en Haïti<sup>4</sup>, les victimes ont fait entendre leurs voix en République centrafricaine<sup>5</sup> et en République démocratique du Congo<sup>6</sup>. Les données relatives

aux allégations signalées peuvent être consultées sur le site web des Nations unies<sup>7</sup>, outil de surveillance des abus, bien que, comme souvent dans le cas des violences sexuelles, il ne représente qu'un faible pourcentage du problème, la « partie émergée de l'iceberg ».

Sur leur site web consacré aux missions de maintien de la paix, les Nations unies fournissent un tableau expliquant comment dénoncer des incidents impliquant du personnel des Nations unies dans le cadre des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales<sup>8</sup>.

**TERMES CONNEXES : Exploitation (sexuelle), Maltraitance d'enfant**

## Polygamie

La polygamie est une forme de mariage impliquant plus de deux époux<sup>9</sup>. Il existe deux types de mariages polygames : la polyandrie, dans laquelle la femme prend plus d'un mari<sup>10</sup>, et la polygynie, dans laquelle l'homme prend plusieurs épouses<sup>11</sup>. Bien que l'utilisation du terme plus large de « polygamie » soit très courante dans les discours internationaux et nationaux visant à protéger les droits des femmes, l'objectif est en réalité de lutter contre la « polygynie ». Celle-ci est considérée comme étant la conséquence de pratiques patriarcales, de croyances et de stéréotypes culturels et de coutumes discriminatoires profondément enracinés<sup>12</sup>.

Dans plusieurs pays, la polygamie est reconnue en droit civil et, dans certains cas, les couples ont la possibilité de choisir entre un mariage polygame et un mariage monogame<sup>13</sup>. Dans certains pays, la polygamie est autorisée, mais un homme est formellement tenu de présenter le consentement de sa ou de ses femmes comme condition préalable au mariage avec une autre femme<sup>14</sup>. Dans d'autres pays, comme la Jordanie, le consentement de l'épouse n'est pas requis, mais le mari doit prouver sa capacité financière

à subvenir aux besoins de plus d'une épouse, en plus de son obligation d'informer une épouse existante de son intention de prendre une autre épouse<sup>15</sup>. Ceci étant dit, la plupart des pays où la polygamie, et en particulier la polygynie, est autorisée, n'exigent pas le consentement de l'épouse existante<sup>16</sup>. La polygamie a également lieu en marge des cadres juridiques formels et en vertu de règles coutumières et religieuses<sup>17</sup>.

Des préoccupations concernant la polygamie et ses conséquences ont été soulevées aux niveaux international, régional et national<sup>18</sup>. Divers organes des Nations unies ont qualifié ces mariages de pratiques néfastes et de violation des droits des femmes, notamment du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>19</sup>. Elle est « contraire à la dignité des femmes et des filles et porte atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur liberté, y compris l'égalité et la protection au sein de la famille [...] [Elle] a notamment pour effet de causer des dommages à la santé physique et mentale des épouses et à leur bien-être social, des dommages matériels et des privations aux épouses et des préjudices émotionnels et matériels aux enfants, avec souvent de graves conséquences pour leur bien-être »<sup>20</sup>.

**TERMES CONNEXES : Droits des femmes, Mariage**

## Préjugés basés sur le genre

Un préjugé basé sur le genre constitue une différence de traitement et de perception (par les actions ou les pensées) entre les genres, et se réfère principalement à la discrimination entre les femmes et les hommes<sup>21</sup>. Il implique généralement une inégalité des droits et impose la domination d'un genre sur l'autre<sup>22</sup>. Le préjugé peut être intentionnel ou inconscient<sup>23</sup>.

Les préjugés basés sur le genre sont une forme de discrimination basée sur le genre et entraînent des

inégalités entre les genres dans la sphère privée et publique. Les inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail, qui résultent des préjugés basés sur le genre, sont souvent évoquées comme exemple. Si on compare deux personnes - un homme et une femme - qui, par exemple, auraient les mêmes qualifications, les statistiques montrent que la femme aura moins de chances d'accéder aux mêmes opportunités professionnelles, postes, salaires<sup>24</sup> ou évolutions de carrière<sup>25</sup> que son homologue masculin. Divers pays interdisent même aux femmes de travailler dans certains secteurs d'activité en raison de la discrimination et des préjugés basés sur le genre. Par exemple, selon ADC Memorial, une organisation membre de la FIDH en Russie : « En Russie, en Biélorussie, en Azerbaïdjan et dans les anciens pays soviétiques d'Asie centrale, la loi interdit aux femmes d'exercer des centaines de professions, y compris des professions prestigieuses et lucratives »<sup>26</sup>. Cela inclut également les emplois dans les domaines de l'agriculture, des transports et de la production de matériaux comme le bois ou le cuir<sup>27</sup>. Ces pratiques discriminatoires en matière d'emploi sont justifiées par des préoccupations relatives à la « santé génésique »<sup>28</sup> des femmes, notamment concernant la grossesse et l'éducation des enfants, mais elles engendrent des préjugés et des discriminations fondés sur le genre. Bien que de nombreux pays aient modifié leur législation du travail pour lever ces interdictions, des obstacles à l'accès aux mêmes emplois continuent d'exister<sup>29</sup>.

**TERMES CONNEXES : Violence et discrimination basées sur le genre, Genre**

### Preuves (non recevables)

Les principaux instruments du droit pénal international prévoient que certaines preuves ne devraient pas être recevables dans les affaires de violences sexuelles et basées sur le genre en raison de leur caractère discriminatoire,

victimisant, stigmatisant et, surtout, non pertinent. Par exemple, le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale prévoit que pour prouver un crime sexuel, la corroboration du témoignage d'une victime n'est pas requise et qu'il n'est pas permis d'admettre des preuves relatives au comportement sexuel antérieur ou ultérieur d'une victime ou d'un témoin<sup>30</sup>. Il en est de même dans un certain nombre d'instruments relatifs aux droits humains, comme les *Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, qui prévoient « l'irrecevabilité de l'invocation du comportement sexuel antérieur et postérieur de la victime [...] ou des arguments tenant à la dénonciation tardive des faits par la victime, comme élément d'appréciation des éléments constitutifs des violences sexuelles ou comme circonstance atténuante »<sup>31</sup>. Un exemple du type de « preuve » qui n'est pas admissible dans le cadre de poursuites pour violence sexuelle est l'information fournie à la suite de tests de virginité (voir ci-dessous).

### Corroboration

La corroboration exige que le témoignage d'une victime soit étayé par des preuves supplémentaires qui valident ou prouvent l'exactitude du récit de la victime. En d'autres termes, cela signifie qu'une condamnation pour violence sexuelle ne peut être prononcée uniquement sur la base du témoignage d'une victime. Les preuves corroborantes peuvent être des prescriptions médicales, des photos, des preuves médico-légales, des documents écrits et, souvent, des témoins qui confirment la véracité du récit de la victime<sup>32</sup>. En raison des circonstances particulières dans lesquelles la violence sexuelle se produit, souvent dans un environnement privé ou en l'absence de témoins, l'exigence d'un témoignage corroborant d'un témoin a presque

inévitablement pour conséquence d'empêcher la victime de dénoncer le crime ou, si la corroboration est requise à un stade ultérieur, de rendre les poursuites ou la condamnation de l'auteur du crime impossibles.

L'exigence de corroboration est un héritage des stéréotypes et des idées fausses de l'histoire. Premièrement, elle repose sur l'hypothèse erronée selon laquelle le témoignage des femmes n'est pas fiable car elles sont enclines à mentir, à exagérer ou à être émotives<sup>33</sup>. Cette idée fausse a été réfutée dans de nombreuses études qui ont montré que le pourcentage de femmes qui fabriquent des plaintes d'agression sexuelle est très faible<sup>34</sup>. Deuxièmement, elle suppose la disponibilité de preuves matérielles, comme des blessures qui résulteraient du crime de violence sexuelle, ce qui constitue une présomption courante mais inexacte selon laquelle, par exemple, le viol implique toujours une lutte ou une résistance physique<sup>35</sup>. Ce postulat ne tient pas compte des différentes réactions des victimes à l'agression, qui peuvent être l'immobilité, le sentiment d'être gelé ou le détachement de l'expérience corporelle<sup>36</sup>.

Malgré les progrès réalisés en matière de levée des exigences de corroboration dans les cas de violence sexuelle au niveau international et, dans certains cas, par des réformes législatives ou des précédents jurisprudentiels également au niveau national<sup>37</sup>, la règle est toujours en vigueur dans les juridictions nationales d'un grand nombre de pays.

**TERMES CONNEXES : Statut de Rome, Test de virginité, Mythes et stéréotypes, Stigmatisation, Consentement à l'activité sexuelle**

### Principe « Ne pas nuire » (Do no harm)

Le principe « ne pas nuire » est un principe éthique clé et une obligation guidant toute intervention en matière

humanitaire, de droits humains ou de reddition de comptes. Il impose aux intervenants d'analyser les éventuels effets négatifs de leurs actions, en particulier sur les victimes, les témoins et les populations touchées, et de mettre en place des mesures pour prévenir ou minimiser ces dommages<sup>38</sup>. Une analyse approfondie doit être menée pour comprendre pleinement l'ensemble des dynamiques en place dans un contexte donné, afin d'éviter l'aggravation des conflits existants à la suite de l'intervention et de garantir des résultats meilleurs et durables<sup>39</sup>.

Le principe « ne pas nuire » est d'une importance cruciale pour toutes les activités de lutte contre la violence sexuelle et basée sur le genre. Au regard des dommages physiques, psychologiques et autres à caractère grave et durable causés par la violence sexuelle et basée sur le genre aux victimes et aux témoins, toute interaction, réponse ou soutien inadapté mis en place par les autorités, la société civile, les organisations humanitaires, ou encore les médias peut produire des dommages additionnels. En outre, dans le cadre des interventions visant à lutter contre la violence sexuelle et basée sur le genre, il est nécessaire de procéder à un examen approfondi des dynamiques complexes liées aux questions de genre au sein des sociétés et des communautés, en particulier lorsqu'elles exposent les victimes de violence sexuelle ou leurs familles à une stigmatisation ou à des répercussions sociétales néfastes<sup>40</sup>.

Lorsqu'il s'agit de documenter la violence sexuelle et basée sur le genre, le principe « ne pas nuire » requiert de respecter l'autonomie des victimes, notamment en leur permettant de prendre leurs propres décisions<sup>41</sup>. Bien que certains risques soient inévitables<sup>42</sup>, les mesures minimales à prendre dans le cadre du principe « ne pas nuire » sont les suivantes : obtenir un consentement éclairé, prendre des mesures pour atténuer les dommages au niveau individuel (par exemple, un nouveau traumatisme) ou structurel (par

Les femmes et filles représentent

**99%**

des personnes forcées à travailler  
dans l'industrie du sexe.



SOURCE: Bureau international du Travail (BIT) et WALK FREE Foundation, Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé, 2017 [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms\\_651912.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms_651912.pdf)

exemple, la stigmatisation), coordonner les activités avec d'autres acteurs pour éviter les entretiens multiples, garantir la confidentialité et mettre en place des systèmes de renvoi vers les référents appropriés pour bénéficier d'assistance ou d'autres services<sup>43</sup>. Le principe « ne pas nuire » oblige les praticiens à veiller à ce que la sécurité, l'intégrité (mentale et physique) et la dignité des victimes soient au cœur de leur travail, ce qui signifie que ce processus doit donner la priorité à leurs demandes et à leurs besoins<sup>44</sup>.

Le Fonds des Nations unies pour la population, par exemple, a souligné l'impact que la couverture médiatique peut avoir sur les victimes de violence sexuelle et basée sur le genre, appelant les journalistes à rapporter avec précaution les témoignages des victimes. Ceci répondait à la manière dont a été couverte la violence visant les membres de la communauté yézidi, que de nombreuses victimes ont considéré comme manquant d'éthique en ignorant l'impact négatif que le reportage a pu avoir sur eux<sup>45</sup>.

### Prostitution forcée

La prostitution forcée est une forme de violence sexuelle<sup>46</sup> et de traite des êtres humains<sup>47</sup> qui peut être assimilée à de l'« esclavage moderne »<sup>48</sup>. Elle consiste à forcer<sup>49</sup> une personne à se livrer à un ou plusieurs actes de nature sexuelle avec une autre personne, dans l'intention d'obtenir des avantages pécuniaires ou autres (par exemple, en échange de nourriture, de logement, de drogue ou autre), ou sous la menace de révéler des informations ou des documents personnels qui menaceraient ou stigmatiseraient la personne forcée à se prostituer<sup>50</sup>. L'avantage obtenu au moyen de la prostitution forcée ne doit pas nécessairement être reçu par l'auteur de l'acte ; il peut être reçu ou supposé être reçu par une tierce personne<sup>51</sup>. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et

les femmes la définit comme une « forme d'esclavage incompatible avec la dignité de la personne humaine et ses droits fondamentaux »<sup>52</sup>, conformément à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée en 1949<sup>53</sup>.

Lorsque les éléments contextuels pertinents sont réunis, la prostitution forcée peut être poursuivie par la Cour pénale internationale et dans tous les pays dotés d'une législation pertinente, en tant que crime contre l'humanité<sup>54</sup> et crime de guerre<sup>55</sup>.

Bien que cela concerne tous les sexes et toutes les régions, une étude de 2017 sur les formes modernes d'esclavage a révélé que parmi les personnes forcées à travailler dans l'industrie du sexe, les femmes et les filles représentaient 99 % des victimes<sup>56</sup>, et que 73 % des cas se produisaient en Asie et dans le Pacifique<sup>57</sup>.

**TERMES CONNEXES : Statut de Rome, Crimes de guerre, Crimes contre l'humanité, Violences sexuelles**

## NOTES DE FIN

- 1 Secrétariat des Nations unies, Circulaire du Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, ST/SGB/2003/13, 9 octobre 2003.
- 2 Idem.
- 3 Ibid, para. 3.1.
- 4 The New York Times, « U.N. Peacekeepers in Haiti Said to Have Fathered Hundreds of Children », 18 décembre 2019 [en ligne] <https://www.nytimes.com/2019/12/18/world/americas/haiti-un-peacekeepers.html>; Bureau intégré des Nations unies en Haïti, « U.N. is committed to addressing its peacekeepers' sexual abuse of women in Haiti, Opinion », 22 janvier 2020 [en ligne] <https://binuh.unmissions.org/en/un-committed-addressing-its-peacekeepers%E2%80%99-sexual-abuse-women-haiti-opinion>; Bureau des avocats internationaux, « Sexual exploitation and abuse (SEA) » [en ligne] <http://www.ijdh.org/sexual-exploitation-and-abuse-sea/>; S. Prosper, « Haiti : A theatre project to prevent sexual exploitation and abuse », 29 mars 2019 [en ligne] <https://minijusth.unmissions.org/en/haiti-theatre-project-prevent-sexual-exploitation-and-abuse>.
- 5 The Guardian, « UN inquiry into CAR abuse claims identifies 41 troops as suspects », 5 décembre 2016 [en ligne] <https://www.theguardian.com/world/2016/dec/05/un-inquiry-into-car-abuse-claims-identifies-41-troops-as-suspects>; Africa Renewal, « New sexual abuse allegations against UN peacekeepers in CAR », 4 février 2016 [en ligne] <https://www.un.org/africarenewal/audio-main-view/new-sexual-abuse-allegations-against-un-peacekeepers-car>.
- 6 N. Gilliard (2010-2011), « Peacekeepers or Perpetrators ? An analysis of Sexual Exploitation and Abuse (SEA) by UN Personnel in the Democratic Republic of Congo », Mapping Politics, vol. 3.
- 7 Déontologie en missions de terrain, « Exploitation et atteintes sexuelles » [en ligne] <https://conduct.unmissions.org/fr/table-d-allegations>. Les Nations unies proposent de nombreux graphiques et tableaux d'allégations, classés par auteurs présumés, victimes, enquêtes ou mesures prises.
- 8 Nations unies, Maintien de la paix, « Normes de conduite » [en ligne] <https://peacekeeping.un.org/fr/standards-of-conduct>; Nations unies, Maintien de la paix, « Combatting Sexual Exploitation and Abuse » [en ligne] <https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/sginitiativessea.pdf>.
- 9 Merriam-Webster Dictionary, « polygamy » [en ligne] <https://www.merriam-webster.com/dictionary/polygamy>.
- 10 Merriam-Webster Dictionary, « polyandry » [en ligne] <https://www.merriam-webster.com/dictionary/polyandry#other-words>.
- 11 Merriam-Webster Dictionary, « polygyny » [en ligne] <https://www.merriam-webster.com/dictionary/polygyny>.
- 12 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité CEDAW »), *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Mauritanie*, CEDAW/C/MRT/CO/1, 11 juin 2007, para. 21.
- 13 Données de janvier 2019. Organisation de coopération et de développement économiques, *La polygamie reste largement répandue et légale en Afrique de l'Ouest*, MAPS & FACTS, n° 77, janvier 2019 [en ligne] <http://www.oecd.org/swac/maps/77-polygamy-remains%20common-West-Africa.pdf>.

- 14 Idem.
- 15 Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Gender Justice and the Law : Jordan*, 2018, p. 18 [en ligne] <https://jordan.unfpa.org/en/publications/gender-justice-law-jordan-0>.
- 16 Comité CEDAW, *Recommandation générale sur l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution)*, CEDAW/C/GC/29, 30 octobre 2013, para. 21.
- 17 ONU Femmes, « **polygamie** », dernière modification le 28 janvier 2011, point 3 [en ligne] <https://www.endvawnow.org/fr/articles/625-polygamous-mariages.html> ; Comité CEDAW, Comité des droits de l'enfant (« Comité CRC »), *Recommandation générale/ observation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, 14 novembre 2014, para. 27.
- 18 Voir des exemples de plaidoyer menés par la FIDH contre la polygamie dans le rapport FIDH, Foundation for Human Rights Initiative (FHRI), Uganda Association of Women Lawyers, l'Afrique pour les droits des femmes, *Women's rights in Uganda : Gaps between policy and practice*, 2012, p. 4, 10, 11, 16 [en ligne] <https://www.fidh.org/IMG/pdf/uganda582afinal.pdf> ; FIDH, « **Discrimination à l'égard des femmes au Togo : Les experts onusiens déplorent le décalage entre le discours du gouvernement et la réalité** », 24 février 2006 [en ligne] <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/togo/Discrimination-a-l-egard-des-femmes-3075#nb1> ; Uzbek Bureau for Human Rights and Rule of Law (UBHRRL), avec le soutien de la FIDH, *Uzbekistan's Implementation of the CEDAW, Responses to the List of Issues CEDAW/C/UBZ/Q/5*, 2015 [en ligne] [https://www.fidh.org/IMG/pdf/ubhrrl\\_cedaw\\_sept\\_2015.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/ubhrrl_cedaw_sept_2015.pdf).
- 19 *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations unies (PIDCP), 16 décembre 1966 (entrée en vigueur le 23 mars 1976), article 3 ; Comité CEDAW, *Recommandation générale n° 21 : Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, 1994, para. 14 ; Comité CEDAW, *Recommandation générale n° 29*, op. cit., para. 21 ; Comités CEDAW et CRC, *Recommandation générale conjointe sur les pratiques préjudiciables*, op. cit., para. 24.
- 20 Comités CEDAW et CRC, *Recommandation générale conjointe sur les pratiques préjudiciables*, op. cit., para. 25.
- 21 Voir par exemple l'Indice des normes sociales relatif à l'égalité des sexes du PNUD, qui a montré qu'en raison des préjugés basés sur le genre, environ 50 % des hommes et des femmes interrogés dans 75 pays pensaient que les hommes étaient plus aptes à être des dirigeants politiques que les femmes. Tackling Social Norms : A Game Changer for Gender Inequalities, 2020, op. cit., p. 8-9 ; En outre, l'Organisation internationale du travail a constaté qu'en raison de préjugés inconscients basés sur le genre, les employés masculins avaient plus de chances de recevoir une promotion que leurs collègues féminines, malgré des performances identiques. Organisation internationale du travail, ACT/EMP Research Note, *Breaking Barriers : Unconscious gender bias in the workplace*, 2017, p. 7 [en ligne] [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed\\_dialogue/-act\\_emp/documents/publication/wcms\\_601276.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_dialogue/-act_emp/documents/publication/wcms_601276.pdf).
- 22 Ibid. Le PNUD a constaté que près de 90 % de la population interrogée avait des préjugés basés sur le genre à l'égard de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes, p. 8.
- 23 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « **De l'accès à l'autonomisation : stratégie de l'UNESCO pour l'égalité des genres dans et par l'éducation 2019-2025** », 2019, p. 14 ; Pour une définition du terme « préjugé inconscient », voir Organisation internationale du travail, *Breaking Barriers*, 2017, op. cit., p. 3.
- 24 En 2020, une femme ayant le même poste de travail et la même qualification qu'un homme gagnerait encore plus ou moins 20 % de moins qu'un homme, voir PayScale, « **The State of Gender Pay Gap in 2020** », (dernière mise à jour le 31 mars 2020) [en ligne] <https://www.payscale.com/data/gender-pay-gap>.
- 25 Organisation internationale du travail, *Les femmes au travail : Tendances*, 2016, p. 41 [en ligne] [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-dgreports/-dcomm/-publ/documents/publication/wcms\\_483203.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-dgreports/-dcomm/-publ/documents/publication/wcms_483203.pdf) ; Voir également, ONU Femmes, « **Occupational Segregation** », 2016 [en ligne] <https://interactive.unwomen.org/multimedia/infographic/changingworldofwork/en/index.html>.
- 26 Voir la campagne d'ADC Memorial, « **All jobs for all women** » [en ligne] <https://adcmemorial.org/en/all-jobs4all-women/>.
- 27 ADC Memorial, *All jobs for all women, Gender discrimination – Jobs banned for women*, 2018, p. 11-15 [en ligne] [https://issuu.com/adcmemorial1/docs/forbidden\\_2018eng\\_www](https://issuu.com/adcmemorial1/docs/forbidden_2018eng_www).
- 28 Campagne d'ADC Memorial, *All jobs for all women*, op. cit.
- 29 ADC Memorial, *All jobs for all women, Gender discrimination – Jobs banned for women* 2018, op. cit.
- 30 Cour pénale internationale (CPI), *Règlement de procédure et de preuve*, ICC-ASP/1/3 et Corr. 1, deuxième partie, A/ (« Règlement de procédure et de preuve de la CPI »), 3-10 septembre 2002, règles 70 et 71 ; voir également Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Règlement de procédure et de preuve*, Doc. IT/32/Rev.50, adopté le 11 février 1994, amendé le 8 juillet 1995, article 96(iv) ; Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), *Règlement de procédure et de preuve*, Doc. ITR/3/REV.1, adopté le 29 juin 1995, amendé le 13 mai 2015, article 96(iv) ; Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), *Rules of Procedure and Evidence*, dernière modification le 31 mai 2012, article 96.
- 31 CADHP, *Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, Niamey, 2017, para. 40.5(b)(iii).
- 32 H. Campbell Black, « **Corroborating Evidence** », dans *Black's Law Dictionary*, 2<sup>ème</sup> édition, New Jersey : The Lawbook Exchange, 1995.
- 33 Commission internationale de juristes, *Sexual Violence against women : Eradicating Harmful Gender Stereotypes and Assumptions in Laws and Practice*, 2015, p. 14 [en ligne] <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/04/Universal-Gender-Stereotypes-Publications-Thematic-report-2015-ENG.pdf>.
- 34 Ibid, p. 11.
- 35 Idem. Voir le travail de la psychiatre française Dr. Murielle Salmona sur <https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/mecanismes.html>.
- 36 A. Möller, H. P. Söndergaard et L. Helström (2017), « **Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression** », *Acta Obstetrica et Gynecologica Scandinavica*, vol. 96(8), p. 932-938, p. 934.

- 37 Sexual Violence against women : Eradicating Harmful Gender Stereotypes and Assumptions in Laws and Practice, 2015, op. cit., p. 14-15. Voir tous les exemples cités dans le rapport. En termes de réformes législatives, le Botswana, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Australie, la Barbade, le Canada. En termes de jurisprudence, le Bangladesh, la France, l'Inde, le Kenya, les Philippines, le Sri Lanka ou certains États des États-Unis.
- 38 Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth au Royaume-Uni, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict*, Deuxième édition (« Protocole PSVI »), mars 2017, p. 85.
- 39 Vidéo « **principe ne pas nuire** » [en ligne] [https://www.youtube.com/watch?v=PzThW-wVE\\_DY](https://www.youtube.com/watch?v=PzThW-wVE_DY) ; Comité permanent inter-organisations, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire – Réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement, 2015, p. 33, 50 [en ligne] [https://gbvguidelines.org/wp-content/uploads/2016/03/GBV\\_TAG\\_FRENCH\\_PROTECTION\\_Book.pdf](https://gbvguidelines.org/wp-content/uploads/2016/03/GBV_TAG_FRENCH_PROTECTION_Book.pdf) ; CDA Collaborative Learning Projects, *Do no Harm Workshop, Trainer's Manual*, 2016 [en ligne] <https://www.cdacollaborative.org/wp-content/uploads/2017/02/Do-No-Harm-DNH-Trainers-Manual-2016.pdf> ; Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), « **Humanitarian Principles, Key points** » [en ligne] <https://emergency.unhcr.org/entry/44765/humanitarian-principles>.
- 40 Voir, par exemple, M. Puerto, « **Beyond No Harm : Addressing Gender-Based Violence in Development Responses to Displacement Impacts in Uganda** », World Bank Blogs, juin 2018 [en ligne] <https://blogs.worldbank.org/nasikiliza/beyond-no-harm-addressing-gender-based-violence-in-development-responses-to-displacement-impacts-in>. L'auteur relève que la construction d'une école peut en soi avoir des conséquences néfastes lorsque les filles n'ont pas accès à l'éducation, renforçant ainsi les inégalités existantes.
- 41 Protocole PSVI, op. cit., p. 85.
- 42 Le Protocole PSVI mentionne que : « Lorsque l'on documente les violences sexuelles liées aux conflits et aux atrocités, certains risques sont inévitables. Les enquêteurs ne peuvent pas offrir une garantie complète de protection et de bien-être aux victimes, aux témoins ou à des communautés entières. Cependant, les enquêteurs doivent se rappeler que la sécurité et la dignité des survivants se trouvent au cœur de tout processus de documentation ». Ibid, p. 85.
- 43 Ibid, p. 85-103.
- 44 Le principe « ne pas nuire » doit parfois être mis en balance avec le désir d'une victime de raconter son histoire et de demander justice et réparation. Selon le Protocole PSVI, « le respect du principe « ne pas nuire » ne devrait pas automatiquement être interprété comme une raison de ne pas poursuivre la documentation des violences sexuelles liées aux conflits et aux atrocités - au contraire, il peut ouvrir la voie à la possibilité de donner aux survivants, en toute sécurité et dans le respect de l'éthique, la possibilité de s'exprimer, tout en identifiant des mécanismes de soutien potentiels pour eux. Cela devrait, avant tout, signifier le respect et le soutien de l'autonomie des survivants ». Ibid, p. 85.
- 45 Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), « **Ne pas nuire : Ressources à l'usage des journalistes pour ne pas créer de nouveau traumatisme chez les survivantes de violences sexuelles** », 20 décembre 2019 [en ligne] <https://www.unfpa.org/fr/node/21094>.
- 46 Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ), *Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle*, 2019, Annexe 1, p. 22 [en ligne] <https://genderjustice.org/wp-content/uploads/2019/10/French-CSD.pdf>.
- 47 Selon l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la traite à des fins d'exploitation sexuelle est une des formes les plus répandues de traite des êtres humains en Europe. Voir Commission sur l'égalité et la non-discrimination, *Rapport sur la prostitution, la traite et l'esclavage moderne en Europe*, Doc. 13446, 20 mars 2014, et la *Résolution 1983(2014) sur la prostitution, la traite et l'esclavage moderne en Europe*, 8 avril 2014. Voir également l'exemple spécifique de la Bosnie d'après-conflit : Human Rights Watch, *Hopes Betrayed : Trafficking of Women and Girls to Post-Conflict Bosnia and Herzegovina for Forced Prostitution*, 2002 [en ligne] <https://www.hrw.org/reports/2002/bosnia/Bosnia1102.pdf>.
- 48 Bureau international du Travail (BIT) et WALK FREE Foundation, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé*, 2017, p. 39 [en ligne] [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/gdgreports/gdcomm/documents/publication/wcms\\_651912.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/gdgreports/gdcomm/documents/publication/wcms_651912.pdf) ; Anti-Slavery, « **What is modern slavery?** » [en ligne] <https://www.antislavery.org/slavery-today/modern-slavery/> ; End Slavery Now, « **Slavery today** » [en ligne] <http://www.endslaverynow.org/learn/slavery-today/> ; S. P. Torgoley (2006), « **Trafficking and Forced Prostitution : A Manifestation of Modern Slavery** », Tulane Journal of International and Comparative Law, vol. 14(2), p. 553–578.
- 49 Le terme « forcer » doit être compris ici en conformité avec les Éléments des crimes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale comme incluant : « par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement ». CPI, *Éléments des Crimes*, 3-10 septembre 2002 (révisés en 2010), (« Éléments des crimes de la CPI »), article 7(1)(g)-3, élément 1 [Crimes contre l'humanité de prostitution forcée].
- 50 Ibid, élément 2.
- 51 Idem.
- 52 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, « **prostitution forcée** » [en ligne] <https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1138?lang=fr>. Cette définition est conforme à celle du Parlement européen, *Résolution sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes, version provisoire*, A7-0071/2014, 26 février 2014, para. B.
- 53 Selon la Convention, de tels actes sont « incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté ». *Convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 2 décembre 1949 (entrée en vigueur le 25 juillet 1951).
- 54 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CON.183/9 (« Statut de Rome »), 17 juillet 1998 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002), article 7(1)(g).
- 55 Ibid. Dans les conflits armés internationaux, voir l'article 8(2)(b)(xxii), et les conflits armés non internationaux, voir l'article 8(2)(e)(vi).
- 56 BIT, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*, 2017, op. cit., p. 10.
- 57 Ibid, p. 39.

# R

**Recrutement d'enfants**  
(enfants soldats)

**Redevabilité** ("accountability")

**Réparation** (recours effectif ;  
mesures de réparation)

**Responsabilité** (modes de)

## **Recrutement d'enfants (enfants soldats)**

Les forces et groupes armés recrutent souvent des enfants pour servir dans leurs rangs en tant que soldats ou pour remplir d'autres rôles de soutien impliquant des risques importants et des violations de leurs droits. Certains sont recrutés de force, tandis que d'autres s'engagent pour échapper à une situation d'extrême vulnérabilité, et se retrouvent ensuite exploités par ces forces ou groupes<sup>1</sup>. Le terme « enfants soldats » est souvent utilisé pour désigner tous les enfants qui ont été recrutés, enrôlés ou utilisés par une force ou un groupe armés à quelque titre que ce soit, y compris, mais pas seulement, les enfants, garçons et filles, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, espions ou à des fins sexuelles<sup>2</sup>. Le recrutement d'enfants concerne les garçons et les filles, bien qu'ils aient tendance à jouer des rôles différents une fois recrutés ou enrôlés<sup>3</sup>. Les garçons sont plus souvent envoyés au combat, tandis que les filles peuvent être forcées à se livrer à des activités sexuelles avec les soldats ou à servir de cuisinières ou d'épouses<sup>4</sup>.

Le Conseil de sécurité des Nations unies (ONU) considère le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les forces armées ou les groupes armés, ainsi que le viol et les autres violences sexuelles contre les enfants liées aux conflits (y compris au sein de groupes armés ou de forces armées) comme l'une des six violations les plus graves des droits de l'enfant<sup>5</sup>. En 2019, les juges de la Cour pénale internationale ont rendu une décision historique dans l'affaire contre Bosco Ntaganda, chef d'un groupe armé congolais, le condamnant pour esclavage sexuel et viol en tant que crimes de guerre, y compris lorsque ces actes ont été commis contre des enfants soldats au sein de son groupe armé<sup>6</sup>.

Le recrutement d'enfants – « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans »<sup>7</sup> – expose les enfants au risque de multiples violations de leurs droits, notamment le droit

à la non-discrimination, à la vie, à ne pas être séparés de leurs parents contre leur gré, à la vie privée, à un niveau de vie adéquat pour leur développement physique, mental, spirituel, moral et social, et à être protégés contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels<sup>8</sup>.

En vertu du droit international, le recrutement d'enfants est strictement interdit<sup>9</sup> pour les enfants de moins de quinze ans, notamment en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>10</sup>, du droit international humanitaire<sup>11</sup> et du droit pénal international<sup>12</sup>. Toutefois, cela laisse un vide en matière de protection des enfants de quinze à dix-huit ans<sup>13</sup>, comme le reconnaît le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>14</sup>. Adopté en 2000 en réponse à l'utilisation généralisée d'enfants soldats dans les conflits, le protocole facultatif oblige les États parties à veiller à ce qu'aucun enfant de moins de dix-huit ans ne participe aux hostilités ou ne fasse l'objet d'un enrôlement obligatoire<sup>15</sup>. De même, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en 1990<sup>16</sup>, stipule que les États doivent s'abstenir d'enrôler tout enfant. Le Secrétaire général des Nations unies publie des rapports annuels<sup>17</sup> sur « les enfants et les conflits armés » qui donnent un aperçu de la situation des enfants dans le monde dans les pays touchés par des conflits armés. Ces rapports contiennent des listes actualisées des parties aux conflits armés qui commettent de graves violations affectant les enfants.

**TERMES CONNEXES : Violences sexuelles, Viol, Crimes de guerre, Conflit armé**

## Redevabilité («accountability»)

Le principe de redevabilité impose que les personnes, les États ou d'autres entités répondent de leur conduite, lorsque celle-ci constitue une violation des lois ou des règles

ou lorsqu'elle ne répond pas aux attentes liées à un poste ou à une activité spécifique<sup>18</sup>. La redevabilité peut prendre différentes formes, notamment administrative<sup>19</sup>, politique<sup>20</sup>, judiciaire<sup>21</sup> ou pénale, et comprend les processus visant à établir la vérité, la justice et la réparation pour les victimes<sup>22</sup>.

En ce qui concerne la redevabilité judiciaire ou pénale, les traités internationaux et le droit international coutumier stipulent que les États ont l'obligation première de tenir responsable les auteurs de graves violations des droits humains et de crimes internationaux, y compris les violences sexuelles et basées sur le genre, au moyen d'enquêtes et de poursuites pénales<sup>23</sup>.

La reddition de comptes pour les violations des droits humains et les autres crimes internationaux fondamentaux requiert l'existence de cadres juridiques et institutionnels nationaux permettant de mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales et d'engager des poursuites contre ces violations et ces crimes. Enquêter sur les violences et les crimes sexuels et basés sur le genre et engager des poursuites judiciaires les concernant requiert un ensemble spécifique d'expertises et une compréhension plus large de tels comportements allant au-delà du viol, y compris la manière dont ils affectent les hommes, les garçons et les personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuées). Il est nécessaire de tenir compte des spécificités de chaque genre et de refléter fidèlement les expériences des victimes<sup>24</sup>.

Dans tous les pays, la responsabilité pour les violences et crimes sexuels et basés sur le genre reste souvent difficile à établir, en raison d'obstacles à la dénonciation au niveau individuel et structurel<sup>25</sup>, de capacités limitées pour mener des enquêtes et poursuivre de manière efficace les agresseurs, de cadres juridiques incomplets et inadaptés, de l'absence de formations spécialisées et adéquates en faveur du personnel dans les domaines médical, médico-

légal, policier et judiciaire, ou encore de la persistance des discriminations et stéréotypes basés sur le genre, y compris chez les professionnels<sup>26</sup>.

**TERMES CONNEXES :** Impunité, Droits humains, Droit pénal international, Compétence universelle

## Réparation (recours effectif ; mesures de réparation)

Le droit à la réparation pour les victimes de violations des droits humains, y compris les violences sexuelles et basées sur le genre, est fermement inscrit dans le droit international<sup>27</sup>. La réparation est le droit à un recours effectif et à des mesures de réparation adéquates du préjudice subi<sup>28</sup>. Les États sont tenus de mettre en place les cadres juridiques et institutionnels nécessaires pour réaliser le droit des victimes à la réparation<sup>29</sup>.

### Recours effectif

La garantie de recours pour les victimes comprend les éléments suivants : « [a]ccès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ; [r]éparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; [a]ccès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation »<sup>30</sup>. Pour que les recours soient effectifs, ils doivent être accessibles sans entrave, comporter des chances de succès et donner lieu à des mesures de réparation adéquates. Les recours contre les violences sexuelles et basées sur le genre doivent être de nature judiciaire. Les recours purement administratifs, tels que les plaintes déposées auprès d'un médiateur ou d'une commission nationale des droits de l'homme, ou les actions disciplinaires, ne sont pas suffisants, bien qu'ils puissent compléter les recours judiciaires<sup>31</sup>. L'obligation des États d'enquêter et de poursuivre les violences sexuelles et basées



### Restitution

Rétablir la situation précédant les violations, par exemple par la restitution de propriété, d'emploi, de sécurité ou de liberté.



### Indemnisation

Versement financier pour compenser les pertes économiques, y compris les pertes d'opportunité, d'emploi, d'éducation et les frais engagés.

## REPARATIONS



### Non-répétition

Mesures visant à garantir que de telles violations ne se reproduisent plus jamais.



### Réhabilitation

Prise en charge des souffrances physiques et psychologiques.



### Satisfaction

Assurance symbolique que la problématique est reconnue et considérée, par exemple par la divulgation de la vérité, des excuses publiques, ou une commémoration.

sur le genre implique également que les recours doivent être de nature pénale, par opposition aux procédures purement civiles<sup>32</sup>. Pour donner effet à leur obligation de respecter le droit des victimes à un recours effectif, les États doivent fournir aux victimes une assistance juridique, qui peut être comprise comme englobant « la représentation, l'aide et les conseils juridiques, l'éducation au droit et l'accès à l'information juridique »<sup>33</sup>.

### Mesures de réparation

Les mesures de réparation doivent être intégrales, accessibles, « suffisant[e]s, utiles, rapides »<sup>34</sup>, refléter la gravité de la violation et être conçues pour réparer le préjudice subi<sup>35</sup>. Comme le prévoit la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [l]es États accordent des réparations aux victimes pour les actes ou omissions qui peuvent leur être imputés, ou être imputés à une personne physique ou morale, lorsque celle-ci est responsable du préjudice causé mais n'est pas en mesure ou n'accepte pas de réparer ce préjudice »<sup>36</sup>.

Globalement, cinq formes de mesures de réparation ont été identifiées dans les instruments internationaux et régionaux, énumérées dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par les Nations unies. Elles comprennent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition<sup>37</sup>.

Comme les mesures de réparation doivent être adaptées pour réparer le préjudice subi, dans les cas concernant les violences sexuelles et basées sur le genre ces types de réparation peuvent prendre des formes spécifiques.

– « *La restitution* devrait, dans la mesure du possible,

rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations [...] ne se soient produites »<sup>38</sup>. Il s'agit d'une mesure centrale dans tous les processus. Cependant, lorsqu'il s'agit de violences physiques et psychologiques, plutôt que matérielles, comme les violences sexuelles et basées sur le genre, il ne peut y avoir de restitution intégrale. En outre, le fait de placer les victimes dans la situation qui prévalait avant les violences sexuelles qu'elles ont subies peut entraîner le risque de répétition de la violence, car cette situation peut être l'une des causes profondes<sup>39</sup>. Dans de telles affaires, la restitution peut comprendre les éléments suivants : « l'exercice et la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits à la dignité, à la sécurité et à la santé, y compris les droits sexuels et reproductifs ; la jouissance de la vie familiale et le retour à l'emploi et à l'éducation »<sup>40</sup>.

– « Une *indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas »<sup>41</sup>. L'indemnisation ou compensation financière est la mesure la plus couramment utilisée, y compris dans les cas de violences sexuelles et basées sur le genre. La plupart des institutions internationales et régionales peuvent l'ordonner<sup>42</sup>. La vaste jurisprudence développée par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme sur les violences sexuelles et basées sur le genre montre que les juges peuvent déterminer le montant de l'indemnisation qui sera accordée suivant une évaluation des dommages pécuniaires (y compris la perte de revenus résultant du préjudice et tous autres

coûts pertinents encourus), les dommages non-pécuniaires (l'impact émotionnel et psychologique) ainsi que tous autres frais et dépenses n'étant pas couverts par ces deux catégories<sup>43</sup>.

- « La *réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux »<sup>44</sup>. Cette mesure est particulièrement importante dans les cas de violences sexuelles et basées sur le genre où les victimes sont souvent ostracisées et ont besoin d'un soutien supplémentaire<sup>45</sup>.
- La *satisfaction* fait référence à différentes mesures de caractère symbolique, telles que les excuses publiques, la recherche de la vérité et les commémorations<sup>46</sup>. Bien qu'elles ne soient pas suffisantes en soi, ces mesures peuvent contribuer à donner aux victimes le sentiment que la société reconnaît leur souffrance, la gravité de la violence et ne les culpabilise pas, notamment lorsqu'il s'agit de violences sexuelles et basées sur le genre, ainsi qu'à favoriser l'acceptation sociale<sup>47</sup>. Les mesures de satisfaction constituent un pas important vers une société où l'impunité ne règne plus pour de tels actes. En raison de leur caractère public, elles ne devraient toutefois être adoptées qu'en tenant soigneusement compte des souhaits et des besoins des victimes, afin d'éviter un nouveau traumatisme et un risque de stigmatisation<sup>48</sup>.
- Les *garanties de non-répétition* incluent des mesures plus larges qui contribueront à prévenir la commission de nouveaux crimes en réformant la société qui a permis qu'ils se produisent<sup>49</sup>. Cela est particulièrement important dans le contexte des violences sexuelles et basées sur le genre, et peut inclure la formation des acteurs concernés, en particulier les forces militaires et de police, la réforme du système judiciaire et la

garantie qu'il n'y aura pas d'impunité pour les crimes commis<sup>50</sup>. Cette catégorie de mesures bénéficie moins directement à la victime mais aura un impact transformateur essentiel plus large sur l'ensemble de la société<sup>51</sup>. Lorsque des actes de violence sexuelle et basée sur le genre ont été perpétrés, ces mesures traiteront des lois et systèmes discriminatoires qui ont joué un rôle dans la commission de tels actes.

Comme l'a souligné le Secrétaire général des Nations unies en 2014 dans la note d'orientation sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, « [d]es réparations adéquates [...] entraînent une combinaison de différentes formes de réparations »<sup>52</sup>. Les différentes catégories devraient donc être complémentaires plutôt que d'être adoptées sur la base d'une approche « à la carte ». Ensemble, elles offrent aux victimes et aux survivant.es un large éventail de mesures et de services qui les aideront à surmonter leurs souffrances<sup>53</sup>.

Globalement, les mesures de réparation pour les violences sexuelles et basées sur le genre doivent être transformatrices<sup>54</sup>. Elles doivent intégrer la dimension de genre afin d'éviter la répétition et permettre aux victimes et aux survivant.es de surmonter des expériences tragiques et de réintégrer une société dans laquelle ils peuvent avoir confiance, une société exempte de discrimination, d'inégalité et d'impunité et qui s'attaque aux causes profondes de la violence<sup>55</sup>. Des mesures doivent être adoptées au cas par cas, en fonction des besoins d'une part des victimes et des personnes survivantes et d'autre part de la société dans laquelle elles vivent. Pour ce faire, les victimes et les survivant.es doivent être impliqués à tous les stades (identification, mise en œuvre, suivi) de tout processus de réparation<sup>56</sup>.

Les procédures d'octroi de réparations doivent être

menées dans le respect de la confidentialité et être guidées par le principe « ne pas nuire » (voir ci-dessus)<sup>57</sup>.

**TERMES CONNEXES : Justice transitionnelle, Confidentialité, Principe « ne pas nuire », Approche centrée sur la victime**

## Responsabilité (modes de)

En vertu du droit pénal international, les individus peuvent être tenus de rendre des comptes pour leur propre comportement criminel ainsi que pour les crimes commis par leurs subordonnés ou par les personnes placées sous leur contrôle<sup>58</sup>. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) prévoit différentes formes de responsabilité pénale individuelle pour s'assurer que toute personne qui commet, ordonne, sollicite, encourage, facilite, contribue, tente de commettre ou, dans le cas d'un génocide, incite à commettre, un crime en vertu du Statut ait à rendre des comptes. Il prévoit ainsi la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques pour la conduite de leurs subordonnés<sup>59</sup>. Un accusé peut être poursuivi soit au regard de sa responsabilité individuelle, soit au regard de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique<sup>60</sup>, soit au regard des deux<sup>61</sup>, en fonction du rôle individuel qu'il a joué en relation avec les crimes allégués.

Dans la poursuite des crimes sexuels et basés sur le genre en tant que crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide, les modes de responsabilité des auteurs présumés dépendront des circonstances de chaque cas et du niveau et de l'étendue de la participation de l'accusé aux crimes. Le choix du mode de responsabilité sur la base duquel poursuivre un auteur présumé peut avoir un impact important sur l'issue d'une affaire, car l'accusation devra présenter des preuves à l'appui du mode de responsabilité choisi. Ce point est illustré dans l'affaire contre Jean-Pierre Bemba, qui a été poursuivi devant la CPI pour sa

responsabilité présumée en tant que chef militaire pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris le crime de viol, commis par des forces placées sous son commandement au sein du Mouvement de libération du Congo. La Chambre d'appel a finalement acquitté M. Bemba, estimant qu'il ne pouvait être tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique des crimes de ses troupes. La Chambre d'appel n'a pas été convaincue par les preuves présentées pour appuyer la thèse qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les viols (ainsi que les meurtres et les pillages) commis par ses troupes<sup>62</sup>.

Selon la Chambre, cela était dû en partie à la capacité limitée de M. Bemba à contrôler ses troupes alors qu'il se trouvait dans un pays étranger<sup>63</sup>. Cette affaire démontre une difficulté observée à la CPI et dans d'autres tribunaux internationaux à tenir les chefs militaires ou les dirigeants responsables des actes de violences sexuelles et basées sur le genre commis par leurs troupes, étant donné qu'ils ne sont pas les auteurs directs des crimes<sup>64</sup>.

## NOTES DE FIN

- 1 Human Rights Watch, « **Enfants soldats** » [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/topic/childrens-rights/enfants-soldats>; Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « **Child recruitment and Use** » [en ligne] <https://childrenandarmedconflict.un.org/six-grave-violations/child-soldiers/>; Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), « **Child recruitment by armed forces or armed groups** » [en ligne] [https://www.unicef.org/protection/57929\\_58007.html](https://www.unicef.org/protection/57929_58007.html).
- 2 Les *Principes de Paris, Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés*, 2007, paras. 1.0, 2.1; Voir les exemples de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les cas suivants : Cour pénale internationale (CPI), Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012, paras. 574-578, 820-908; Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), *Prosecutor v. Fofana and Kondewa*, Jugement, SCSL-04-14-T, 2 août 2007, paras. 193, 688; TSSL, *Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu*, Jugement, SCSL-04-16-T, 20 juin 2007, paras. 736, 1267.
- 3 R. Grey (2014), « **Sexual Violence against Child Soldiers** », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 16(4), p. 601-621.
- 4 Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « **Child recruitment and Use** », op. cit.; S. McKay et D. Mazurana, *Où sont les filles ? : la vie des filles enrôlées dans les forces et groupes armés pendant et après un conflit*, Montréal : Droits & Démocratie, 2004.
- 5 Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), *Résolution 1882 (2009)*, S/RES/1882(2009), 4 août 2009.
- 6 CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019.
- 7 *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), article 1. Cet article définit un enfant comme une personne âgée de moins de dix-huit ans.
- 8 Voir en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, Ibid, et les Principes directeurs de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, op. cit. Ces droits sont également reconnus plus largement par d'autres instruments internationaux comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies (PIDCP), 16 décembre 1966 (entrée en vigueur 23 mars 1976).
- 9 Pour en savoir plus sur l'interdiction du recrutement d'enfants soldats, voir J-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume II : Practice*, Cambridge : Cambridge University Press et Comité international de la Croix-Rouge, 2005, Pratique liée à la Règle 136 « Recrutement des enfants soldats », p. 3109-3127.
- 10 Convention relative aux droits de l'enfant, op. cit, article 38 : « 1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants. 2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. 3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées. 4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins ».
- 11 *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (« Convention de Genève I »), Genève, 12 août 1949, article 50; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II), 8 juin 1977, article 4(3)(c). Voir également J-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume I : Rules*, Cambridge : Cambridge University Press et Comité international de la Croix-Rouge, 2005, règle 136 « Recrutement des enfants soldats », p. 482-485.
- 12 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CON.183/9 (« Statut de Rome »), 17 juillet 1998 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002), article 8(2)(b)(xxvii) et 8(2)(e)(vii).
- 13 Voir par exemple l'affaire Thomas Lubanga devant la CPI, qui a été accusé de « conscription et enrôlement d'enfants de moins de quinze ans » en tant que crime de guerre et condamné en 2012. Jugement Lubanga de la CPI, op. cit. Après avoir évalué les témoignages et les preuves relatifs au prétendu recrutement d'enfants présentés par l'accusation, la chambre a décidé d'exclure certains éléments de preuve et témoignages car les juges n'étaient pas convaincus « au-delà de tout doute raisonnable » qu'ils avaient moins de quinze ans lorsqu'ils ont été enrôlés ou conscrits par les groupes ou forces armés (paras. 480-481). Cela est conforme à la limite imposée par le Statut de Rome. La chambre a relevé que ces deux infractions prévues par le Statut prendraient fin « lorsque l'enfant atteint l'âge de 15 ans ou quitte la force ou le groupe » (para. 759), ce qui confirme que les enfants âgés de 15 à 18 ans restent sans protection.
- 14 *Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000 (entrée en vigueur le 12 février 2002).
- 15 Ibid, en particulier les articles 1 et 2.
- 16 Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 11 juillet 1990 (entrée en vigueur le 29 novembre 1999), article 22.
- 17 Mandat créé par l'Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 51/77 sur les droits de l'enfant*, A/RES/51/77, 20 février 1997. Voir aussi AGNU, *Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général*, A/55/163-S/2000/712, 19 juillet 2000.
- 18 Transparency & Accountability Initiative, « **How do we define key terms ? Transparency and accountability glossary** », 12 avril 2017 [en ligne] <https://www.transparency-initiative.org/blog/1179/tai-definitions/>.
- 19 Voir par exemple L.V. Cariño (1983), « **Administrative Accountability : A Review of the Evolution, Meaning and Operationalization of a Key Concept in Public Administration** », *Philippine Journal of Public Administration*, vol. 27(2), p. 118-148.
- 20 Pour une analyse du principe de la redevabilité au niveau politique, voir P. C. Schmitter (2007), « **Political Accountability in 'Real-Existing' Democracies : Meaning and Mechanisms** », Institut universitaire européen (Florence, Italie) [en ligne] <https://www.eui.eu/Documents/DepartmentsCentres/SPS/Profiles/Schmitter/PCSPoliticalAc->

countabilityJan07.pdf.

- 21 Commission internationale de juristes, *Judicial Accountability, A Practitioners' Guide*, no 13, 2016 [en ligne] <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2016/06/Universal-PG-13-Judicial-Accountability-Publications-Reports-Practitioners-Guide-2016-ENG.pdf>.
- 22 La redevabilité au niveau pénal est la forme la plus courante dans le domaine des droits humains. Elle est souvent appelée indifféremment « justice pénale » ou « responsabilité pénale ». Voir par exemple le travail de l'International Center for Transitional Justice sur le terme « criminal accountability » [en ligne] <https://www.ictj.org/gallery-items/criminal-accountability>.
- 23 Voir en outre, N. Roth-Arriaza (1990), « *State Responsibility to Investigate and Prosecute Grave Human Rights Violations in International Law* », *California Law Review*, vol. 72(2), p. 449-514, p. 462-483.
- 24 ONU Femmes, « *Specialized investigation into sexual violence in conflict is essential for justice, experts say* », 30 avril 2019 [en ligne] <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2019/4/news-specialized-investigation-into-sexual-violence-in-conflict-is-essential-for-justice>.
- 25 Comme la stigmatisation, la crainte de représailles, l'absence de confiance à l'égard des réponses judiciaires et non judiciaires, le rejet par les familles et les communautés, l'absence d'accès aux mécanismes de dénonciation.
- 26 Pour en savoir plus sur les défis et les bonnes pratiques en matière de dénonciation et d'enquête relatifs aux violences sexuelles et basées sur le genre au niveau national, voir K. Thuy Seelinger, H. Silverberg et R. Mejia (2011), « *The Investigation and Prosecution of Sexual Violence* », *Sexual Violence & Accountability Project, Working Paper Series Human Rights Center (Université de Californie à Berkeley)*, p. 11-23 [en ligne] <https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/04/The-Investigation-and-Prosecution-of-Sexual-Violence-SV-Working-Paper.pdf>.
- 27 Voir, par exemple, *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) des Nations unies, Paris, 10 décembre 1948, article 8 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies* (PIDCP), 16 décembre 1966 (entrée en vigueur le 23 mars 1976), article 2 ; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale des Nations unies*, 21 décembre 1965 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969), article 6 ; *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations unies*, 10 décembre 1984 (entrée en vigueur le 26 juin 1987), article 14 ; *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), article 39. Voir aussi, en droit international humanitaire et pénal : *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, article 3 ; *Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (« Protocole II aux Conventions de Genève »), 8 juin 1977, article 91 ; Statut de Rome, op. cit., articles 68 et 75. Au niveau régional : Organisation de l'Unité africaine, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Banjul, 27 juin 1981 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986), articles 1 et 7 ; Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme, *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, San José, 22 novembre 1969 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978), article 25 ; Conseil de l'Europe, *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH), Rome, 5 novembre 1950 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953), article 13. Voir aussi l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 16 décembre 2005 ; Comité contre la torture des Nations unies, *Observation générale n° 3 – Application de l'article 14 par les États parties*, CAT/C/GC/3, 19 novembre 2012 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Observation générale n° 4 : Le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5)*, 4 mars 2017.
- 28 Idem.
- 29 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des Nations unies, 2005, op. cit., sections I et II.
- 30 Ibid, para. 11.
- 31 Ibid, para. 12 ; Voir également Comité CAT, *Observation générale n° 3*, op. cit., para. 26.
- 32 Comité CAT, *Observation générale n° 3*, Ibid, paras. 25-26.
- 33 CADHP, *Observation générale n° 4*, op. cit., paras. 24-25.
- 34 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des Nations unies, 2005, op. cit., principe I.2.c.
- 35 Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict*, Deuxième édition (« Protocole PSVI »), mars 2017, p. 77.
- 36 CADHP, *Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, Niamey, 2017, p. 42.
- 37 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des Nations unies, 2005, op. cit., paras. 19-23.
- 38 Ibid, para. 19.
- 39 Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), *Mujeres víctimas de tortura sexual en Atenco vs. México*, Jugement (objections préliminaires, fond, réparations et frais), 28 novembre 2018, para. 326 ; CourIDH, *Velásquez-Rodríguez vs. Honduras*, Jugement (réparations et frais), 17 août 1990, para. 27.
- 40 Idem.
- 41 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, 2005, op. cit..
- 42 Idem.
- 43 Voir par exemple CtEDH, Article 41 ; Statut de Rome, Article 75 ; Convention américaine des droits de l'Homme, Article 63.1 ; *Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme*, 1 juillet 2008, Article 45.
- 44 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des Nations unies, 2005, op. cit., para. 21. Le Protocole PSVI précise que la réparation devrait prendre en considération « (i) le préjudice physique et mental, (ii) les opportunités perdues, notamment en matière d'emploi, d'éducation, de mariage, de vie familiale et de prestations sociales, (iii) les dommages matériels, la perte de revenus et de potentiel de revenus, (iv) le préjudice moral, (v) les frais médicaux et le coût des futurs services de réadaptation et les frais d'assistance juridique et d'autres expertises ». Protocole PSVI, op. cit., p. 79.
- 45 Pour une analyse des différentes applications de cette mesure de réparation, voir C.

Correo (ICTJ), *Getting to Full Restitution, Guidelines for Court-Ordered Reparations in Cases Involving Sexual Violence Committed during Armed Conflict, Political Violence, or State Repression*, 2017, p. 8-11 [en ligne] <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Court-Reparations-2017.pdf>.

- 46 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des Nations unies, 2005, op. cit., para. 22.
- 47 Pour des exemples de mesures de satisfaction et sur le rôle de l'acceptation sociale, voir ICTJ Guidelines for Court-Ordered Reparations in Cases Involving Sexual Violence, op. cit., p. 15-17.
- 48 Ibid, p. 13.
- 49 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des Nations unies, 2005, op. cit., para. 23.
- 50 Idem.
- 51 Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo*, A/HRC/14/22, 23 avril 2010, para. 31 ; CourlDH, *González y otras (« Cotton Field ») vs. México*, Jugement (Objections préliminaires, fond, réparations et frais), 16 novembre 2009, para. 450 ; *Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation*, Nairobi, 2007, principe 3.H [en ligne] <https://www.fidh.org/IMG/pdf/DeclaraciondeNairobi-fr.pdf> ; CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012, para. 222.
- 52 Nations unies, *Note d'orientation du Secrétaire général, Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit*, juin 2014, p. 5.
- 53 Protocole PSVI, op. cit., p. 81.
- 54 Voir notamment Impunity Watch, *Guidelines on Transformative Reparations for Survivors of Sexual Violence*, 2019 [en ligne] [https://www.impunitywatch.nl/docs/ResearchReport\\_Guidelines-Transformative\\_Reparations\\_2019\\_eng.pdf](https://www.impunitywatch.nl/docs/ResearchReport_Guidelines-Transformative_Reparations_2019_eng.pdf) ; Pour un exemple spécifique concernant la nécessité de réparation transformatrice, voir L. Chappell (2017), « The Gender Injustice Cascade : 'Transformative' Reparations for Victims of Sexual and Gender-Based Crimes in the Lubanga Case at the International Criminal Court », *International Journal of Human Rights*, vol. 21(9), p. 1223-1242.
- 55 S. Gilmore, J. Guillerot et C. Sandoval (Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies), *Beyond silence and stigma : Crafting a Gender-Sensitive Approach for Victims of Sexual Violence in Domestic Reparation Programmes*, 2020, p. 14-18, 60 [en ligne] [https://reparations.qub.ac.uk/assets/uploads/QUB-SGBV\\_Report\\_English\\_Web.pdf](https://reparations.qub.ac.uk/assets/uploads/QUB-SGBV_Report_English_Web.pdf).
- 56 Ibid, p. 22-24, 60 ; Protocole PSVI, op. cit., p. 78 ; R. Killean (2019), « Procedural Justice in International Criminal Courts : Assessing Civil Parties' Perceptions of Justice at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *International Criminal Law Review*, vol. 16(1), p. 1-38.
- 57 Idem.
- 58 CICR Casebook, « Individual Criminal Responsibility » [en ligne] <https://casebook.icrc.org/glossary/individual-criminal-responsibility>. Voir également sur la responsabilité pénale individuelle et ses différentes formes, E. van Sliedregt, *Individual Criminal*

*Responsibility in International Law*, Oxford Scholarship Online, 2012.

- 59 Statut de Rome, op. cit, articles 25 et 28.
- 60 Ceci est vrai dans la majorité des cas. Voir notamment, Cour pénale internationale (CPI), Chambre préliminaire I, *Le Procureur c/ Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18, 30 septembre 2019, rectifiée le 8 novembre 2019, publiée le 13 novembre 2019 ; CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c/ Jean-Bosco Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019 ; CPI, *Le Procureur c/ Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*, Version publique expurgée de la 'Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona', ICC-01/14-01/18, 11 décembre 2019, publiée le 20 décembre 2019, rectifiée le 14 mai 2020.
- 61 CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c/ Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15, 23 mars 2016.
- 62 L'article 28 du Statut de Rome dispose que : « (a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où : i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ». Statut de Rome, op. cit.
- 63 CPI, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08A, 8 juin 2018 ; S. Sacouto et P. Viseur Sellers (2019), « The Bemba Appeals Chamber Judgment : Impunity for Sexual and Gender-Based Crimes? », *William & Mary Bill of Rights Journal*, vol. 27 ; FIDH, « Acquittement de Jean Pierre Bemba en appel : un affront aux milliers de victimes », 8 juin 2018 [en ligne] <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/la-condamnation-definitive-de-jean-pierre-bemba-ouvre-enfin-la-voie-a>.
- 64 Voir l'acquiescement de Germain Katanga des chefs de violence sexuelle, en partie en raison du manque de contrôle effectif sur les auteurs directs, comme l'exige l'article 25. CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014. Concernant la participation de hauts commandants et chefs militaires à des actes de violence sexuelle, voir P. Wildermuth et P. Kneuer, « Addressing the Challenges to Prosecution of Sexual Violence Crimes before International Tribunals and Courts », in M. Bergsmo et A. Butenschon Skyr (dir.), *Understanding and Proving International Sex Crimes*, Torkel Opsahl Academic Publisher, 2012, p. 126.



Satisfaction (sexuelle)

Statut de Rome  
(Statut de la CPI)

Stérilisation forcée

Stigmatisation

Survivant.e

---

## Satisfaction (sexuelle)

La satisfaction implique un sentiment de plaisir et de contentement<sup>1</sup>. Elle peut être utilisée dans différents contextes, notamment en relation avec l'activité sexuelle. L'activité sexuelle, avec soi-même ou entre deux ou plusieurs personnes, si elle est consentie par tous, peut apporter une satisfaction sexuelle aux personnes concernées, et est censée le faire<sup>2</sup>.

Cependant, bien que les rapports sexuels contrains/forcés puissent conduire à la satisfaction sexuelle de l'agresseur, « ils sont le plus souvent l'expression d'une volonté sous-jacente de pouvoir et de domination de la victime »<sup>3</sup>. Par conséquent, la présence d'une satisfaction sexuelle, ou l'intention d'obtenir une satisfaction sexuelle, ne doit pas être prise en considération pour déterminer si des violences sexuelles ont été commises ou non. La nature « sexuelle » de la violence n'implique pas une exigence de plaisir - comme dans le cas d'une activité sexuelle consentie - pour que la violence sexuelle soit qualifiée comme telle<sup>4</sup>. En outre, la satisfaction sexuelle peut également découler du sentiment de pouvoir sur la victime et pas seulement de la nature sexuelle de l'acte.

**TERMES CONNEXES : Preuves (non recevables)**

---

## Statut de Rome (Statut de la CPI)

Le Statut de Rome est le traité fondateur de la Cour pénale internationale (CPI)<sup>5</sup>. Il a été adopté le 17 juillet 1998 par les États parties qui souhaitaient « mettre un terme à l'impunité des auteurs [des crimes les plus graves] et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes »<sup>6</sup>. Il est entré en vigueur en 2002 et, au moment de la rédaction du présent document, avait été ratifié par 123 États.

Le Statut de Rome, ainsi que le document qui l'accompagne, les Éléments des crimes (détaillant les éléments constitutifs de chaque crime<sup>7</sup>), est considéré

comme l'un des outils les plus avancés en matière de définition et d'interdiction des violences sexuelles et basées sur le genre en tant que crimes internationaux<sup>8</sup>. Il énumère explicitement le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et d'autres formes de violence sexuelle comme des crimes contre l'humanité<sup>9</sup> et des crimes de guerre<sup>10</sup>. Les violences sexuelles peuvent également être poursuivies comme génocide, en tant que destruction physique totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier<sup>11</sup>.

Pour les États parties, la ratification du Statut de Rome n'a pas seulement déclenché la compétence de la CPI pour les crimes commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants<sup>12</sup> ; elle les oblige également à appliquer ces dispositions au niveau national. Cela a permis de renforcer considérablement les capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites pour les crimes internationaux<sup>13</sup>. De même, ses dispositions visant à promouvoir la justice pour les femmes aux niveaux procédural, matériel et institutionnel contribuent de manière significative à la lutte contre l'impunité des violences sexuelles et basées sur le genre au niveau mondial.

**TERMES CONNEXES : Droit pénal international, Crimes de guerre, Crimes contre l'humanité, Génocide**

## Stérilisation forcée

La stérilisation forcée est l'acte qui consiste à priver de façon permanente<sup>14</sup> une personne de sa capacité de reproduction sans obtenir au préalable son consentement véritable et éclairé, ou lorsqu'un tel acte n'est pas requis ou justifié par une nécessité médicale<sup>15</sup>. On peut citer comme exemples la stérilisation forcée de personnes souffrant d'un handicap mental ou physique<sup>16</sup>, de personnes atteintes du VIH<sup>17</sup>, de minorités indigènes et ethniques<sup>18</sup>, de personnes

transgenres et intersexuées<sup>19</sup>, de femmes détenues<sup>20</sup>, de défenseur.e.s des droits humains<sup>21</sup> et de femmes démunies. La stérilisation forcée touche de manière disproportionnée et principalement les femmes et les filles<sup>22</sup>.

La stérilisation forcée a été décrite par les organismes nationaux, régionaux et internationaux de défense des droits humains comme une violation des droits humains fondamentaux, notamment du droit à la santé, à l'information, à la vie privée, à la famille (y compris le nombre d'enfants et l'espacement des naissances) et du droit de ne pas être victime de discrimination<sup>23</sup>. En outre, les organismes internationaux et régionaux de défense des droits humains ont estimé que la stérilisation forcée peut constituer un traitement inhumain ou une forme de torture<sup>24</sup>. Si les éléments contextuels nécessaires sont réunis, la stérilisation forcée peut également être poursuivie par la Cour pénale internationale et, lorsque la législation nationale le permet, au niveau national, comme un crime contre l'humanité<sup>25</sup> et/ou un crime de guerre<sup>26</sup>. La stérilisation forcée peut également être considérée comme une « mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe » constituant un crime de génocide<sup>27</sup>.

Obtenir justice en matière de stérilisation forcée requiert parfois des décennies d'efforts de la part des communautés touchées et de ceux qui les soutiennent. Au Pérou, la politique de stérilisation forcée menée par le gouvernement dans les années 1990 a entraîné la stérilisation forcée d'environ 200 000 femmes péruviennes<sup>28</sup>. Les victimes se sont battues pendant près de deux décennies pour que les responsables de cette politique soient tenus de rendre des comptes. En 2018, l'ancien Président Alberto Fujimori a finalement été inculpé pour toute une série de crimes, y compris la stérilisation forcée<sup>29</sup>.

**TERMES CONNEXES : Statut de Rome, Crimes contre l'humanité, Crimes de guerre, Génocide, Torture, Contraception forcée, Violences sexuelles, Consentement (éclairé)**

## Stigmatisation

La stigmatisation est une conséquence inhérente à presque tous les incidents de violence sexuelle<sup>30</sup>. Les victimes sont souvent culpabilisées, couvertes de honte, exclues ou rejetées par leur famille, leurs amis, leur communauté ou par la société tout entière<sup>31</sup>, au lieu d'être protégées et assistées en vue de se remettre du préjudice subi. La stigmatisation peut être étendue à d'autres membres de la famille des victimes, comme les enfants nés d'un viol<sup>32</sup>.

La stigmatisation empêche souvent les victimes de rechercher une aide émotionnelle, médicale, psychologique, sociale et/ou juridique. Comme l'a affirmé Adama Dieng, Conseiller spécial pour la prévention du génocide et ancien Représentant spécial par intérim du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, « les victimes qui pourraient survivre à un viol ne survivent souvent pas à ses répercussions sociales », ajoutant « simplement dit, la stigmatisation tue »<sup>33</sup>.

La stigmatisation des victimes de violences sexuelles découle de normes, de valeurs et d'attitudes patriarcales et sexistes profondément enracinées, et est renforcée par la culture du viol<sup>34</sup>. Elle est fondée sur l'hypothèse que, en raison de la nature sexuelle de l'acte, les victimes jouent un certain rôle et peuvent donc être tenues pour responsables de sa commission et de ses conséquences<sup>35</sup>.

La honte à laquelle se heurtent les victimes de violences sexuelles devrait être redirigée vers les agresseurs afin de permettre aux personnes survivantes d'accéder au soutien qu'elles méritent, de faire progresser la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et de mettre fin à l'impunité.

**TERMES CONNEXES : Mythes et stéréotypes, Culpabilisation de la victime**

## Survivant.e

Les termes « victimes » et « survivant.es » de violences sexuelles et basées sur le genre sont tous deux appropriés mais peuvent être utilisés dans des contextes différents ou servir à des fins différentes. Le mot « victime » est couramment utilisé dans un contexte juridique, par exemple dans le cadre d'une procédure judiciaire, afin d'accorder un statut spécifique qui confère des droits en vertu de la loi (voir la définition de « Victimes » ci-dessous). Le mot « survivant.e » fait souvent référence à une personne qui a vécu ou vit un processus de rétablissement, et est utilisé dans ce cadre comme un « terme d'autonomisation », ainsi que lorsqu'on considère les conséquences à court et à long termes des violences sexuelles<sup>36</sup>.

Il n'existe aucune règle pour déterminer s'il est préférable d'utiliser le terme « survivant.e » ou « victime » pour désigner les personnes qui ont subi des violences sexuelles et des violences basées sur le genre<sup>37</sup>. Lorsqu'on s'adresse à des survivant.es ou à des victimes, il convient de les consulter sur leur préférence et de la respecter, sauf si une situation particulière impose l'utilisation de l'un ou l'autre terme, comme dans les institutions et procédures pénales où le terme « victime » est le plus couramment utilisé<sup>38</sup>. Cependant, l'impact des violences sexuelles et basées sur le genre et la manière dont les individus ressentent leur expérience vont au-delà de ces terminologies et certaines personnes peuvent ne s'identifier ni comme « survivant.e » ni comme « victime ».

**TERME CONNEXES : Victime**

## NOTES DE FIN

- 1 Merriam-Webster Dictionary, « gratification » [en ligne] <https://www.merriam-webster.com/dictionary/gratification>.
- 2 Harvey Institute, « The six Principles of Sexual Health » [en ligne] <https://www.theharveyinstitute.com/six-principles-of-sexual-health>.
- 3 Organisation Mondiale de la Santé (OMS), « Faits sur la violence sexuelle », 2002 [en ligne] [https://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/world\\_report/factsheets/en/sexualviolence\\_fr.pdf?ua=1](https://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/factsheets/en/sexualviolence_fr.pdf?ua=1).
- 4 N. Hegeman et S. Meikle (1980), « Motives and attitudes of rapists », Canadian Journal of Behavioural Science, vol. 12(4), p. 360-361.
- 5 La CPI a été créée lors de l'entrée en vigueur du Statut le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Pour en savoir plus sur la Cour, consulter le site web de la Cour sur <https://www.icc-cpi.int/about?l-n=fr>.
- 6 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CON.183/9 (« Statut de Rome »), 17 juillet 1998 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002), Préambule.
- 7 Voir par exemple les éléments du crime contre l'humanité que constitue le viol : « 1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. 2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. 3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. 4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ». CPI, *Éléments des Crimes*, 3-10 septembre 2002 (révisés en 2010), (« Éléments des crimes de la CPI »), article 7(1)(g)-1).
- 8 C. Stahn, *A Critical Introduction to International Criminal Law*, Cambridge : Cambridge University Press, 2019, p. 63-64.
- 9 Statut de Rome, op. cit., article 7(1)(g).
- 10 Ibid, article 8(2)(b)(xxii) et 8(2)(e)(vi).
- 11 Ibid, article 6(c).
- 12 Ibid, article 12(1).
- 13 FIDH, *Invisibles, ignorés : Vers l'établissement des responsabilités pour les violences sexuelles et basées sur le genre à la CPI et ailleurs*, 2018, p. 9 [en ligne] [https://www.fidh.org/IMG/pdf/sgbv\\_721f\\_fr\\_30\\_nov\\_2018\\_web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/sgbv_721f_fr_30_nov_2018_web.pdf).
- 14 Les Éléments des crimes de la CPI précisent que « [c]ela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique ». Voir Éléments des crimes de la CPI, op. cit., art. 7(1)(g)-5, 8(2)(b)(xxii)-5 et 8(2)(e)(vi)-5.
- 15 Ibid, article 7(1)(g)-5. Sur la nécessité médicale, voir l'exemple des personnes souffrant d'un retard mental : « Une stérilisation est médicalement indispensable si elle est clairement nécessaire, de l'avis des experts, pour préserver la vie ou la santé physique ou mentale de la personne mentalement retardée ». Citée dans M. A. Field et V. A. Sanchez, *Equal Treatment for People with Mental Retardation*, Harvard University Press, 2001, p. 85. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a appelé à la prudence dans l'utilisation de la doctrine de la nécessité médicale. Il a noté en 2013 que : « les traitements médicaux invasifs et irréversibles dépourvus de fins thérapeutiques peuvent constituer un acte de torture ou de maltraitance s'ils sont administrés sans le consentement libre et éclairé de l'intéressé ». Voir Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Juan E. Méndez, A/HRC/22/53, 1<sup>er</sup> février 2013, paras. 31-35.
- 16 Human Rights Watch, « Sterilization of Women and Girls with disabilities. A Briefing Paper », 10 novembre 2011 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2011/11/10/sterilization-women-and-girls-disabilities>.
- 17 Des exemples sur le Chili et la Namibie se trouvent dans P. Nair (2010), « Litigating against the Forced sterilization of HIV-Positive Women ; Recent Developments in Chile and Namibia », Harvard Human Rights Journal, vol. 23(1), p. 223-232.
- 18 Voir par exemple l'histoire des pratiques américaines de stérilisation forcée à l'encontre des femmes porto-ricaines, noires et amérindiennes aux États-Unis : K. Krase (Our Bodies, Ourselves), « History of Forced Sterilization and Current U.S. Abuses », 1<sup>er</sup> octobre 2014 [en ligne] <https://www.ourbodiesourselves.org/book-excerpts/health-article/forced-sterilization/> ; Concernant le Canada, voir les observations finales du Comité des Nations unies contre la torture appelant l'État à garantir la conduite d'enquêtes et la redevabilité dans le cas de stérilisation involontaire et d'adopter des mesures législatives et des politiques pour prévenir et incriminer la stérilisation forcée des femmes, en particulier en définissant clairement l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de l'intéressée avant une opération de stérilisation et en faisant mieux connaître l'existence de cette obligation aux femmes autochtones et au personnel médical ». Comité contre la torture (« Comité CAT »), *Observations finales concernant le septième rapport périodique du Canada*, CAT/C/CAN/CO/7, 21 décembre 2018, paras. 50-51. Pour de plus amples informations sur la pratique au Canada, voir International Justice Resource Center, « Forced sterilization of indigenous women in Canada » [en ligne] <https://ijrcenter.org/forced-sterilization-of-indigenous-women-in-canada/>.
- 19 Human Rights Watch, « Japon : Stérilisation forcée des personnes transgenres. Les autorités devraient réviser la procédure de reconnaissance légale de l'identité de genre », 2019 [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2019/03/19/japon-sterilisation-forcée-des-personnes-transgenres> ; R. Lee (2015), « Forced Sterilization and Mandatory Divorce : How a majority of Council of Europe Member States' Laws regarding Gender Identity violate the International and Regionally Established Human Rights of Trans People », Berkeley Journal of International Law, vol. 33(1), p. 114-152.
- 20 California State Auditor, *Sterilization of Female Inmates*, 2013 [en ligne] [https://www.auditor.ca.gov/pdfs/reports/2013-120.pdf?fbclid=IwAR20xB4H6i4mRt5Cw\\_6K0I15TJct-FdO6ccPusWM8CG1YJPRgZHdGlpquhA](https://www.auditor.ca.gov/pdfs/reports/2013-120.pdf?fbclid=IwAR20xB4H6i4mRt5Cw_6K0I15TJct-FdO6ccPusWM8CG1YJPRgZHdGlpquhA).
- 21 Voir sur cette question la plainte déposée par la FIDH et REDRESS au nom de Mutabar Tadjibayeva qui a été stérilisée en détention après avoir été arrêtée pour son militantisme en faveur des droits humains. FIDH et REDRESS, « Nobel Prize nominee and human rights defender Mutabar Tadjibayeva files key complaint against Uzbek government for forcible sterilisation and torture », 27 février 2013 [en ligne] <http://www.redress.org/downloads/PressreleaseMutabar-270213.pdf>.
- 22 OMS, *Eliminating forced, coercive and otherwise involuntary sterilization : An Interagency Statement*, 2014 [en ligne] <https://apps.who.int/iris/bitstream/han->

de/10665/112848/9789241507325\_eng.pdf?sequence=1.

- 23 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), *Observation générale no 5 : personne souffrant d'un handicap*, contenue dans E/1995/22, 9 décembre 1994, para. 31 ; Comité CAT, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Conclusions et recommandations du Comité contre torture : Pérou*. Genève, CAT/C/PER/CO/4, 25 juillet 2006, para. 23 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité CEDAW »), *Recommandation générale no 19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, para. 22 ; Comité CEDAW, *Mme A.S. c/ Hongrie*, Communication 4/2004, CEDAW/C/36/D/4/2004, 29 août 2006 ; Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial de la Chine, adoptées par le Comité à sa huitième session (17-28 septembre 2012)*, CRPD/C/CHN/CO/1, 15 octobre 2012, paras. 33-34 ; Comité des droits de l'enfant (« Comité CRC »), *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Australie*, CRC/C/AUS/CO/4, 28 août 2012, paras. 46, 47(b), 57, 58(f).
- 24 Comité des droits de l'homme (CCPR), *M.T. (représentée par des conseils, Redress Trust et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme) c/ Ouzbékistan*, Communication n° 2234/2013, 23 juillet 2015, paras. 7.2-7.4 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), *I.V. c/ Bolivie*, Jugement (Objections préliminaires, fond, réparations et frais), 30 novembre 2016 ; Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *A.P., Garçon et Nicot c/ France*, Jugement, Affaires n° 79885/12 52471/13 52596/13, 6 avril 2017 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Observation générale no 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Article 5), Banjul, 2017, para. 58 ; Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para. 45 ; CESCR, *Observation générale no 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C.12/GC/22, 2 mai 2016, para. 30 ; Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 3 sur les femmes et les filles handicapées*, CRPD/C/GC/3, 2 septembre 2016, para. 32.
- 25 Statut de Rome, op. cit., article 7(1)(g).
- 26 Ibid. Dans les conflits armés internationaux, voir article 8(2)(b)(xxii) et dans les conflits armés non internationaux, voir article 8(2)(e)(vi).
- 27 Ibid., article 6(d).
- 28 Amnesty International, « Pérou. L'inculpation d'Alberto Fujimori est un tournant dans la quête de justice des victimes de stérilisation forcée », 28 avril 2018 [en ligne] <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/04/peru-order-to-indict-fujimori-is-a-milestone-in-search-for-justice-for-victims-of-forced-sterilization/>.
- 29 Idem.
- 30 Cambridge Dictionary, « **stigmatization** » [en ligne] <https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/stigmatization> ; Collins Dictionary, « **stigmatize** » [en ligne] <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/stigmatize>.
- 31 Nations unies, « Shift Shame, Stigma from Victims to Perpetrators of Sexual Violence in Conflict, Deputy Secretary-General Tells Panel Commemorating International Day », 21 juin 2016 [en ligne] <https://www.un.org/press/en/2016/dsgsm983.doc.htm> ; Voir une étude menée en République démocratique du Congo in K. Albutt, J. T. D. Kel-
- ly, J. Kabanga et M. VanRooyen (2016), « Stigmatisation and rejection of survivors of sexual violence in eastern Democratic Republic of the Congo », *Disasters*, vol. 41(2).
- 32 B. Rohwerder (Institute of Development Studies), « Reintegration of children born of wartime rape », 17 juin 2019 [en ligne] [https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5d431080ed915d09d7280ce4/628\\_Reintegration\\_of\\_Children\\_Born\\_of\\_War-time\\_Rape.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5d431080ed915d09d7280ce4/628_Reintegration_of_Children_Born_of_War-time_Rape.pdf) ; ONU Femmes, « Je suis de la Génération Égalité : Je suis une enfant née d'un viol de guerre », 18 novembre 2019 [en ligne] <https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2019/11/i-am-generation-equality-ajna-jusic-forgotten-children-of-war>.
- 33 Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), *Shame, Stigma Integral to Logic of Sexual Violence as War Tactic, Special Adviser Tells Security Council, as Speakers Demand Recognition for Survivors*, SC/12819, 15 mai 2017.
- 34 CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, S/2017/249, 15 avril 2017, p. 6 ; HCDH, *Protection of Victims of Sexual Violence : Lessons Learned, Workshop Report*, 2019, p. 19 [en ligne] <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/ReportLessonsLearned.pdf>.
- 35 Par exemple, les enquêtes menées au cours des procédures judiciaires sur la vie sexuelle de la victime ou son comportement ne font qu'aggraver la stigmatisation. HCDH, *Protection of Victims of Sexual Violence : Lessons Learned*, op. cit., p. 13.
- 36 RTI International, Sexual Assault Kit Initiative, « **Victim or Survivor : Terminology from investigation through prosecution** » [en ligne] <https://sakitta.org/toolkit/docs/Victim-or-Survivor-Terminology-from-Investigation-Through-Prosecution.pdf>.
- 37 Les Nations unies utilisent les deux termes de manière interchangeable. Voir, par exemple, ONU Femmes et al., *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, Module 3 : Justice et Police*, 2015, p. 11 [en ligne] <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2015/essential-services-package-module-3-fr.pdf?la=fr&vs=3742>.
- 38 Victim or Survivor : Terminology from Investigation Through Prosecution, op. cit., p. 1 ; Rape, Abuse & Incest National Network (RAINN), « **Key Terms and Phrases** » [en ligne] <https://www.rainn.org/articles/key-terms-and-phrases> ; Assemblée générale des Nations unies (AGNU), *Rapport du Secrétaire général : Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, para. 21.



**Test de virginité**

**Torture**

**Traite**

(des êtres humains/sexuelle)

**Traumatisme**

(trouble psycho-traumatique)

## Test de virginité

Le test de virginité vise à déterminer si une fille ou une femme est encore vierge. Il est pratiqué dans de nombreux pays, et souvent de manière forcée, dans un certain nombre de contextes, notamment dans les lieux de détention<sup>1</sup> ; sur les femmes qui dénoncent un viol ou sont sur le point de se marier<sup>2</sup> ; sur les femmes qui sont accusées de prostitution par les autorités ; et dans le cadre de politiques publiques ou sociales visant à contrôler la sexualité. Les tests de virginité sont des violences sexuelles et basées sur le genre<sup>3</sup> et constituent une violation des droits des femmes et des filles. Il s'agit d'une pratique humiliante et traumatisante qui peut avoir de graves répercussions sur la santé physique et psychologique des femmes et des jeunes filles<sup>4</sup>.

Le test de virginité le plus courant est le test dit « deux doigts »<sup>5</sup>. Ce test est encore utilisé dans différents pays afin de déterminer si une femme est vierge ou non, en fonction de la présence de son hymen, et si elle a des rapports sexuels réguliers, en fonction de la taille et de l'élasticité de son vagin<sup>6</sup>. En vertu du droit international des droits humains, un tel « examen vaginal au doigt » peut être assimilé à un viol<sup>7</sup>.

Dans certains pays, des tests de virginité sont effectués sur les victimes de viol, soi-disant pour vérifier si le viol a eu lieu ou non. Les résultats sont ensuite utilisés devant les tribunaux, principalement contre la victime dans le but d'altérer sa crédibilité sur la base de son comportement sexuel présumé<sup>8</sup>. En effet, selon cette interprétation préjudiciable et sexiste, la victime peut être considérée comme avoir consenti à l'acte si le test de virginité prouve prétendument qu'elle était sexuellement active et donc « impure ».

En 2018, plusieurs entités des Nations unies ont appelé à l'interdiction de cette pratique et affirmé que ces tests manquent de fondement scientifique<sup>9</sup>. D'après ONU



**End Virginité Testing**

**Virginité testing, also called “two-finger testing”, is unscientific, harmful, and a violation of women’s and girls’ human rights.**

SOURCE: OMS – <https://www.who.int/reproductivehealth/publications/infographics-end-virginité-testing/en/>  
En finir avec le test de virginité

Le test de virginité, également appelé “test des deux doigts”, manque de fondement scientifique, est nuisible et constitue une violation des droits humains des femmes et des filles.

Femmes, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l’homme et l’Organisation mondiale de la santé, les tests de virginité n’ont aucune utilité médicale, ont des conséquences néfastes et violent plusieurs droits humains, tels que le droit à la vie privée et à l’intégrité physique, le droit au meilleur état de santé possible, le droit d’être protégé contre toute discrimination fondée sur le sexe, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants et les droits de l’enfant<sup>10</sup>. Le groupe d’experts médico-légaux indépendants (*Independent Forensic Expert Group*) considère que non seulement les examens de virginité sont médicalement peu fiables et intrinsèquement discriminatoires, mais que, lorsqu’ils sont « effectués par la force, ils constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant, et peuvent constituer de la torture selon les circonstances individuelles »<sup>11</sup>.

**TERME CONNEXES :** Preuves (non-recevables)

## Torture

La torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne à des fins spécifiques, « par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »<sup>12</sup>.

Les violences sexuelles et basées sur le genre peuvent constituer une torture en tant que violation des droits humains, ou en tant que crime international<sup>13</sup>. Divers mécanismes des droits humains et tribunaux ont par exemple reconnu que le viol constitue une torture<sup>14</sup>. En 1998, les juges du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie ont considéré que le viol lié au conflit et commis par ou à l’instigation d’un agent public, ou avec

En 2020,

171

États avaient ratifié la Convention contre la torture.

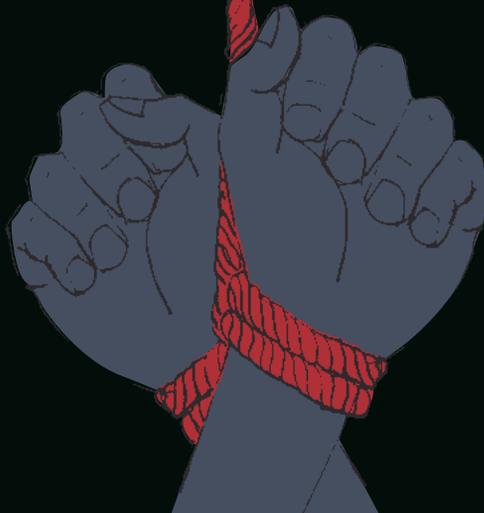
En revanche,

TOUS

les États sont tenus de prévenir et de réprimer les actes de torture et de garantir que les victimes reçoivent réparation.

La torture, y compris par le biais d'actes de nature sexuelle, est un crime international et une violation des droits humains. Son interdiction est consacrée par de nombreux traités et par le droit coutumier: c'est une norme de

JUSCOGENS.



son consentement exprès ou tacite, vise principalement un objectif qui, d'une manière ou d'une autre, implique une punition, une coercition, une discrimination ou une intimidation. Ainsi, ils ont constaté que lorsque ces éléments sont réunis, le viol constitue une torture<sup>15</sup>. En outre, pour la première fois dans la justice pénale internationale, les juges ont considéré que le viol pouvait constituer une torture interdite en vertu du droit international coutumier<sup>16</sup>.

La torture est un crime international et une violation des droits humains, interdite aux niveaux régional et international, sans exception<sup>17</sup>. Elle est interdite en vertu de divers traités et du droit coutumier et constitue une norme de *jus cogens*<sup>18</sup>. Cela signifie que l'interdiction de la torture est un principe fondamental du droit international, indépendamment du fait d'être partie à un traité qui l'interdit, et que la prévention et la répression de la torture sont une obligation pour tous les États<sup>19</sup>. Les États sont tenus de poursuivre la torture, y compris sur la base de la compétence universelle (voir le terme « Compétence universelle » ci-dessus). En conséquence, la torture peut être poursuivie devant les juridictions nationales, régionales et internationales, y compris lorsque les éléments contextuels sont réunis, devant la Cour pénale internationale en tant que crime contre l'humanité<sup>20</sup> et crime de guerre<sup>21</sup>.

**TERMES CONNEXES :** Viol, Actes, traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants, Crimes contre l'humanité, Crimes de guerre

### Traite (des êtres humains/ sexuelle)

La traite des êtres humains, ou « traite des personnes », désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, [...] aux fins d'exploitation »<sup>22</sup>. La traite sexuelle, une sous-catégorie de

la traite des êtres humains, est la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle<sup>23</sup>, y compris la prostitution forcée ou l'esclavage sexuel. C'est la forme de traite la plus répandue, en particulier dans les Amériques, en Europe et en Asie de l'Est et Pacifique<sup>24</sup>. La traite des personnes est définie comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation »<sup>25</sup>. Dans ces cas, le consentement de la victime n'est pas pertinent<sup>26</sup>. Dans les situations impliquant des enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans), il n'est pas nécessaire que l'acte implique le recours à la force, la menace, la contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou à l'abus d'autorité pour qu'il constitue la traite<sup>27</sup>.

Les femmes et les filles représentent ensemble environ 70 % des victimes de la traite des êtres humains<sup>28</sup>, plus de quatre femmes sur cinq et près de trois filles sur quatre étant victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle<sup>29</sup>. La traite des êtres humains et la traite sexuelle sont particulièrement répandues en période de conflit armé en raison de la plus grande vulnérabilité des individus, de la fragmentation des institutions de justice et de sécurité et des mouvements de population<sup>30</sup>. Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile risquent davantage d'être victimes de la traite des êtres humains et sexuelle<sup>31</sup>.

En vertu du droit international, comme le prévoit le Protocole de Palerme<sup>32</sup>, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, y compris la traite sexuelle<sup>33</sup>, notamment en établissant des politiques de prévention

claires<sup>34</sup>, en adoptant les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale<sup>35</sup>, en offrant une protection et une assistance complètes aux victimes<sup>36</sup> et en coopérant entre les États membres pour rapatrier les victimes et leur offrir les meilleurs soins possibles<sup>37</sup>.

En vertu du droit pénal international, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'interdit pas la traite en tant que crime autonome. Il fait toutefois référence à la « traite des personnes » dans le cadre de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité<sup>38</sup>.

**TERMES CONNEXES : Exploitation (sexuelle), Esclavage (sexuel), Prostitution forcée, Mariage**

### Traumatisme (trouble psycho-traumatique)

Le terme « traumatisme » fait référence au dommage physique ou psychologique qui résulte d'une expérience extrêmement négative, parfois décrite comme une « expérience traumatisante »<sup>39</sup>. Il prend différentes formes en fonction de la personne concernée, de son environnement social et du soutien dont elle bénéficie, de toute condition psychologique préexistante, y compris la dépression ou l'anxiété, des expériences de vie passées et de l'expérience traumatique qui est à l'origine du traumatisme. Il peut être individuel ou collectif<sup>40</sup>.

Les troubles psycho-traumatiques sont des conséquences universelles des violences sexuelles et résultent de mécanismes de survie neurobiologique et psychique en réponse à un stress extrême (« effet de stupeur », dissociation)<sup>41</sup>. Ces mécanismes de survie entraînent non seulement des conséquences psychologiques, mais aussi des dommages neurologiques qui peuvent causer de graves dysfonctionnements des circuits émotionnels et de la mémoire (mémoire traumatique, amnésie traumatique)<sup>42</sup>. Les experts et les praticiens font parfois référence à un

« trouble de stress post-traumatique après un viol », en anglais « rape trauma syndrome »<sup>43</sup>.

Les conséquences d'un traumatisme varient d'une personne à l'autre, mais comprennent souvent un impact durable sur la santé physique, mentale, sexuelle et reproductive des victimes à court, moyen ou long termes<sup>44</sup>. Par exemple, des études internationales ont montré que les troubles psycho-traumatiques peuvent avoir un impact majeur sur la santé mentale des victimes de violences sexuelles au moyen de « troubles anxieux, dépression, troubles du sommeil, troubles cognitifs, troubles du comportement alimentaire, addictions »<sup>45</sup>. Elle a également un impact sur la santé physique par des troubles liés au « stress et aux stratégies de survie, aux maladies cardiovasculaires et respiratoires, au diabète, à l'obésité, à l'épilepsie, aux troubles immunitaires, aux troubles gynécologiques, aux infections sexuellement transmissibles, aux troubles digestifs, à la fatigue et aux douleurs chroniques »<sup>46</sup>. En outre, les psycho-traumatismes peuvent avoir de graves conséquences sur la vie émotionnelle, sociale, professionnelle, culturelle, éducative et sexuelle des victimes<sup>47</sup>. En l'absence de soins et de soutien adéquats, les troubles psycho-traumatiques peuvent durer des années, des décennies, voire toute une vie.

Les expériences traumatisantes peuvent aller au-delà de la victime individuelle et affecter toute la communauté. Comme l'a souligné le Secrétaire général des Nations unies, citant les conclusions de la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud, « la violence sexuelle a pris une telle ampleur [qu'on a qualifié] de « traumatisme collectif » ce qu'ont subi les femmes et les filles victimes de ces actes »<sup>48</sup>.

Le traumatisme associé aux violences sexuelles ne se limite souvent pas à l'expérience traumatisante elle-même, mais est régulièrement aggravé par la stigmatisation et

l'exclusion sociale que les victimes peuvent subir<sup>49</sup>.

La prévalence des traumatismes chez les victimes et les survivant.es de violences sexuelles et basées sur le genre et les risques de re-traumatisation engendrent la nécessité que tous les praticiens travaillant avec ces victimes et survivant.es soient formés de manière adéquate sur la manière d'agir, dans le respect du principe « ne pas nuire », spécifiquement dans le contexte des violences sexuelles et basées sur le genre<sup>50</sup>.

**TERMES CONNEXES : Circonstances aggravantes, Confidentialité, Principe « ne pas nuire »**

## NOTES DE FIN

- 1 Organisation mondiale de la santé (OMS), Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ONU Femmes, *Eliminating Virginity Testing : An Interagency Statement*, 2018, p. 7 [en ligne] <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/275451/WHO-RHR-18-15-eng.pdf?ua=1>.
- 2 A. Tandon, T. Kanchan et C. Wadhwa (2018), « Virginity Test-how is it still a Thing ? », *Journal of Women's Health Care*, vol. 7(3) ; Independent Forensic Expert Group (2015), « Statement on virginity testing », *Journal of Forensic and Legal Medicine*, vol. 33, p. 121-124.
- 3 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, Niamey, 2017, p. 15.
- 4 ONU Femmes, « 'Virginity testing' : a human rights violation, with no scientific basis », 17 octobre 2018 [en ligne] <https://news.un.org/en/story/2018/10/1023401>.
- 5 Eliminating Virginity Testing : An Interagency Statement, 2018, op. cit., p. 10.
- 6 D. Llanta (2019), « Can two fingers tell the truth ? », *IntLawGrrls*, 18 février 2019 [en ligne] <https://ilg2.org/2019/02/18/can-two-fingers-tell-the-truth/>.
- 7 Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), *Caso del Penal Miguel Castro Castro vs. Perú*, Jugement (fond, réparations et frais), 25 novembre 2006, para. 310.
- 8 Eliminating Virginity Testing : An Interagency Statement, op. cit., p. 10 ; D. Mitra et M. Satish (2014), « Testing Chastity, Evidencing Rape : Impact of Medical Jurisprudence on Rape Adjudication in India », *Economic & Political Weekly*, vol. 49(41), p. 53.
- 9 Eliminating Virginity Testing : An Interagency Statement, Idem. ONU Femmes a notamment affirmé qu'« aucun examen [...] ne peut prouver si une fille ou une femme a eu des rapports sexuels », et que « l'apparence de l'hymen d'une fille ou d'une femme ne peut prouver si elle a eu des rapports sexuels ou si elle est sexuellement active ou non ».
- 10 Idem.
- 11 Independent Forensic Expert Group, *Statement on Virginity Testing*, 2015 [en ligne] <https://irct.org/uploads/media/1d6e1087759460fd9e473273a85c7e95.pdf>.
- 12 *Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (« Convention contre la torture »), 10 décembre 1984 (entrée en vigueur le 26 juin 1987), article 1(1).
- 13 Voir l'affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), *Mujeres víctimas de tortura sexual en Atenco vs. México*, Jugement (objections préliminaires, fond, réparations et frais), 28 novembre 2018 ; Voir également concernant le Mexique, Centro Prodh, *Sexual Torture of women in Mexico, Alternative report presented in June 2018 to the CEDAW Committee* [en ligne] [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MEX/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_MEX\\_31419\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MEX/INT_CEDAW_NGO_MEX_31419_E.pdf) ; Pour un exemple concernant les hommes, voir P. Oosterhoff, P. Zwanikken et E. Ketting, « Sexual Torture of Men in Croatia and Other Conflict Situations : An Open Secret », *Reproductive Health Matters*, 2004, vol. 12(23), p. 68-77.
- 14 Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Fernando y Raquel Mejía v. Perú*, OEA/Ser.L/V/II.91 Doc. 7, 1<sup>er</sup> mars 1996 ; Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Aydin c. Turquie*, 25 septembre 1997 ; En 1986, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait déjà reconnu que certaines formes de violence sexuelle constituaient de la torture. Commission des droits de l'homme, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport présenté par M. P. Kooijmans, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/33 de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/1986/15, 19 février 1986, para. 119.
- 15 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Zejnib Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic et Esad Landza*, Jugement, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, paras. 495-496.
- 16 Ibid, paras. 452, 454, 495-496 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac, Kovac and Vukovic*, Jugement, IT-96-23-T, 22 février 2001.
- 17 Convention contre la torture, op. cit., article 2(2) : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ».
- 18 Comité contre la torture (« Comité CAT »), *Observation générale n° 2 : Application de l'article 2 par les États parties*, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, para. 1 ; TPIY, *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, Jugement, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, paras. 153-154. Le Tribunal a expressément lié le statut de l'interdiction de la torture comme une norme impérative du droit international général (*ius cogens*) à « l'importance des valeurs qu'il protège », notant que, « [c]lairement, la valeur de *ius cogens* de l'interdiction de la torture rend compte de l'idée que celle-ci est désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale ».
- 19 *Rapport de la Commission du droit international des Nations unies*, A/74/10, 20 août 2019, p. 160-166, notamment paras. 12-15.
- 20 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CON.183/9 (« Statut de Rome »), 17 juillet 1998 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002), article 7(1)(f).
- 21 Ibid. En cas de conflits armés internationaux, article 8(2)(a)(ii). En cas de conflits armés non internationaux, article 8(2)(c)(i).
- 22 *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 15 novembre 2000 (« Protocole de Palerme »), article 3(a).
- 23 Voir la définition du terme « Exploitation (sexuelle) », ci-dessus.
- 24 Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global Report on Trafficking in Persons*, 2018, p. 10 [en ligne] [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP\\_2018\\_BOOK\\_web\\_small.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP_2018_BOOK_web_small.pdf).
- 25 Protocole de Palerme, op. cit., article 3(a).
- 26 Ibid, article 3(b).
- 27 Ibid, article 3(c).
- 28 ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons*, 2018, op. cit., p. 10.
- 29 Ibid, p. 25, 28.
- 30 Ibid, p. 12.
- 31 Idem.
- 32 Protocole de Palerme, op. cit.

- 33 Voir également, *Convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 2 décembre 1949 (entrée en vigueur le 25 juillet 1951) ; *Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981) (CEDAW), article 6 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité CEDAW »), *Recommandation n° 19 sur les violences à l'égard des femmes*, 1992, article 6, paras. 13-16 ; *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), article 35 ; *Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 25 mai 2000 (entrée en vigueur le 18 janvier 2002) ; Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002 ; Voir également le commentaire de ces directives, HCDH, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, 2010 [en ligne] [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary\\_Human\\_Trafficking\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary_Human_Trafficking_fr.pdf). Au niveau régional, Voir notamment la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, Varsovie (Convention de Varsovie), 16 mai 2005.
- 34 Protocole de Palerme, op. cit., article 9 ; Convention de Varsovie, Ibid, article 5.
- 35 Protocole de Palerme, Ibid, article 5 ; Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, op. cit., principes 12 à 17 ; Convention de Varsovie, op. cit., articles 18 à 26.
- 36 Protocole de Palerme, Ibid, article 6 ; Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, Ibid, principes 7 à 11 ; Convention de Varsovie, Ibid, notamment articles 12, 15.
- 37 Protocole de Palerme, Ibid, article 8 ; Convention de Varsovie, Ibid, article 16.
- 38 Statut de Rome, op. cit., article 7(2)(c). Le Statut définit la réduction en esclavage comme « le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ».
- 39 En anglais : « traumatic experience ». After Trauma, « **What is Trauma?** » [en ligne] <https://www.aftertrauma.org/what-is-trauma/what-is-trauma> ; Collins Dictionary, « **Trauma** » [en ligne] <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/trauma>.
- 40 Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict*, Deuxième édition (« Protocole PSVI »), mars 2017, p. 231-242.
- 41 AC. McFarlane (2010), « **The long-term costs of traumatic stress : intertwined physical and psychological consequences** », *World Psychiatry*, vol. 9(1), p. 3-10.
- 42 M. Salmona, *Impact des violences sexuelles sur la santé des victimes : la mémoire traumatique comment la reconnaître*, 2016 [en ligne] [https://gams.be/wp-content/uploads/2016/04/6\\_Salmona\\_FR.pdf](https://gams.be/wp-content/uploads/2016/04/6_Salmona_FR.pdf).
- 43 Protocole PSVI, op. cit., p. 234.
- 44 OMS, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, 2002, p. 180-181 [en ligne] [https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42545/9242545619\\_fr.pdf;jsessionid=7C-CEE72464D745A8C7D74C0F32D0F976?sequence=1](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42545/9242545619_fr.pdf;jsessionid=7C-CEE72464D745A8C7D74C0F32D0F976?sequence=1) ; OMS et al., *Appui à la santé mentale et soutien psychosocial en cas de violence sexuelle liée aux conflits : principes et interventions*, 2012, p. 2 [en ligne] [https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/75180/WHO\\_RHR\\_HRP\\_12.18\\_fr.pdf?sequence=1](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/75180/WHO_RHR_HRP_12.18_fr.pdf?sequence=1).
- 45 Idem ; Impact des violences sexuelles sur la santé des victimes, 2016, op. cit. ; Protocole PSVI, op. cit., p. 233.
- 46 Idem.
- 47 Cela a été reconnu par les juges de la Cour pénale internationale (CPI) comme une circonstance aggravante. CPI, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c/ Bosco Ntaganda*, Jugement portant condamnation, ICC-01/04-02/06, 7 novembre 2019, para. 130.
- 48 Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, S/2018/250, 16 avril 2018, para. 14.
- 49 Rapport mondial sur la violence et la santé, 2002, op. cit., p. 181.
- 50 Protocole PSVI, op. cit., p. 85-86. Voir également, ci-dessus, la définition du terme « Principe 'ne pas nuire' ».



Victime

Viol

Violence domestique

Violence et discrimination  
basées sur le genre

Violences sexuelles

## Victime

Dans les systèmes des droits humains et de justice pénale, le terme « victime » désigne les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice résultant d'une ou plusieurs violations de leurs droits fondamentaux<sup>1</sup>. Cela inclut les personnes ayant subi toute forme de violence sexuelle et basée sur le genre qui peuvent alors être appelées « victimes » ainsi que « survivantes »<sup>2</sup>. En droit, le statut de « victime » confère certains droits (par exemple, celui de déposer une plainte, de participer à la procédure, d'obtenir réparation). Devant la Cour pénale internationale, par exemple, les personnes qui ont subi un préjudice du fait de la commission d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité, d'un génocide ou d'un crime d'agression doivent être reconnues comme « victimes » et, sous réserve des charges retenues dans une affaire spécifique, ont le droit de participer à la procédure et de demander réparation<sup>3</sup>.

Les victimes peuvent être directes ou indirectes<sup>4</sup>. Les victimes directes ont directement subi le préjudice, alors que les victimes indirectes n'ont pas fait directement l'objet du préjudice, mais ont néanmoins souffert en raison de la violation commise à l'encontre de la victime directe<sup>5</sup>. Par exemple, dans un cas de viol, la victime directe comprend l'individu qui a été violé, un individu qui a été forcé d'assister au viol, tandis que les victimes indirectes peuvent se référer à des membres de la famille proche et aux « personnes à la charge de la victime », en particulier aux enfants nés d'un viol<sup>6</sup>. La communauté ou les personnes « qui ont subi un préjudice en venant en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher qu'elles ne fassent l'objet d'agressions » peuvent également constituer des victimes (indirectes)<sup>7</sup>.

Les victimes de violences sexuelles elles-mêmes peuvent

se désigner comme « survivantes » et préférer qu'on utilise ce terme (voir ci-dessus).

**TERME CONNEXES : Survivant.e**

## Viol

Le viol est très répandu, en temps de paix comme en période de conflit. Dans la plupart des cas, il est commis par des hommes contre des femmes et des filles, bien que les hommes et les garçons puissent également être victimes de viols<sup>8</sup>. À l'échelle mondiale, les dénonciations pour viols demeurent limitées et ne représentent pas la réalité, les enquêtes et les poursuites sont insuffisantes et, le plus souvent, les auteurs ne sont pas tenus de rendre des comptes<sup>9</sup>. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, notamment les obstacles à la dénonciation aux niveaux individuel, sociétal, culturel et structurel, ainsi que l'existence de définitions inadéquates du viol dans le droit national (voir la définition de l'impunité ci-dessus).

Dans la plupart des pays, le viol est considéré comme un crime et défini comme un acte de pénétration commis avec contrainte, ou dans un contexte coercitif tel que la détention, et/ou sans le consentement d'une ou plusieurs des personnes impliquées<sup>10</sup>. Les éléments constitutifs de la pénétration, du genre de la ou des victimes et de l'agresseur ou des agresseurs et du contexte dans lequel cette pénétration se produit varient souvent entre les cadres juridiques nationaux et internationaux<sup>11</sup>.

Dans certains pays, la législation applicable définit de manière restrictive le viol comme la pénétration du vagin par le pénis. Cette définition est restrictive car elle exclut d'autres actes qui, en vertu des normes internationales, constituent un viol, notamment la pénétration anale et orale, la pénétration du vagin par des objets, tels que des bâtons ou des pistolets, ou par des parties du corps autres

que le pénis, y compris par exemple les mains<sup>12</sup>. De plus, de telles législations ne reconnaissent pas les hommes et les garçons comme des victimes potentielles de viol<sup>13</sup>. La criminalisation de l'homosexualité entrave également l'accès à la justice pour les hommes et les garçons, car si l'accusation de viol n'est pas prouvée, les victimes risquent d'être elles-mêmes accusées d'homosexualité<sup>14</sup>. En ce qui concerne le contexte dans lequel le viol est commis, par exemple sous la contrainte ou sans consentement, la législation nationale devrait, lorsqu'elle définit le viol commis en temps de paix, se concentrer sur l'existence et la validité du consentement exprimé et criminaliser les rapports sexuels sans consentement d'une ou de plusieurs des personnes participant à l'activité sexuelle. La définition ne devrait pas être telle que la poursuite du viol exige la preuve d'un recours à la violence, la contrainte, la menace ou d'autres circonstances similaires comme preuve de l'absence de consentement<sup>15</sup>. Si l'existence de circonstances coercitives implique que le consentement de la victime est peu probable, l'accent devrait être mis sur l'absence de consentement en soi. Cela permettrait d'éviter les jugements interprétatifs sur ce qui constitue la coercition et ses limites liées à l'utilisation de la force physique<sup>16</sup>. Dans la grande majorité des pays, cependant, la caractérisation de la violence, de la contrainte ou de la menace est au cœur de la définition du viol. Ces « circonstances » sont réputées révéler l'absence de consentement de la victime et l'intention de l'agresseur. À l'inverse, seul un nombre limité de pays centrent la définition du viol sur la question du consentement de la victime<sup>17</sup>.

Lorsque le viol est perpétré dans un contexte de violences généralisées et d'atrocités de masse ou peut être qualifié de crime international, la question du consentement ne devrait pas être invoquée. Dans ces circonstances, le consentement des victimes de violences sexuelles est

considéré comme impossible et aucune question ne devrait être posée à la victime quant à son consentement<sup>18</sup>.

Les deux Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie<sup>19</sup> et pour le Rwanda<sup>20</sup> ont adopté des définitions du viol axées sur le contexte coercitif, compte tenu de l'impossibilité de donner un consentement libre et véritable dans de telles circonstances. Les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale (CPI) prévoient que le viol se produit lorsque « l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement »<sup>21</sup>.

Si les éléments contextuels nécessaires sont réunis, le viol peut être poursuivi devant la CPI et au niveau national, en fonction de la législation nationale applicable, en tant que crime contre l'humanité<sup>22</sup>, crime de guerre, dans les conflits armés internationaux et non internationaux<sup>23</sup>, et en tant que génocide<sup>24</sup>. Le viol peut également être poursuivi comme acte de torture en tant que crime distinct, ce qui peut donner aux pays la compétence universelle nécessaire pour poursuivre le viol commis à l'étranger par et contre un ressortissant étranger<sup>25</sup>.

**TERMES CONNEXES : Consentement à l'activité sexuelle, Crimes contre l'humanité, Crimes de guerre, Génocide, Maltraitance d'enfant, Statut de Rome, Violences sexuelles, Crimes sexuels**

## Violence domestique

La violence domestique est définie comme tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique, émotionnelle, verbale, financière ou administrative qui se produit au

sein de la famille ou du foyer<sup>26</sup>. Cela inclut par exemple la violence commise à l'encontre d'un conjoint, d'un partenaire, d'un ancien partenaire, d'un membre de la famille ou de toute autre relation similaire dans laquelle les personnes cohabitent ou ont cohabité<sup>27</sup>. Bien qu'ils soient souvent utilisés de manière interchangeable, le terme « violence domestique » est plus large et inclut la « violence entre partenaires intimes », qui est limitée aux conjoints, partenaires et anciens partenaires<sup>28</sup>. La violence domestique peut également inclure le « contrôle coercitif », c'est-à-dire le contrôle du comportement d'une personne, l'isolement d'une personne ou l'invasion de sa vie privée par la surveillance de ses mouvements, ses conversations, ses interactions ou en lui imposant un certain style physique<sup>29</sup>.

La violence domestique est souvent profondément enracinée dans les inégalités sociales et sociétales ainsi que dans les normes et attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre. Elle est souvent la conséquence de coutumes, de traditions et de lois incomplètes et inadaptées<sup>30</sup>. Ce type de violence existe dans toutes les sociétés, bien qu'à des degrés divers<sup>31</sup>, et touche les femmes et les filles de manière disproportionnée, même si les hommes et les garçons peuvent également en être victimes<sup>32</sup>. Selon l'Organisation mondiale de la santé, près d'un tiers des femmes qui sont ou ont été dans une relation ont subi une forme de violence physique et/ou sexuelle de la part de leur partenaire ou ancien partenaire au cours de leur vie<sup>33</sup>. La violence domestique est exacerbée par la pauvreté, l'insécurité, les conflits et des sanctions insuffisantes<sup>34</sup>. Cela a été particulièrement souligné lors de l'épidémie de la COVID-19 en 2020, alors que plusieurs gouvernements ont imposé le confinement au domicile pour freiner la propagation du virus, ce qui a entraîné une augmentation significative du nombre de cas de violence domestique<sup>35</sup>.

La violence domestique peut constituer une violation,

La discrimination basée sur le genre est souvent la conséquence de mythes et de stéréotypes liés au genre, notamment : les femmes sont les mieux placées pour s'occuper de l'éducation des enfants, cuisiner ou faire le ménage tandis que les hommes sont des leaders, doués pour les finances et le commerce.



entre autres, du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>36</sup>, du droit à une protection égale par la loi, du droit à la liberté et à la sécurité, du droit à l'égalité au sein de la famille, du droit à la santé et du droit à ne pas subir de discrimination<sup>37</sup>. Les États sont tenus de prévenir ces violences et d'en protéger les individus, d'en punir les auteurs chaque fois qu'elles se produisent et de veiller à ce que la ou les victimes reçoivent réparation<sup>38</sup>. Lorsque les États manquent à leurs obligations, ils peuvent être tenus pour responsables, quel que soit l'auteur de la violence<sup>39</sup>.

**TERMES CONNEXES :** Maltraitance d'enfant, Violences sexuelles, Autonomie (personnelle), Diligence raisonnable

### **Violence et discrimination basées sur le genre**

La violence basée sur le genre, y compris la discrimination, est une violence perpétrée contre une personne en raison de son genre, réel ou perçu par l'auteur<sup>40</sup>, ou qui affecte un genre de manière disproportionnée<sup>41</sup>. Il s'agit d'un terme général qui englobe un large éventail d'actes de nature différente, notamment de natures sexuelle, physique, psychologique, émotionnelle, administrative, économique et structurelle<sup>42</sup>. Bien que les femmes et les filles soient les principales victimes de ce type de violence, tous les genres sont concernés<sup>43</sup>. Il est donc important de ne pas utiliser indifféremment les termes « violence basée sur le genre » et « violence à l'égard des femmes ».

La discrimination basée sur le genre désigne « toute distinction, exclusion ou restriction » fondée sur le genre d'une personne (voir ci-dessus) qui a pour effet ou pour but de limiter, de modifier ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits humains de cette personne<sup>44</sup>. C'est souvent la conséquence de mythes et de stéréotypes liés au genre<sup>45</sup>, notamment : les femmes sont

les mieux placées pour s'occuper de l'éducation des enfants, cuisiner ou faire le ménage, ou pour exercer des métiers comme le secrétariat, l'enseignement ou les soins infirmiers, tandis que les hommes sont des leaders, doués pour les finances et le commerce<sup>46</sup>. Cette situation a conduit à un accès inégal au marché du travail<sup>47</sup> et à une rémunération inégale pour des postes similaires en faisant valoir que les femmes sont moins performantes que les hommes<sup>48</sup>, et donc à une discrimination fondée sur le genre<sup>49</sup>.

La violence et la discrimination basées sur le genre sont toutes deux interdites par le droit international, notamment sur la base du droit à l'égalité et à la non-discrimination<sup>50</sup>.

**TERMES CONNEXES : Genre, Violences sexuelles, Stigmatisation**

## Violences sexuelles

Les violences sexuelles doivent être comprises comme une vaste catégorie d'actes de nature sexuelle<sup>51</sup>. Ainsi, elle est souvent définie par référence à une liste non exhaustive d'exemples d'actes pouvant constituer des violences sexuelles, tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le mariage forcé, la nudité forcée<sup>52</sup> et tout autre acte de nature sexuelle<sup>53</sup>, commis sans consentement véritable et/ou en utilisant la force ou dans des circonstances coercitives. Tout acte de violence sexuelle constitue une violation de l'intégrité physique et psychologique et de l'autonomie personnelle d'un individu<sup>54</sup> et une forme de violence basée sur le genre<sup>55</sup>.

En 2019, un groupe de plus de 50 organisations de la société civile a adopté la Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle qui analyse ce que signifie le terme « sexuel », notamment du point de vue des victimes et des personnes survivantes elles-mêmes<sup>56</sup>. La déclaration énumère des principes généraux sur la nature « sexuelle » d'un acte et présente des exemples de violences sexuelles,

le tout étant non exhaustif et permettant une meilleure compréhension des violences sexuelles<sup>57</sup>.

Parmi les principes généraux, la déclaration reconnaît que « [l]a violence sexuelle comprend des actes uniques,

multiples, continus ou intermittents qui, dans le contexte concerné, sont perçus par la victime, l'auteur, et/ou leurs communautés respectives comme étant à caractère sexuel. De tels actes doivent être définis comme des actes sexuellement violents s'ils violent l'autonomie ou l'intégrité sexuelles d'une personne »<sup>58</sup>. Ces actes peuvent être commis par et contre toute personne, à tout moment (en période de paix ou de conflit) et dans tout environnement (public ou privé), et n'impliquent pas nécessairement un contact physique ou une satisfaction sexuelle<sup>59</sup>.

Les violences sexuelles peuvent avoir des conséquences graves, multiples, immédiates ou non, et parfois de long terme, sur la santé et la vie des personnes survivantes, y compris des conséquences médicales, psychologiques, sociales et matérielles comprenant, par exemple, les déchirures vaginales et anales, les grossesses non désirées, les mariages précoces et forcés, les infections sexuellement transmissibles telles que le VIH/sida, la stigmatisation et la honte, le syndrome du stress post-traumatique, la dépression, des comportements à risque, y compris suicidaires, l'abandon scolaire, la perte d'emploi, des crimes « d'honneur », la mort ou la destruction des communautés dans le cas des violences liées aux crises et aux conflits<sup>60</sup>.

Les États ont l'obligation de prévenir et de protéger les individus contre toute forme de violence sexuelle, et lorsqu'elle se produit, de punir ses auteurs et d'accorder



SOURCE: Campagne *Call it what it is*, Women's Initiatives for Gender Justice, <https://4genderjustice.org/home/campaigns/defining-sexualviolence-fr/>

une réparation aux victimes<sup>61</sup>. Toutefois, la mise en œuvre de cette obligation dans la pratique dépend généralement des actes qui sont considérés comme des violences sexuelles en vertu de la législation nationale. Par exemple, des actes tels que les mutilations génitales féminines ou le viol conjugal sont interdits dans certains pays tandis que d'autres les ignorent, permettant ainsi à la pratique de se poursuivre<sup>62</sup>.

Nonobstant les obligations des États, les violences sexuelles demeurent répandues non seulement dans le cadre de tous les conflits mais aussi en temps de paix, dans le monde entier. Elles touchent principalement les femmes et les filles, bien que les hommes et les garçons en sont victimes<sup>63</sup>.

**TERMES CONNEXES : Crimes sexuels, Violence et discrimination sexuelles et basées sur le genre**

## NOTES DE FIN

- <sup>1</sup> *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* des Nations unies, 16 décembre 2005, para. 8 ; Voir aussi Comité contre la torture, *Observation générale n° 3 – Application de l'article 14 par les États parties*, CAT/C/GC/3, 19 novembre 2012, para. 3 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, Niamey, 2017, para. 3.2. (a). Les lignes directrices définissent les victimes de violences sexuelles comme « les personnes qui ont subi, individuellement ou collectivement, un préjudice – notamment un dommage physique, moral et/ou matériel, et/ou des atteintes graves à leurs droits fondamentaux – causé par un acte de violence sexuelle ».
- <sup>2</sup> Il est à noter, par exemple, que les Nations unies utilisent les deux termes de manière interchangeable. ONU Femmes et al., *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, Module 3 : Justice et Police*, 2015, p. 11 [en ligne] <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2015/essential-services-package-module-3-fr.pdf?la=fr&vs=3742> ; Voir également RTI International, Sexual Assault Kit Initiative, *Victim or Survivor : Terminology from investigation through prosecution*, p. 1 [en ligne] <https://sakitta.org/toolkit/docs/Victim-or-Survivor-Terminology-from-Investigation-Through-Prosecution.pdf> ; Rape, Abuse & Incest National Network (RAINN), « **Key Terms and Phrases** » [en ligne] <https://www.rainn.org/articles/key-terms-and-phrases> ; Assemblée générale des Nations unies (AGNU), Rapport du Secrétaire général : *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, para. 21.
- <sup>3</sup> Cour pénale internationale (CPI), *Règlement de procédure et de preuve*, ICC-ASP/1/3 et Corr. 1, deuxième partie, A/ (« Règlement de procédure et de preuve de la CPI »), 3-10 septembre 2002, règle 85(a). Devant la CPI, le terme « victime » s'applique également à « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ». Règle 85(b).
- <sup>4</sup> K. Matison Hess, C. Hess Orthmann et H. Lim Cho, *Introduction to Law Enforcement and Criminal Justice*, 12<sup>ème</sup> édition, Cengage Learning, 2018, p. 107. Alors que la plupart des définitions de « victimes » dans les cadres juridiques reconnaissent les victimes « directes » et « indirectes », le statut de « victime secondaire » a été utilisé par exemple dans CADHP, *Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique*, Banjul, 2015, p. 35.
- <sup>5</sup> Le terme inclut « la famille proche ou les personnes à la charge de la victime ». AGNU, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, 29 novembre 1985, principe A, para. 2.
- <sup>6</sup> Le statut de « victime » des enfants nés à la suite d'un viol a connu quelques débats. Ils sont maintenant généralement reconnus au niveau international comme des victimes indirectes. J. Mantilla Falcon, « *The Peruvian case, Gender and transitional justice* », in L. Yarwood (ed.), *Women and Transitional Justice, The experience of women as participants*, Routledge, 2013, p. 184-197, p. 194.

- 7 Secrétaire général des Nations unies, *Note d'Orientation du Secrétaire général : Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit*, 2014, p. 4 ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des Nations unies, 2005, op. cit., para. 8 ; La réparation est également dans l'intérêt de la communauté, comme illustré dans JdD. Sikulibo, *Sexual Violence and Effective Redress for Victims in Post-Conflict Situations : Emerging Research and Opportunities*, Research Insights, 2019, p. 135-136.
- 8 Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, op.cit. Les lignes directrices soulignent que « [l]es violences sexuelles (y compris le viol) affectent également les hommes et les garçons et peuvent prendre des formes spécifiques visant à porter atteinte à la masculinité ou à la virilité de la victime, telles qu'elles résultent de la conception de l'auteur. À l'instar des violences sexuelles faites aux femmes et aux filles, les violences sexuelles à l'égard des hommes et des garçons sont souvent utilisées comme moyen de domination, de subordination ou d'humiliation de la victime et/ou du groupe auquel elle appartient. Du fait des stéréotypes associés à la masculinité, les hommes et les garçons victimes de violences sexuelles font face à des difficultés spécifiques pour dénoncer de telles violences et recevoir une aide adéquate. Ce phénomène demeure en très grande majorité sous documenté » (para. 3(2)(c)).
- 9 En France, par exemple, une étude publiée en 2016 a révélé qu'une femme sur cinq était victime d'un viol ou d'une tentative de viol. Environ une sur dix victimes de viol porte plainte, et seulement 1 % de ces plaintes aboutissent à la condamnation de l'auteur. N. Bajos, D. Rahib et N. Lydié, Baromètre santé 2016, *Genre et sexualité*, 2018 [en ligne] <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/sante-sexuelle/documents/enquetes-etudes/barometre-sante-2016-genre-et-sexualite> ; Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, *Avis pour une juste condamnation sociale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*, Avis n°2016-09-30-VIO-022, 5 octobre 2016, p. 10 [en ligne] [http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce\\_avis\\_viol\\_2016\\_10\\_05-2.pdf](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_avis_viol_2016_10_05-2.pdf).
- 10 Voir l'étude comparative réalisée en 2019 dans D. Llanta, *La protection de l'individu contre les violences sexuelles : de la prévention à la réparation au sein de l'ordre juridique international et des systèmes nationaux*, Thèse de doctorat soutenue le 22 novembre 2019, Université de Perpignan Via Domitia (France), p. 318-336.
- 11 Idem.
- 12 Ibid, p. 320-323. À ce jour, c'est le cas notamment de la France, de la Belgique, du Sénégal, de la République centrafricaine, de la Tunisie, de l'Espagne, du Guatemala, de l'Équateur, des Philippines et de l'Afrique du Sud. Pour une définition du crime de viol, voir également les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale (CPI), qui définissent le viol ainsi : « L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ». CPI, *Éléments des crimes*, 3-10 septembre 2002 (révisés en 2010), article (7)(1)(g)-1.
- 13 Voir l'analyse menée par Refugee Law Project sur les législations nationales relatives au viol contre les hommes et les femmes : Refugee Law Project, Plan UK, War Child (Chris Dolan), *Into the mainstream : addressing sexual violence against men and boys in conflict, A briefing paper prepared for the workshop held at the Overseas Development Institute*, 2014, p. 5-6 [en ligne] [http://www.refugeelawproject.org/files/briefing\\_papers/](http://www.refugeelawproject.org/files/briefing_papers/).
- 14 Idem.
- 15 Par exemple, voir Amnesty International, « Parlons de consentement », février 2020 [en ligne] <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2018/11/rape-in-europe/> ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), « International Day on the Elimination of Violence against Women : Absence of consent must become the global standard for definition of rape », 25 novembre 2019 [en ligne] <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25340&LangID=E> ; Par exemple, sur la question du consentement, en 2018 les autorités suédoises ont adopté une nouvelle loi qui prévoit que : « Une personne qui a des relations sexuelles, ou qui accomplit tout autre acte sexuel qui, compte tenu de la gravité de la violation, est comparable à des relations sexuelles, avec une personne qui n'y participe pas volontairement, est coupable de viol ». *Code pénal suédois*, chapitre 6, section 1 [en ligne] <https://www.government.se/498621/contentassets/7a2dcae0787e465e9a2431554b5e-ab03/the-swedish-criminal-code.pdf>. Voir ci-dessus le terme « consentement à l'activité sexuelle ».
- 16 Voir ci-dessus l'explication concernant les « Mythes and stéréotypes » et leur impact sur les procédures judiciaires.
- 17 C. Le Maguette (2012), « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien », Archives de politique criminelle, n° 34, p. 223 à 240.
- 18 Lignes directrices de la CADHP pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, op. cit., p. 38.
- 19 Dans l'affaire concernant Anto Furundžija : « (i) la pénétration sexuelle, fût-elle légère : (a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou (b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ; (ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne. » Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, Jugement, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, para. 185.
- 20 Dans l'affaire concernant Jean-Paul Akayesu, les juges de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont adopté la toute première définition du viol devant un tribunal international : « une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. » TPIR, *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, para. 598.
- 21 CPI, *Éléments des crimes*, 3-10 septembre 2002 (révisés en 2010) (« Éléments des crimes de la CPI »), article 7(1)(g)1, Élément 2.
- 22 Statut de Rome, op. cit.
- 23 Ibid. Dans les conflits armés internationaux, article 8(2)(b)(xxii). Dans les conflits armés non internationaux, article 8(2)(e)(vi).
- 24 Voir TPIR, Akayesu, Jugement, op. cit., paras. 732-734. Voir également C. A. MacKinnon, *The Recognition of Rape as an Act of Genocide – Prosecutor v. Akayesu*, Guest Lecture Series of the Office of the Prosecutor of the International Criminal Court, The Hague, 27 octobre 2008 [en ligne] <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/AF3FA255->

B1D9-4FA4-992F-56079A2DCC63/279736/ICCOTP20081027MacKinnon.pdf.

- 25 Voir aussi, REDRESS, *Réparation pour viol – Utiliser la jurisprudence internationale relative au viol comme une forme de torture ou d'autres mauvais traitements*, 2013 [en ligne] <https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/1311french-rape-as-torture.pdf>.
- 26 Conseil de l'Europe, *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (« Convention d'Istanbul »), 11 mai 2011, article 3(b). ONU Femmes, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, 2012, p. 22 [en ligne] [https://www2.unwomen.org/-/media/field-office-maghrab/documents/publications/2017/10/unw\\_legislation-handbook\\_fr.pdf?la=fr&vs=654](https://www2.unwomen.org/-/media/field-office-maghrab/documents/publications/2017/10/unw_legislation-handbook_fr.pdf?la=fr&vs=654).
- 27 Idem.
- 28 Pour de plus amples informations sur la violence entre partenaires intimes, voir Organisation mondiale de la santé (OMS), « *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes. La violence exercée par un partenaire intime* » [en ligne] [https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86232/WHO\\_RHR\\_12.36\\_fre.pdf?sequence=1](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86232/WHO_RHR_12.36_fre.pdf?sequence=1).
- 29 ONU Femmes, « *Définition de la violence familiale* », dernière modification : 11 décembre 2010 [en ligne] <https://www.endvawnow.org/fr/articles/398-definition-of-domestic-violence.html>, et Women's Aid, « *What is coercive control ?* » [en ligne] <https://www.womensaid.org.uk/information-support/what-is-domestic-abuse/coercive-control/>.
- 30 Convention d'Istanbul, op. cit., Préambule ; Voir les facteurs individuels, relationnels, communautaires et sociétaux identifiés par l'Organisation mondiale de la santé concernant la violence entre partenaires intimes, mais également applicable à la violence domestique de manière plus générale. OMS, « *La violence exercée par un partenaire intime* », op. cit., p. 4 ; Voir également les facteurs culturels, économiques, juridiques et politiques identifiés par le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) dans « *La violence domestique à l'égard des femmes et des filles* », UNICEF Centre de recherche Innocenti, DIGEST Innocenti, n° 6, juin 2000, p. 7 [en ligne] <https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest6f.pdf>.
- 31 AGNU, *Pertinence de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de la violence domestique*, Note du Secrétaire général, A/74/148, 12 juillet 2019, para. 1.
- 32 UNICEF, « *La violence domestique à l'égard des femmes et des filles* », op. cit., p. 3 ; Women's aid, « *Domestic abuse is a gendered crime* » [en ligne] <https://www.womensaid.org.uk/information-support/what-is-domestic-abuse/domestic-abuse-is-a-gendered-crime/>.
- 33 OMS, « *La violence à l'encontre des femmes – Principaux faits* », 2017 [en ligne] <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>.
- 34 Idem.
- 35 Voir par exemple HCDH, « *Les États doivent lutter contre la violence domestique dans le cadre des mesures de confinement prises pour lutter contre la COVID-19 – Experte des droits de l'homme de l'ONU* », 27 mars 2020 [en ligne] <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25749&LangID=F> ; Conseil de l'Europe, « *Pandémie de COVID-19 : lutter contre l'augmentation considérable des cas de violence à l'égard des femmes* », 20 avril 2020 [en ligne] <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/covid-19-pandemic-tackling-the-dramatic-increase-in-cases-of-violence-against-women>.
- 36 La violence domestique a été reconnue comme une forme de torture par le rapporteur spécial sur la torture pour la première fois en 2008. AGNU, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, para. 44. Voir plus récemment la Note du Secrétaire général sur la Pertinence de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de la violence domestique, op. cit.
- 37 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité CE-DAW »), *Recommandation générale no 19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paras. 11, 23 ; Convention d'Istanbul, op. cit., Préambule, articles 4, 5 ; ONU Femmes, *Domestic Violence Legislation and its Implementation. An analysis for ASEAN Countries based on international standards and good practices*, 5<sup>ème</sup> édition, 2013, p. 3-4 [en ligne] <https://www2.unwomen.org/-/media/field-office%20seasia/docs/publications/2015/03/domestic%20violence%20legislation%20and%20its%20implementation-cedaw.pdf?la=en&vs=14>. Voir, plus généralement : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies (PIDCP), 16 décembre 1966 (entrée en vigueur le 23 mars 1976) ; *Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. (CEDAW), 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981) ; *Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984 (entrée en vigueur le 26 juin 1987) ; *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).
- 38 Radhika Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes, « *La lutte contre la violence domestique : les obligations de l'État* », in UNICEF « *La violence domestique à l'égard des femmes et des filles* », op. cit., p. 10-11.
- 39 Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Opuz c/ Turquie*, Requête n° 33401/02, Arrêt rendu en chambre du conseil, 9 juin 2009, para. 130 ; Comité CEDAW, *Mme A.T. c/ Hongrie*, Communication n° 2/2003, Trente-deuxième session, 26 janvier 2005, paras. 9.3-9.6 ; Comité CEDAW, *X et Y (représentées par un conseil) c/ Géorgie*, Communication n° 24/2009, Communication n° 24/2009, 13 juillet 2015, paras. 9.3-10.
- 40 Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), *Reporting on Gender-Based Violence in Humanitarian Settings*, mars 2020, p. 9 [en ligne] [https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Journalists\\_Handbook\\_-\\_March\\_8\\_-\\_English.pdf](https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Journalists_Handbook_-_March_8_-_English.pdf). Dans le contexte des enfants, voir Plan International [en ligne] <https://plan-international.org/ending-violence/gbv-gender-based-violence>.
- 41 Convention d'Istanbul, op. cit., article 2.
- 42 Ibid ; Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, « *Forms of violence* » [en ligne] <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/forms-of-violence/> ; *Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, A/RES/48/104, 20 décembre 1993, articles 1 et 2.
- 43 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, « *What is gender-based violence ?* » [en ligne] <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/what-is-gender-based-violence>.

- 44 Voir (dans le contexte particulier des femmes), *Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981), article 1.
- 45 Reporting on Gender-Based Violence in Humanitarian Settings, op. cit., p. 9.
- 46 Tackling Social Norms : A Game Changer for Gender Inequalities, 2020, op. cit., p. 6 ; Institute for Women's Policy Research, *Ending Sex and Race Discrimination in the Workplace Legal Interventions That Push the Envelope*, 2011, p. 75 [en ligne] <https://iwpr.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/iwpr-export/publications/C379.pdf>.
- 47 Les employeurs qui associent les femmes aux soins (et les hommes aux soutiens de famille) ne seront pas incités à les embaucher, puisqu'elles quitteront leur emploi pour s'occuper de leur famille ou d'autres tâches de soins, voir PNUD, *Humanity Divided : Confronting Inequality in Developing Countries*, 2013, p. 175 [en ligne] [https://www.undp.org/content/dam/undp/library/Poverty%20Reduction/Inclusive%20development/Humanity%20Divided/HumanityDivided\\_Full-Report.pdf](https://www.undp.org/content/dam/undp/library/Poverty%20Reduction/Inclusive%20development/Humanity%20Divided/HumanityDivided_Full-Report.pdf).
- 48 En 2016, en moyenne, pour chaque dollar gagné par un homme, une femme gagnait 76 centimes. Voir Organisation internationale du travail, *Les femmes au travail : Tendances*, 2016, p. 1 [en ligne] [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/-dcomm/---publ/documents/publication/wcms\\_483203.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/-dcomm/---publ/documents/publication/wcms_483203.pdf) ; Quatre ans plus tard, l'écart de rémunération est toujours important puisque pour chaque dollar gagné par un homme, une femme gagne 81 centimes. Voir PayScale, « *The State of Gender Pay Gap in 2020* », dernière modification le 31 mars 2020 [en ligne] <https://www.payscale.com/data/gender-pay-gap>.
- 49 Commission de la condition de la femme, *Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution*, E/CN.6/2017/3, para. 9.
- 50 CEDAW, op. cit., articles 2, 3, 4 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies (PIDCP), 16 décembre 1966 (entrée en vigueur 23 mars 1976), articles 2, 3 ; *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), Paris, 10 décembre 1948, articles 1, 2 ; Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1<sup>er</sup> juin 1981 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986), article 2 ; Conférence spécialisée interaméricaine des droits de l'homme, *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, San José, 22 novembre 1969 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978), articles 1, 24 ; Conseil de l'Europe, *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH), Rome, 5 novembre 1950 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953), articles 1 et 24 et son *Protocole no 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 2000 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005).
- 51 Sur l'importance de comprendre le terme au sens large pour mieux appréhender l'expérience des victimes et pour promulguer des politiques et des lois efficaces, voir également le Protocole PSVI, op. cit., p. 18.
- 52 Voir par exemple la définition donnée par le Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité des Nations unies, *Violences sexuelles liées aux conflits, Rapport du Secrétaire général*, S/2019/280, 29 mars 2019, para. 4 ; TPIR, *Prosecution of Sexual Violence : Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions : Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the ICTR* (« Manuel des bonnes pratiques du TPIR »), 2014, p. 8 ; Voir aussi la définition dans les Lignes directrices de la CADHP pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, en vertu desquelles les violences sexuelles désignent « tout acte de nature sexuelle non consenti », et qui présentent
- ensuite une liste non exhaustive des actes constituant des violences sexuelles, avec ou sans contact physique : « Les violences sexuelles désignent tout acte de nature sexuelle non consenti, la menace ou la tentative de cet acte, ou le fait de contraindre autrui à se livrer à un tel acte sur une tierce personne. Ces actes sont considérés comme non consentis lorsqu'ils sont pratiqués en usant de la violence, de la menace de la violence ou de la coercition. La coercition peut être causée par les pressions psychologiques, la détention, l'abus de pouvoir, ou en profitant d'un environnement coercitif ou de l'incapacité d'un individu de donner son libre consentement ». Lignes directrices de la CADHP pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, op. cit. Voir également la définition de l'OMS : « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail ». OMS, *Rapport mondial sur la violence et la santé, Chapitre 6 « Violences sexuelles »*, 2002, p. 165 [en ligne] [https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42545/9242545619\\_fre.pdf?sequence=1](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42545/9242545619_fre.pdf?sequence=1).
- 53 Éléments des Crimes de la CPI, op. cit, article 7(1)(g)-6. Les Éléments des crimes définissent les « autres formes de violences sexuelles » (en tant que crimes contre l'humanité) ainsi : « L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition [...], ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement ». Élément 1.
- 54 ONU Femmes, « *Définition de l'agression sexuelle et autres éléments* », dernière mise à jour le 8 janvier 2018 [en ligne] <https://www.endvawnow.org/fr/articles/453-dfinition-de-lagression-sexuelle-et-autres-lements.html> ; Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH), *López Soto y otros v. Venezuela*, Jugement (sur le fond, les réparations et les frais), 26 septembre 2018, note 206, p. 44, para. 152 ; Conseil des droits de l'homme, *Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Conflict-Related Sexual Violence in Ukraine (14 March 2014 to 31 January 2017)*, A/HRC/34/CRP.4, 16 mars 2017, paras. 8, 33 et 144 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vukovic*, Jugement, IT-96-23-T&IT-96-23/1-T, 22 février 2001, para. 457 ; Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *M.C. c/ Bulgarie*, Requête n°39272/98, 4 décembre 2003 ; Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, *Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants*, 30 novembre 2006, article 1.
- 55 Les violences sexuelles ont été reconnues comme « le type le plus immédiat et le plus dangereux de violence à motivation sexiste dans les situations d'extrême urgence ». Comité permanent interorganisations, *Directives en vue d'interventions humanitaires contre la violence basée sur le sexe : Centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle*, 2005, p. 1 [en ligne] <https://www.unhcr.org/453492294.pdf>. Souvent, en raison de l'interconnection entre les violences sexuelles et les violences basées sur le genre, le terme « violences sexuelles et basées sur le genre » est utilisé pour désigner une catégorie étendue de violence, en particulier lorsqu'elle touche les femmes. Il est important de relever, cependant, qu'il n'est pas synonyme de « violence à l'égard des femmes », et que si toutes les violences sexuelles sont liées au genre, toutes les violences basées sur le genre ne sont pas sexuelles. Voir, ci-dessus, la

définition de « Violence et discrimination basées sur le genre ».

- 56 Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ), *Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle, 2019* [en ligne] <https://4genderjustice.org/wp-content/uploads/2019/10/French-CSD.pdf>. Pour plus d'informations sur la campagne « Call it what it is » à l'origine de la Déclaration, voir le site web de WIGJ sur <https://4genderjustice.org/home/campaigns/defining-sexualviolence/>.
- 57 Ibid.
- 58 Ibid, partie 1(1), et commentaire associé, p. 12.
- 59 Ibid, partie 1(3), (4), (5) et (6), et commentaire associé, p. 12-14.
- 60 FIDH, *Déclaration adoptée en marge du 40<sup>ème</sup> Congrès de la FIDH*, le 18 novembre 2019 sur « Les violences sexuelles et sexistes contre les femmes » [en ligne] <https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-femmes/les-violences-sexuelles-et-sexistes-contre-les-femmes>.
- 61 Idem. Voir les obligations des États telles que soulignées dans les explications relatives aux termes « Autonomie (personnelle) » et « Violences et discriminations basées sur le genre » ci-dessus.
- 62 Voir notamment l'étude réalisée en 2018 sur un groupe de pays africains : Thomson Reuters Foundation et 28TOOMANY, *The law and FGM, An overview of 28 African Countries*, 2018 [en ligne] [https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/the\\_law\\_and\\_fgm\\_v1\\_\(september\\_2018\).pdf](https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/the_law_and_fgm_v1_(september_2018).pdf) ; Voir également l'analyse actualisée de l'organisation Equality Now, « FGM and the law around the world », 19 juin 2019 [en ligne] [https://www.equalitynow.org/the\\_law\\_and\\_fgm](https://www.equalitynow.org/the_law_and_fgm).
- 63 FIDH, Déclaration adoptée lors du Congrès 2019 sur les violences sexuelles et sexistes contre les femmes, op. cit.

## Annexe : Instruments internationaux et régionaux pertinents

À ce jour, il n'existe aucun traité universel et contraignant qui se concentre explicitement sur l'interdiction, la prévention et l'établissement de la responsabilité en matière de violences sexuelles et basées sur le genre. Il existe cependant des dispositions dans de nombreux instruments internationaux, régionaux et nationaux qui couvrent divers aspects de la prévention et de la recherche de responsabilité en matière de violence sexuelle et qui traitent de toute une série de questions, allant des processus judiciaires aux droits des victimes. Un ensemble de connaissances sur ce sujet s'est également accumulé au fil des ans grâce à des écrits universitaires et d'autres formes de publications.

Cette annexe vise à dresser la liste des principaux instruments, cadres et autres sources importantes pour les parties prenantes travaillant sur les questions relatives aux violences sexuelles et basées sur le genre. Il est important de noter que cette liste n'est pas exhaustive.

### Instruments internationaux contraignants

- *Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (1949) [Les infractions graves au titre de l'article 50 ont été interprétées comme incluant le viol et d'autres formes de violence sexuelle]
- *Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer* (1949) [Les infractions graves au titre de l'article 51 ont été interprétées comme incluant le viol et d'autres formes de violence sexuelle]
- *Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre* (1949) [Les infractions graves au titre de l'article 129 ont été interprétées comme incluant le viol et d'autres formes de violence sexuelle]
- *Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (1949) [L'article 27, paragraphe 2, interdit expressément « toute atteinte à [l'] honneur [des femmes], et notamment [...] le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ».

- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966) [Le Comité des droits de l'homme a reconnu que le viol et d'autres formes de violence sexuelle violent les articles 2(1), 7, 17, 23(1), 24(1) et 26 de la Convention, et qu'une définition incorrecte du viol et les délais de prescription y afférents en vertu des lois nationales violent l'article 2, paragraphe 3, de la convention, conjointement avec les articles 3, 7, 9, 24 et 26]
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)* (1977) [l'article 75(2) offre une protection générale, y compris contre les violences sexuelles et basées sur le genre, et l'article 76(1) protège explicitement les femmes contre « le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur].
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)* (1977) [l'article 4(2)(e) offre une protection générale, y compris contre les violences sexuelles et basées sur le genre]
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984) [Le Comité contre la torture a constaté à plusieurs reprises que le viol et les autres actes de violence sexuelle constituent des actes de torture en vertu de la Convention]
- *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) [Les articles 19 et 34 protègent explicitement les enfants contre les violences sexuelles et basées sur le genre]
- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (1998) [poursuite des crimes sexuels et basés sur le genre en tant que génocide (article 6), crimes contre l'humanité (article 7) et crimes de guerre (article 8), y compris le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, les autres formes de violences sexuelles et la traite des femmes et des enfants]
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979) et son *Protocole facultatif* (1999)
- *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre*

la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) [poursuite des crimes sexuels et basés sur le genre, y compris l'exploitation sexuelle, en vertu de l'article 3(a)]

## Instruments régionaux

### Europe

- *Convention européenne des droits de l'homme (1950) [La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le viol est une forme de torture interdite en vertu de l'article 3]*
- *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)*
- *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007)*
- *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (2011)*

### Amériques

- *Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) [La Cour interaméricaine des droits de l'homme a interprété l'article 5 comme une disposition offrant une protection contre les abus sexuels]*
- *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) (1994)*

### Afrique

- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [Plusieurs articles de la Charte africaine font référence à la lutte contre l'impunité en matière de violences sexuelles et basées sur le genre, ou ont été interprétés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples comme pertinents sur cette question, y compris les articles 5 (torture et autres mauvais traitements), article 18 (3) (élimination de la discrimination contre les femmes)]*

- *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) (2003)*
- *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique (2017)*

### Asie-Pacifique

- *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la région de l'ASEAN (2013)*
- *Plate-forme d'action révisée pour le Pacifique en faveur de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes (2005-2015) [Charte régionale pour traiter les nouveaux défis, y compris les violences sexuelles, par la collecte de données, l'adoption de politiques et de programmes]*

## Résolutions, déclarations et recommandations

### Déclarations de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU)

- *Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967) [l'article 8 inclut explicitement la lutte contre toutes les formes de trafic et d'exploitation de la prostitution]*
- *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) [interdit toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles]*

### Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU)

- *Résolution 1325 (2000) du CSNU [aborde l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles et déclare la nécessité d'une protection spécifique contre les violences sexuelles et basées sur le genre]*
- *Résolution 1820 (2008) du CSNU [demande des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles et basées sur le genre commises dans les conflits armés et déclare que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide]*
- *Résolution 1888 (2009) du CSNU [appelle toutes les parties à un conflit armé à prendre des mesures pour protéger les civils contre*

les violences sexuelles et basées sur le genre et à déployer des conseillers pour la protection des femmes afin de faciliter la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité]

- *Résolution 1889 (2009) du CSNU* [sur les femmes, la paix et la sécurité : déclare qu'il est de la responsabilité des États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les responsables de toutes les formes de violences sexuelles et basées sur le genre dans les conflits armés]
- *Résolution 1960 (2010) du CSNU* [encourage les parties à un conflit armé à prendre et à mettre en œuvre des engagements spécifiques pour lutter contre la violence sexuelle et les États membres à fournir au personnel policier et militaire une formation adéquate sur les violences sexuelles et basées sur le genre]
- *Résolution 2106 (2013) du CSNU* [demande la poursuite du déploiement des conseillers pour la protection des femmes et invite instamment les comités de sanction à appliquer des sanctions ciblées à l'encontre de ceux qui commettent et dirigent des violences sexuelles et basées sur le genre dans les conflits]
- *Résolution 2467(2019) du CSNU* [demande un renforcement de la justice et de la responsabilisation en matière de violences sexuelles et basées sur le genre et aborde la nécessité d'adopter une approche centrée sur les survivant.e.s lorsqu'il s'agit de prévenir ces crimes et d'y répondre]

### Recommandations du Comité CEDAW

- *Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 : Violence à l'égard des femmes (1992)*
- *Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35 : Violence à l'égard des femmes fondée sur le sexe, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19 (2017)*

### Autres instruments et outils déclaratifs

- *Programme d'action de Beijing (1995)* [Les États s'engagent à fournir un enseignement et une formation en matière de droits humains en tenant compte de la dimension de genre aux organes

chargés de l'application des lois et à créer et/ou renforcer les mécanismes institutionnels permettant de signaler les actes de violence sexuelle et basés sur le genre]

- *Principes du Caire et d'Arusha sur la compétence universelle en matière d'infractions graves aux droits de l'homme (2002)* [reconnaissent que les crimes basés sur le genre commis en temps de guerre, tels que le viol, constituent des infractions aux droits humains, et demandent que les auteurs de violences basées sur le genre, également commises en temps de paix, rendent compte de leurs actes]
- *Étude sur le droit international humanitaire coutumier du CICR (2006)* [les règles 93, 94, 134 et 156 interdisent explicitement les violences sexuelles et basées sur le genre]
- *AGNU, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005)* [fournissent des informations détaillées sur les recours et les réparations, applicables aux violences sexuelles et basées sur le genre]
- *Commission des droits de l'homme des Nations unies, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher) (2005)*
- *ONUUDC, Handbook on Effective Prosecution Responses to Violence Against Women and Girls (2010)* [aide les procureurs à mettre en œuvre leur obligation de veiller au respect de la primauté du droit dans les affaires concernant les violences à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et basées sur le genre]
- *G7, Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits (2013)*
- *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste du Bureau du Procureur de la CPI (2014)*
- *IICI, Guidelines for Investigating Conflict-Related Sexual and Gender-Based Violence against Men and Boys (2016)*
- *Case Matrix Network, « Legal requirements, Sexual and Gender-Based Violence Crimes » (2017)*

- *Preventing Sexual Violence in Conflict Initiative, International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict (deuxième édition 2017)*
- *Les principes de La Haye sur la violence sexuelle (2019)*

## **Rapports de la FIDH sur les violences sexuelles et basées sur le genre**

- *A Handbook of Transitional Justice, A to Z (2012)*
- *Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation (2013)*
- *Egypt: Keeping Women Out – Sexual violence in the public sphere (2014)*
- *Hypocrisie au sommet de l'État : les violences sexuelles commises par les forces de l'ordre en Égypte (2015)*
- *« Tout ce que j'attends, c'est la réparation », Les vues de victimes de violences sexuelles en matière de réparations dans l'affaire Bemba devant la Cour pénale internationale (2017)*
- *Invisibles, ignorées : Vers l'établissement des responsabilités pour les violences sexuelles et basées sur le genre à la CPI et ailleurs (2018)*
- *IRAK - Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh (2018)*
- *Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contre- terrorisme (2018)*
- *Accountability for Conflict-Related Sexual Crimes committed in Eastern Ukraine, Q&A (2018)*
- *Les impacts de l'action contentieuse dans la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique(2019)*
- *Will There Be Justice For Darfur ? Persisting impunity in the face of political change, Fact-finding mission report (2019)*

**KENYA** KENYA HUMAN RIGHTS COMMISSION (KHRC) | **KUWAIT** HUMAN LINE ORGANISATION (HLO) | **KYRGYZSTAN** CENTRE OF HUMAN RIGHTS “KYLIM SHAMY”, HUMAN RIGHTS MOVEMENT “BIR DUINO-KYRGYZSTAN”, LEGAL CLINIC “ADILET” | **LAOS** MOUVEMENT LAO POUR LES DROITS DE L’HOMME (MLDH) | **LATVIA** LATVIAN HUMAN RIGHTS COMMITTEE (LHRC) | **LEBANON** CENTRE LIBANAIS DES DROITS HUMAINS (CLDH), PALESTINIAN HUMAN RIGHTS ORGANIZATION (PHRO) | **LIBERIA** REGIONAL WATCH FOR HUMAN RIGHTS (LWHR) | **LIBYA** HUMAN RIGHTS ASSOCIATION FOR RECORDING AND DOCUMENTING WAR CRIMES AND CRIMES AGAINST HUMANITY, LIBYAN LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS (LLHR) | **LITHUANIA** LITHUANIAN HUMAN RIGHTS ASSOCIATION (LHRA) | **MALAYSIA** SUARA RAKYAT MALAYSIA (SUARAM) | **MALDIVES** MALDIVIAN DEMOCRACY NETWORK (MDN) | **MALI** ASSOCIATION MALIENNE DES DROITS DE L’HOMME (AMDH) | **MAURITANIA** ASSOCIATION MAURITANIENNE DES DROITS DE L’HOMME (AMDH) | **MEXICO** COMISIÓN MEXICANA DE DEFENSA Y PROMOCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CMDPDH), IDHEAS—LITIGIO ESTRATÉGICO EN DERECHOS HUMANOS, LIGA MEXICANA POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS (LIMEDDH) | **MOLDOVA** PROMO-LEX ASSOCIATION | **MOROCCO** ASSOCIATION DÉMOCRATIQUE DES FEMMES DU MAROC (ADFM), ASSOCIATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS (AMDH), ORGANISATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS (OMDH) | **MOZAMBIQUE** LIGA MOÇAMBICANA DOS DIREITOS HUMANOS (LMDDH) | **MYANMAR** ALTSEAN BURMA, MYANMAR ALLIANCE FOR TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY (MATA), WOMEN PEACE NETWORK (WPN) | **NEW CALEDONIA** LIGUE DES DROITS ET DU CITOYEN DE NOUVELLE CALÉDONIE (LDHNC) | **NICARAGUA** CENTRO NICARAGUENSE DE DERECHOS HUMANOS (CENIDH) | **NIGER** ASSOCIATION NIGÉRIENNE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L’HOMME (ANDDH) | **NIGERIA** CIVIL LIBERTIES ORGANISATION (CLO) | **NORWAY** NORWEGIAN HELSINKI COMMITTEE (NHC) | **PAKISTAN** HUMAN RIGHTS COMMISSION OF PAKISTAN (HRCP) | **PALESTINE** AL-HAQ, AL MEZAN CENTER FOR HUMAN RIGHTS (AL MEZAN), PALESTINIAN CENTRE FOR HUMAN RIGHTS (PCHR), RAMALLAH CENTRE FOR HUMAN RIGHTS STUDIES (RCHRS) | **PANAMA** CENTRO DE CAPACITACIÓN SOCIAL DE PANAMÁ (CCS) | **PERU** ASOCIACIÓN PRO DERECHOS HUMANOS (APRODEH), CENTRO DE DERECHOS Y DESARROLLO (CEDAL), EQUIDAD—CENTRO DE POLÍTICAS PÚBLICAS Y DERECHOS HUMANOS | **PHILIPPINES** PHILIPPINE ALLIANCE OF HUMAN RIGHTS ADVOCATES (PAHRA) | **POLAND** HELSINKI FOUNDATION FOR HUMAN RIGHTS (HFHR), POLISH SOCIETY OF ANTI-DISCRIMINATION LAW (PSAL) | **PORTUGAL** LIGA PORTUGUESA DOS DIREITOS HUMANOS—CIVITAS | **ROMANIA** THE LEAGUE FOR THE DEFENSE OF HUMAN RIGHTS (LADO) | **RUSSIA** ANTI-DISCRIMINATION CENTRE “MEMORIAL” (ADC MEMORIAL), CITIZENS’ WATCH (CW), HUMAN RIGHTS CENTRE “MEMORIAL” (MHRC) | **RWANDA** ASSOCIATION RWANDAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES (ADL), LIGUE RWANDAISE POUR LA PROMOTION ET LA DÉFENSE DES DROITS DE L’HOMME (LIPRODHOR) | **SAUDI ARABIA** ALQST | **SENEGAL** LIGUE SÉNÉGALAISE DES DROITS HUMAINS (LSDH), ORGANISATION NATIONALE DES DROITS DE L’HOMME (ONDH), RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L’HOMME (RADDHO) | **SOUTH AFRICA** LAWYERS FOR HUMAN RIGHTS (LHR) | **SOUTH KOREA** PEOPLE’S SOLIDARITY FOR PARTICIPATORY DEMOCRACY (PSPD) | **SPAIN** ASOCIACIÓN PRO DERECHOS HUMANOS DE ESPAÑA (APDHE), FEDERACIÓN DE ASOCIACIONES DE DEFENSA Y PROMOCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (FADPDH) | **SUDAN** AFRICAN CENTRE FOR JUSTICE AND PEACE STUDIES (ACJPS), SUDAN HUMAN RIGHTS MONITOR (SUHRM) | **SWITZERLAND** LIGUE SUISSE DES DROITS DE L’HOMME (LSDH) | **SYRIA** AL-MARSAD, DAMASCUS CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES (DCHRS), SYRIAN CENTER FOR MEDIA AND FREEDOM OF EXPRESSION (SCM) | **TAIWAN** COVENANTS WATCH TAIWAN (CWT), TAIWAN ASSOCIATION FOR HUMAN RIGHTS (TAHR) | **TAJIKISTAN** BUREAU OF HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW (BHR) | **TANZANIA** THE LEGAL AND HUMAN RIGHTS CENTRE (LHRC) | **THAILAND** INTERNET LAW REFORM DIALOGUE (ILAW), THAI LAWYERS FOR HUMAN RIGHTS (TLHR), MANUSHYA FOUNDATION, UNION FOR CIVIL LIBERTY (UCL) | **THE NETHERLANDS** LIGA VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS (LVRM) | **TIBET** INTERNATIONAL CAMPAIGN FOR TIBET (ICT) | **TOGO** LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L’HOMME (LTDH) | **TUNISIA** ASSOCIATION TUNISIENNE DES FEMMES DÉMOCRATES (ATFD), DOUSTOURNA, FORUM TUNISIEN POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX (FTDES), LIGUE TUNISIENNE DES DROITS DE L’HOMME (LTDH) | **TURKEY** HUMAN RIGHTS FOUNDATION OF TURKEY (HRFT), INSAN HAKLARI DERNEGI (IHD)—ANKARA, INSAN HAKLARI DERNEGI (IHD)—DIYARBAKIR | **UGANDA** FOUNDATION FOR HUMAN RIGHTS INITIATIVE (FHRI) | **UKRAINE** CENTER FOR CIVIL LIBERTIES (CCL) | **UNITED KINGDOM (NORTHERN IRELAND)** COMMITTEE ON THE ADMINISTRATION OF JUSTICE (CAJ) | **UNITED STATES OF AMERICA** CENTER FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS (CCR), CENTER FOR JUSTICE & ACCOUNTABILITY (CJA) | **UZBEKISTAN** HUMAN RIGHTS SOCIETY OF UZBEKISTAN (HRSU), LEGAL AID SOCIETY (LAS) | **VENEZUELA** PROGRAMA VENEZOLANO DE EDUCACIÓN—ACCIÓN EN DERECHOS HUMANOS (PROVEA) | **VIETNAM** COMITÉ VIETNAM POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L’HOMME (VIETNAM COMMITTEE ON HUMAN RIGHTS) (VCHR) | **YEMEN** MWATANÀ FOR HUMAN RIGHTS, SISTERS’ ARAB FORUM FOR HUMAN RIGHTS (SAF) | **ZIMBABWE** ZIMBABWE HUMAN RIGHTS ASSOCIATION (ZIMRIGHTS)

## Traducteurs/trices

Alexandra Pomeon

Ana Muñoz

Katie Booth

Khalil Rostamkhani

Shareef Issa

Yara Berbery

## Design

Form Native

## Violences sexuelles et basées sur le genre : un glossaire de A à Z

La violence sexuelle et basée sur le genre touche des millions de personnes dans le monde entier. Alors que de plus en plus de personnes s'efforcent de comprendre la nature, la portée et les conséquences de la violence sexuelle et basée sur le genre, il est impératif de reconnaître le pouvoir des mots.

Ils peuvent apporter visibilité, vérité et justice. Mais ils peuvent aussi discriminer, revictimiser et détruire. Il est essentiel d'utiliser les bons mots, de la bonne manière, au bon moment.

Pour ceux qui documentent, plaident, ou mènent des actions de promotion et sensibilisation sur cette question, le glossaire identifie et clarifie les définitions clés qu'ils doivent connaître et comprendre.

Prenez un moment, lisez le glossaire, apprenez la terminologie et assurez-vous de la refléter dans votre travail sur la violence sexuelle et basée sur le genre.

### Siège FIDH à Paris

E. [justice@fidh.org](mailto:justice@fidh.org)

T. +33 (0)1 43 55 25 18

 [fidh\\_fr](#)

 [/Human.Rights.Movement](#)

[FIDH.org](http://FIDH.org)